This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Mélanges historiques et littéraires

Pierre-Marie Gonon

Digitized by Google

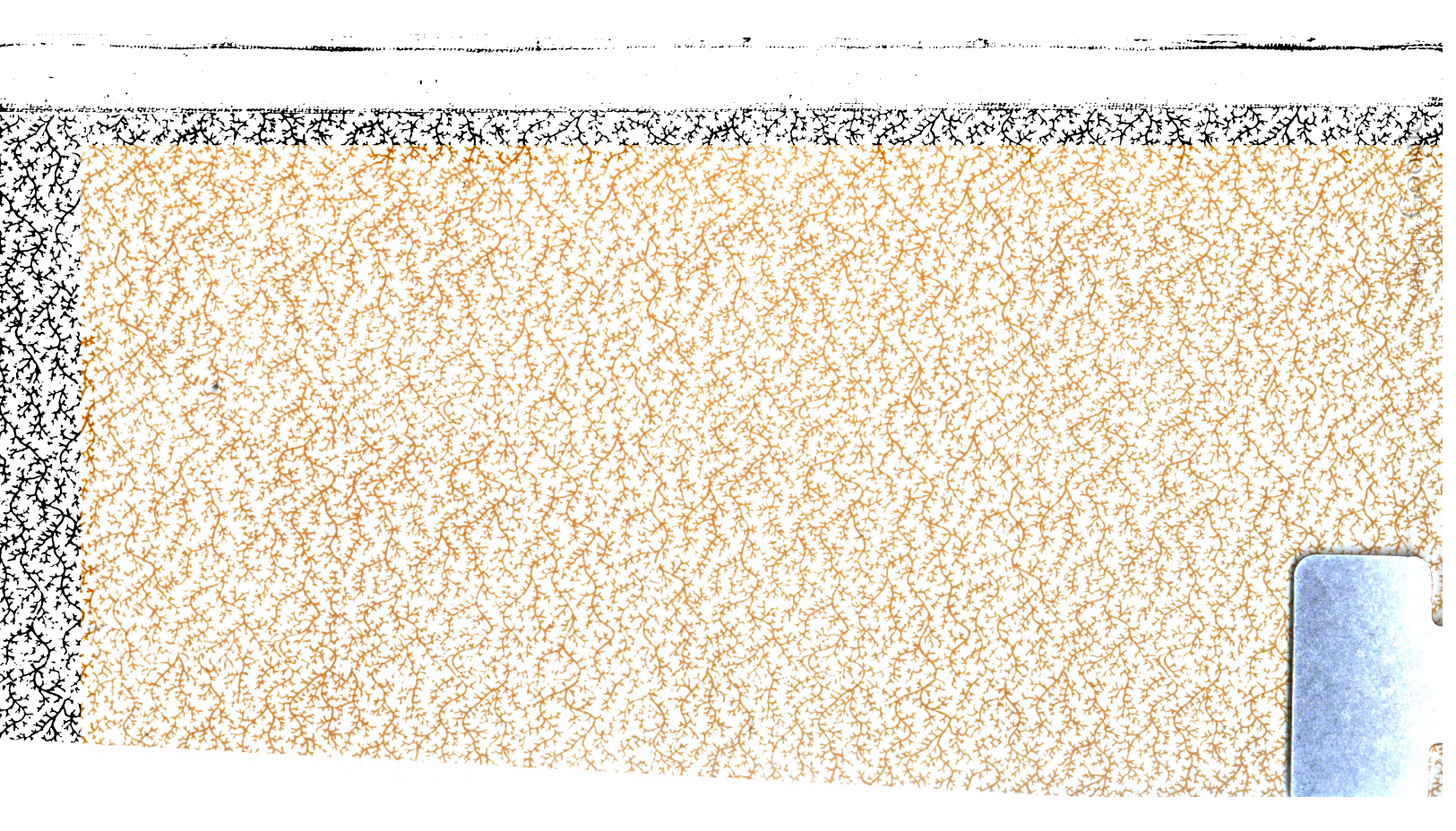

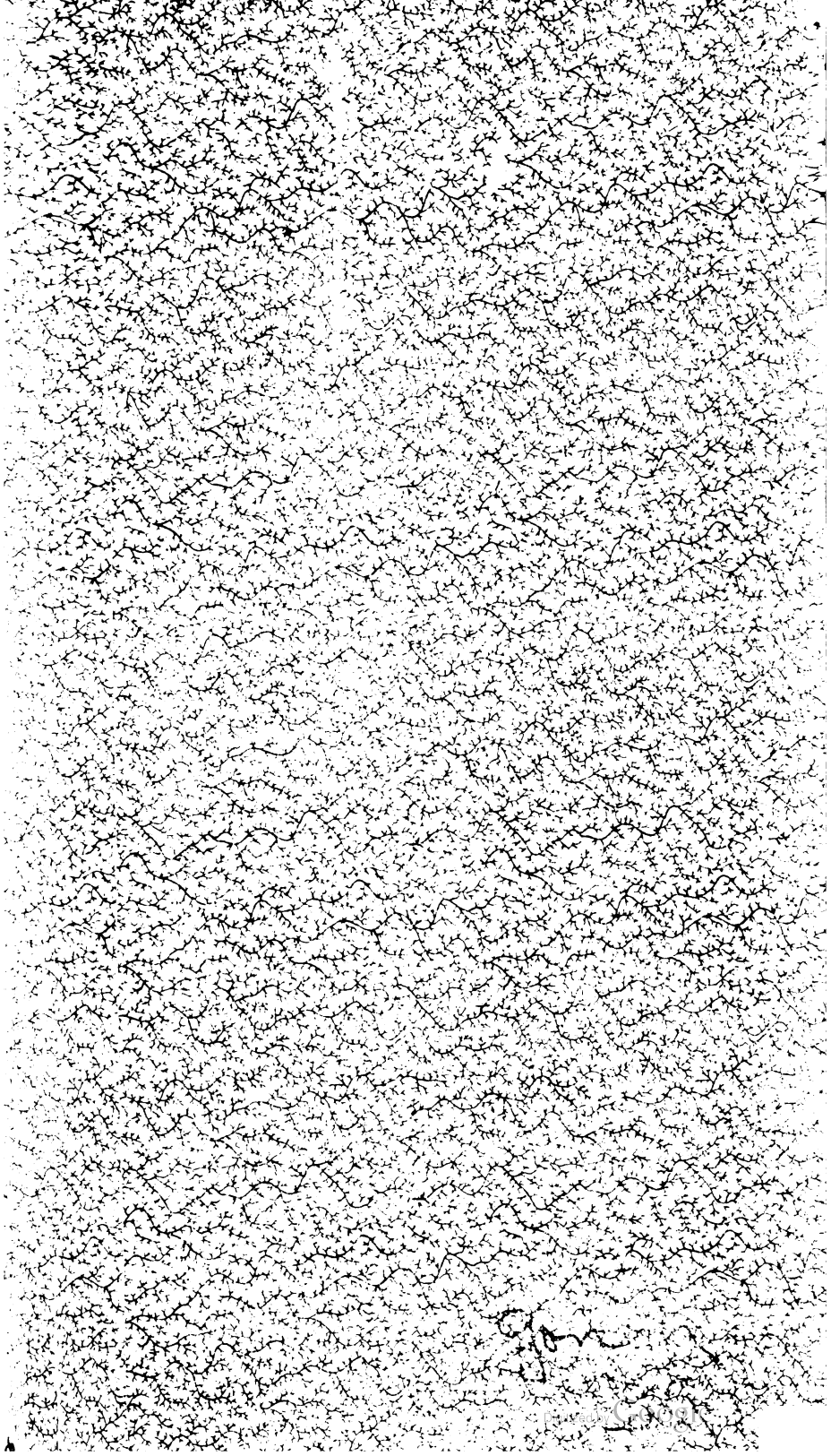

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Gonon
DQP
1115 B

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL DE DOCUMENTS RARES

OU INÉDITS.

Digitized by Google

Lyon, impr. de Motbon, rue St-Dominique, 13.

Digitized by Google

MÉLANGES

HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES,

OU

RECUEIL DE DOCUMENTS RARES OU INÉDITS,

RELATIFS A L'HISTOIRE

DE LA

VILLE DE LYON

ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,

PUBLIÉS

PAR P.-M. GONON.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

LYON,

DORIER, LIBRAIRE, Rue Puits-Gaillot. | RIVOIRE, LIBRAIRE, Place Montazet.

1847.

Digitized by Google

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

Digitized by Google

TABLEAU DE LYON.

Digitized by Google

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

Digitized by Google

TABLEAU DE LYON EN 1786,

PAR

GRIMOD DE LA REYNIÈRE (1),

ADRESSÉ

SOUS FORME DE LETTRE

A MERCIER,

AUTEUR DU TABLEAU DE PARIS.

Vous voulez savoir, mon ami, mon sentiment sur la ville de Lyon, c'est comme si vous demandiez à un amant ce qu'il pense de sa maîtresse. J'ai reçu tant de marques d'estime,

(1) Cette pièce fait partie d'un ouvrage publié sous le titre de *Peu de chose, hommage à l'Académie de Lyon, par M. Grimod de la Reynière, avocat au Parlement de Paris, membre de l'Académie des Arcades de Rome, etc., etc.* Neufchâtel (Lyon, Perisse frères), 1788, in-8°. La *Biographie des Contemporains* fait

Digitized by Google

de bienveillance et d'affection depuis que j'habite cette aimable cité, que je n'ose en porter un jugement, car plus il se rapprocherait de l'exacte vérité, et plus vous pourriez croire qu'il ne m'est dicté que par la plus expansive reconnaissance.

Il faut cependant essayer de contenter votre curiosité, qui ne se payerait point d'une excuse plus spécieuse que solide. Il faut tâcher de vous faire connaître un peuple qui me paraît avoir les agrémens de nos compatriotes sans partager leurs vices; et ce tableau consolant pour les mœurs et l'humanité, ne déplaira pas au philosophe courageux et sensible, qui a peint avec tant de grâce et d'énergie nos travers et nos ridicules.

La ville de Lyon est tout entière au commerce, et c'est peut-être à l'activité qu'il commande qu'elle doit ses vertus. L'oisiveté amène le désordre, mais l'amour du travail enfante nécessairement celui de ses devoirs, et lorsqu'on ne songe qu'à les remplir, il est rare que l'on pense à troubler

naître cet auteur à Paris en 1758. L'éditeur de cet ouvrage n'est pas du même avis. Voici comme il s'exprime dans son Avertissement : « M. Grimod de la « Reynière, étant originaire de Lyon, où il a le bonheur de compter encore « quelques parents et beaucoup d'amis, a cru pouvoir profiter de son séjour « dans cette ville célèbre, pour payer ce faible tribut de sensibilité à ses « aimables concitoyens. Cette brochure est donc un opuscule patriotique. « Elle est dédiée à l'Académie, parce que cette société illustre et savante est « composée de l'élite des habitants d'une cité chère aux Muses, et dans la- « quelle le savoir et le goût de la littérature n'ont pas fait moins de progrès « que les arts, le commerce et l'industrie. ».

Dès l'âge de 17 ans, l'auteur publia plusieurs pièces de vers; elles sont adressées à plusieurs personnes de Lyon ou de passage en cette ville, et elles se trouvent dans le recueil que nous venons de mentionner.

Digitized by Google

l'ordre moral de la société. Paris, vous le savez, est peuplé d'êtres oisifs, et leur existence est un problème dont une industrie coupable peut seule donner la solution. Là, tout flatteur

Vit aux dépens de celui qui l'écoute.

(LAFONTAINE, fabl. II, liv. I).

L'ame y est flétrie par le besoin, le cœur altéré par l'exemple, le germe de chaque vice s'y trouve développé par la facilité de les satisfaire; et de ce concours de turpitudes sans cesse renaissantes, sort cette foule d'êtres corrompus qui végètent dans la honte, et meurent sans avoir commencé de vivre.

Qu'ici le tableau est différent! Si les fortunes y sont moins excessives, les besoins y sont aussi moins impérieux : si chacun n'a pas l'abondant superflu, tous jouissent au moins de l'exact nécessaire. La fainéantise n'ose point se montrer dans un lieu où tout homme se trouve honoré par le travail. Comme chacun y est occupé de ses affaires, personne n'a le temps d'être dupe, et les chevaliers d'industrie vont exercer ailleurs un talent qui ne leur attirerait ici que l'attention des magistrats, et des dangers sans profit et sans gloire : je dis sans *gloire*, car vous savez que, dans ce siècle philosophe, les filous ont aussi la leur. Ce n'est peut-être pas la plus usurpée.

De cette activité qui se porte à tous les endroits de la ville, il résulte un tableau fait pour intéresser l'observateur. A Paris, on court, on se presse parcequ'on y est oisif. Ici,

Digitized by Google

l'on marche posément, parce qu'on y est occupé. Le négociant, le marchand, l'artisan, l'ouvrier, tous songent à leurs affaires en les faisant. Tous portent sur leur visage l'empreinte de la réflexion et l'on voit que si leur intérêt les occupe, cet intérêt n'est pas fondé sur le malheur des autres. Le commerçant doit aimer sa patrie, le rentier n'aime que lui-même.

L'industrie est poussée ici au dernier degré de perfection. La main-d'œuvre y est à bas prix, et l'on y exécute des ouvrages admirables avec des sommes modiques. L'ouvrier se contente d'un léger bénéfice; le fabriquant aime mieux accroître modérément ses fonds par une prompte circulation, que d'essayer de les doubler par les risques inséparables d'une longue attente. Les affaires s'y font avec une promptitude, une confiance, une bonne foi que je n'ai vues qu'ici, et qui peut-être ne pourraient exister ailleurs. Les faillites y sont très rares, et plutôt l'effet du malheur que l'ouvrage de la cupidité : enfin l'on peut dire que si le Dieu du commerce a fondé à Lyon son principal temple, il n'y est honoré que par des mains pures, et n'y reçoit que des victimes sans taches.

Si de l'état du commerce nous passons à celui des sciences, des lettres et des arts, vous serez surpris de leurs progrès au milieu des calculs de l'intérêt et des soins du négoce. Le Lyonnais a naturellement de l'esprit; il conçoit facilement, il s'exprime avec grâce; il a pour les étrangers cette affabilité qui naît d'un cœur confiant et facile, et qu'il faut distinguer de cette politesse étudiée, masque d'une ame stérile, qu'on

Digitized by Google

donne et qu'on prend si souvent à Paris pour un véritable intérêt. De ses dispositions heureuses naît une aptitude, un desir de s'instruire qui, lorsqu'il trouve à les satisfaire, le rend sensible aux charmes de l'étude et de la littérature. C'est surtout dans la génération actuelle que l'on remarque ce besoin d'apprendre, la source des jouissances les plus durables, et qui parle si impérieusement à ceux qui, comme vous, sont nés pour être les bienfaiteurs du monde qu'ils instruisent et qu'ils éclairent.

Vous attendez, mon ami, que je vous parle aussi des femmes, et je n'aurai garde d'omettre un article sans lequel mon tableau serait imparfait. Le sexe est ici beaucoup plus beau qu'à Paris. Les femmes y ont de la fraîcheur, de la grâce et de cette finesse qui rend aimable jusqu'à la laideur: leurs yeux sont très expressifs, leurs gestes animés, leur langage doux et séduisant; elles annoncent dès leur plus tendre enfance un esprit très actif; des grâces qui n'appartiennent qu'à elles et dont elles tirent un merveilleux parti. Elles paraissent aimer beaucoup la parure, mais plus encore la propreté, c'est donc en elles moins un projet de séduire, qu'un besoin de plaire, sentiment naturel à leur sexe, et qui relève le prix des autres vertus quand il est, comme ici, contenu dans les bornes de la décence.

Les ménages y sont très unis, et l'on n'y connaît point cette classe de femmes désignées à Paris par un nom qui leur convient moins qu'à toute autre; dont les piéges, sans cesse tendus à la jeunesse et à l'opulence, cachent les plus odieuses

Digitized by Google

manœuvres; qui n'existent que par l'artifice, ne vivent que par le crime, et dont la corruption est portée au degré où elle cesse d'être dangereuse par l'excès même de son audace. S'il en est ici quelques-unes, elles rendent hommage aux mœurs, soit en se cachant sous le voile de la plus profonde obscurité, soit en tâchant de se faire prendre pour les épouses de ceux dont elles ne sont que les concubines. Ces efforts ne vous semblent-ils pas une victoire de la vertu sur le vice? Le luxe a fait ici, comme ailleurs, de très grands progrès. Mais c'est plutôt un luxe de commodité que d'ostentation. Je connais des villes où la table est sacrifiée à la parure; où, pour me servir d'une de vos expressions heureuses et pittoresques, *l'on jeûne pour avoir du galon*. A Lyon, chacun est vêtu avec beaucoup d'élégance; les classes même les moins opulentes de la société s'annoncent par un extérieur très séduisant, et ce coup-d'œil plaît à l'étranger dont les yeux ne se reposent que sur d'agréables objets. Mais l'éclat de la garde-robe ne nuit point ici à la solidité de la cuisine. Les tables y sont servies avec abondance et délicatesse (1) : les maîtres en font les honneurs avec plaisir, les femmes avec grâce; et

(1) On raconte que Mercier, l'auteur du *Tableau de Paris* (d'autres disent M. Grimod de la Reynière), étant à Lyon depuis quelque temps, et parlant des dîners auxquels il avait été invité, dit : « J'en suis à mon trente-troisième brochet. » Il faut connaître les usages de notre ville pour comprendre ce mot vraiment caractéristique, il faut savoir que, dans tous les grands repas qu'on y donne, on est sûr de voir figurer, comme plat principal, un brochet du Rhône.

Mélanges biographiques et littéraires, par M. Breghot du Lut, p. 129.

Digitized by Google

l'on voit à la gaîté qui y règne que ce plaisir, n'est point factice, et que cette grâce n'est pas étudiée.

Le souper paraît être ici le repas le plus agréable; toutes les affaires étant finies avec le jour, chacun se livre plus volontiers à la joie de se retrouver ensemble. D'ailleurs, la lumière inspire une certaine ivresse que le soleil le plus brillant ne produit jamais. Les femmes sont plus aimables, elles sentent mieux toute l'étendue de leur empire, parce que l'heure s'approche où elles seront moins avares de leurs plus chères faveurs. J'ai assisté à quelques-uns de ces soupers, et je vous avoue, mon ami, que je les préfère aux plus brillants de la capitale. Il y règne une aisance, une aménité, un ton de bonhomie, qui n'exclut ni les grâces, ni la saillie, ni même l'épigramme; mais son tranchant est émoussé par la gaîté. La sotte médisance, l'odieuse calomnie, l'envie au teint pâle et livide, ne trouvent point à s'asseoir à des tables occupées par le bonheur, la joie, le sentiment et la beauté : car vous savez que gens heureux ne s'occupent ni d'envier, ni de déchirer les autres.

Le jeu paraît être ici moins un besoin qu'un usage auquel on n'ose pas encore se soustraire. Vous savez combien je hais cette invention née pour mettre l'homme d'esprit de niveau avec les sots; ce puéril ou dangereux emploi du temps qui fait perdre les plus belles heures du jour à remuer de grossières images, ou qui mine en peu de temps les fortunes les mieux établies. J'ai vu avec plaisir qu'on ne connaissait point ici les excès de cette passion stupide, avec tant de moyens

Digitized by Google

de la satisfaire. On joue pour s'amuser; mais joue qui veut. Dans une assemblée de quinze personnes, je n'ai vu que deux tapis verts, et leurs acteurs même prenaient souvent part à la conversation des assistants. Voilà comme j'aime la société; et cette liberté laissée à chacun de s'amuser comme il lui plaît, prouve un grand usage du monde, et un grand savoir des convenances dans la maîtresse de maison qui permet qu'elle existe chez elle.

Le spectacle est ici le principal et presque le seul amusement; c'est le rendez-vous diurne de tous les gens occupés, c'est là qu'ils viennent se délasser l'esprit, et lier pour le soir quelques soupers aimables. Ce spectacle présente un bon ensemble; mais vous savez que l'opéra comique a chassé Melpomène et Thalie de presque tous les théâtres de la province. Le public qui fait de la Comédie plutôt une recréation qu'une étude, préfère une jolie ariette bien chantée à une belle tirade, quelquefois mal rendue. Je suis trop poli pour décider, à Lyon, qu'il ait tout-à-fait tort; mais je gémirai avez vous sur ce goût exclusif, qui ne permet plus aux sujets de se former, et qui amènera tôt ou tard la décadence d'un art, qui depuis longtemps est pour vous une occasion de gloire, et qui a toujours été pour moi une source de plaisirs.

Afin de contenter tous les goûts, il a donc fallu faire ici marcher de front les trois genres : la déclamation, le chant et la chorégraphie. Ces deux dernières parties du spectacle laissent peu de chose à desirer : la première offre plusieurs sujets remplis de zèle et d'intelligence, et auxquels ils ne man-

Digitized by Google

quent que de bons conseils et plus d'encouragements pour développer des talents très réels, et faits pour honorer l'art dramatique. Le directeur (*M. Collot-d'Herbois* (1) est votre ami :

(1) Collot-d'Herbois, mauvais histrion, avait joué longtemps sur le théâtre de Lyon, page 184, de *Lyon tel qu'il était et tel qu'il est*, par l'abbé Guillon.

Collot-d'Herbois réunissait, à une grande atrocité de caractère, un ressentiment implacable contre notre ville, où ce Néron moderne avait été constamment sifflé, comme histrion, malgré ses vils Burrhus, et méprisé comme particulier, à cause de ses infâmes Doryphores. Quoiqu'on l'y eût vu, bas et souple, caresser, par de rampants couplets, la table de l'intendant de Flesselles, on avait remarqué, dans sa manière de remplir les rôles féroces, un penchant à toutes les cruautés du despotisme. De comédien devenu législateur par l'effet du renversement révolutionnaire, c'était par caractère qu'il se distinguait parmi les plus féroces Jacobins. Qu'on imagine, s'il se peut, tout ce que sa vengeance va préparer aux Lyonnais. *Histoire du Siége de Lyon*, par l'abbé Guillon ; Paris et Lyon, an V de la Rép. Fr., tome II, p. 142.

Ce n'est sans doute pas être trop indulgent, de ne voir, dans cette citation historique, que le résultat d'une erreur, de la part de M. l'abbé Guillon qui, fixé à Paris à cette époque, a été très mal informé sur les évènements qui ont eu lieu à Lyon, et par conséquent n'a pu émettre et n'a émis que les opinions les plus fausses et les plus erronées pour la plupart, sur les hommes, ainsi que sur les faits qui ont eu lieu dans notre ville pendant la période révolutionnaire.

Et si le jugement de notre compatriote Grimod de la Reynière avait besoin de preuves et pût un seul instant être infirmé, un rapport signé par le marquis de Condorcet, l'abbé Grégoire, Clavière, Polverelle, Lanthenas et Dusaulx viendrait dissiper tous ces doutes. Ces écrivains s'exprimaient ainsi à la suite d'un concours où quarante-deux personnes se présentèrent : « Parmi « ces auteurs, il en est un, Messieurs, et c'est celui que vous allez bientôt « couronner ; il en est un qui a frappé le but avec plus de précision que tous « les autres, et qui nous a ravis par un morceau vraiment dramatique. *Ce bon*, « *ce digne et ingénieux citoyen*, Messieurs, vous l'aimez tous ; vous chérissez « son zèle, ses talents et son éloquence. Son éloquence mâle, libre et toujours « prête à défendre les droits de ses semblables. Sa présence dans cette séance « solennelle, et sa modestie, me défendent d'en dire davantage. Pardon, « Messieurs, pardon, si je diffère de le nommer ; vous voudriez l'entendre sur

Digitized by Google

ce mot renferme son éloge, et me dispense de vous répéter combien il est fait pour être celui de tous les gens de lettres, par les qualités de son cœur et de son esprit.

Voilà, mon ami, une lettre bien longue, et cependant je ne vous ai point encore parlé du physique de la ville dont j'ai entrepris de vous crayonner l'esquisse. Mais cet objet n'est point de mon ressort. Assez d'autres sauront vous vanter l'agrément de sa situation, la beauté de ses édifices, l'étendue de ses superbes quais, la propreté de ses rues, l'ordre admirable qui règne dans sa police, l'excellente administration de ses hôpitaux, etc., etc. (1). Si je joignais à ces tableaux

« le champ, et j'ai besoin pendant quelques minutes encore de votre indul-
« gence et de votre attention, pour payer du moins un tribut d'éloges à ses
« dignes émules, qui, si nous avions assez de couronnes, en recevraient aussi
« chacun une..... Je m'aperçois, Messieurs, de votre juste impatience ; il
« est temps de la satisfaire, et de procurer enfin à notre président le plaisir
« si doux à son cœur généreux d'embrasser, au milieu des acclamations, un
« citoyen satisfait, et qui, par le bel emploi de ses talents, a si bien mérité
« de la patrie.

« Messieurs, le prix de l'Almanach (*) pour la 3e année de la Liberté fran-
« çaise a été adjugé, par vos commissaires, à M. Collot-d'Herbois, le 23 dé-
« cembre 1791. *Rapport à la Société des Amis de la Constitution*, par M. Du-
saulx; Paris, 1791. L'opinion de M. l'abbé Guillon a été suivie et répétée sans le plus léger examen par tous les historiens qui se sont occupés d'écrire des mémoires sur Lyon pendant la Révolution.

(*) Voyez l'ALMANACH DU PÈRE GÉRARD, par Collot-d'Herbois. Cette publication a eu un succès prodigieux, presque tous les départements l'ont réimprimé sur l'édition de Paris.

(1) Quelle serait l'admiration de l'auteur, s'il vivait de nos jours, en voyant les travaux extraordinaires exécutés depuis un demi-siècle, les projets d'agrandissement commencés à cette époque par l'architecte Morand, ceux de Perrache, terminés par l'ouverture de la rue Bourbon à la place Louis-le-Grand.

Digitized by Google

celui, plus intéressant encore, des vertus civiques et vraiment aimables de M. Tolozan de Montfort, prévôt des marchands

Cette rue, livrée à la circulation depuis quelques mois, avait reçu dans le projet de Perrache le nom de rue d'Euripide.

La place de Louis XVIII, beaucoup plus petite, devait communiquer avec le cours du Midi, désormais Napoléon, par la rue d'Euripide, au centre, et les deux rues latérales de Sophocle et de Térence (1).

L'administration municipale, sous l'Empire et la Restauration, a cru devoir changer les noms primitivement donnés aux rues, places et quais de ce nouveau quartier.

NOMS DES RUES DU QUARTIER NEUF DE PERRACHE
A QUATRE ÉPOQUES DIFFÉRENTES.

PROJET PERRACHE.	EMPIRE.	RESTAURATION.	1830.
Quai d'Orient.	Cours Napoléon.	Monsieur.	de la Charité.
Rue de la Charité.	de Kénisberg.	Charles X.	de la Liberté.
Rue de Térence.	d'Austerlitz.	de Sarron.	de Sarron.
Rue d'Euripide.	du Caire.	de Bourbon.	de Bourbon.
Rue de Sophocle.	de Sophocle.	d'Henri IV.	d'Henri IV.
Rue d'Eschile.	de Liémen.	d'Enghien.	d'Enghien.
Rue de Voltaire.	de Lodi.	de la Reine.	de la Reine
Rue de Molière.	d'Iéna.	de Condé.	de Condé.
Rue de Racine.	d'Eylau.	Penthièvre.	Penthièvre.
Rue de Corneille.	de Marengo.	supprimée.	supprimée.
La place du Lycée.	des Victoires.	Louis XVIII.	Louis XVIII.
Cours du Midi ou	Cours Napoléon.	du Midi.	Napoléon dep. 1842.
Quai d'Occident.	d'Occident.	d'Occident.	d'Occident.

Le plan primitif, présenté avec la demande d'autorisation par Perrache, contient quelques variétés ; ainsi, le cours Napoléon était cours de Bertin ; la place Napoléon, place Laferrière ; celle de Louis XVIII, de Louis XV ; l'extrémité orientale du cours Napoléon, place Trudaine, et la dernière partie de la rue Bourbon, ouverte cette année, rue Montazet ; ce plan est à la suite de l'*Analyse du projet présenté par le sieur Perrache, approuvé par l'administration municipale de Lyon, et autorisé par arrêt du Conseil et lettres patentes du roi, du*

(1) Voyez le plan du quartier neuf de la partie méridionale de la ville de Lyon en 1782, plan gravé par Meunier

Digitized by Google

et commandant de cette ville, mon épître formerait un volume et c'est une lettre que je voulais vous écrire.

Je ne la terminerai pas sans vous parler de l'Académie. Elle renferme un grand nombre de savants et de littérateurs illustres, et j'avoue que j'ai été surpris de ne point vous trouver inscrit sur cette honorable liste. Les gens de lettres les plus célèbres de la capitale sont au nombre de ses associés, et les noms des académiciens résidants prouvent combien l'on chérit et l'on cultive à Lyon les arts, les sciences et la littérature. Les savants sont ici, comme à Paris, aimables, studieux et communicatifs, mais l'Académie n'a ni la morgue ni la charlatanerie de plusieurs de vos sociétés littéraires. Si les lumières et les connaissances ont fait autant de progrès ici que chez vous, l'on peut assurer que l'esprit d'indulgence, d'aménité, et de véritable philosophie, y en a fait davantage.

Adieu, mon ami. Je pars ou plutôt je m'arrache dans peu de cette ville délicieuse. Mes regrets seraient moins vifs si c'était pour me rapprocher de vous ; mais, hélas ! je vais encore m'en éloigner davantage ! Il faut suivre sa destinée, mais, si l'on ne peut commander aux circonstances, on dispose au moins de ses sentiments, et vous savez combien ceux que je vous ai voués sont inaltérables.

13 *octobre* 1770 ; in-4° de 12 pages. Lyon, imp. d'Aimé de la Roche, 1770. Le quai d'Occident et de la Charité sont désignés quai Madame et quai d'Artois, sur un *plan géométral du quartier neuf de la partie méridionale de la ville de Lyon*, du 22 septembre 1784, par J. Maigre, architecte ; Guillaume de la Haye, graveur. La rue qui a été supprimée était celle de Corneille, située entre la rue de Penthièvre et le cours Napoléon.

Digitized by Google

DOCUMENTS HISTORIQUES

SUR

LA VIE ET LES MOEURS

DE

LOUISE LABÉ.

FRANÇOYS DE BILLON, 1555.

EN tête de ce recueil, nous avons cru devoir placer le témoignage d'un auteur contemporain de Louise Labé ; ce témoignage nous semble d'autant plus remarquable, qu'il se trouve dans un ouvrage élevé à la gloire et à l'honneur du beau sexe, et qui fut publié la même année où Jean de Tournes imprimait, à Lyon, la première édition des œuvres de Louise Labé ; en outre, il est fort probable que François de Billon, lors de son voyage en Italie, en qualité de secrétaire du cardinal Jean du Bellay, a séjourné à Lyon ; les divers documents historiques rapportés par cet écrivain, sur plusieurs personnages de notre ville (*), ren-

(*) Voyez, sur Marguerite de Bourg, lyonnaise, sur Claudine Sceve, Jane Sceve et Maurice Sceve, page 35 ; sur Jane Gaillarde, Pernette du Guillet, p. 33, verso ; Jullia Blanche, p 141, recto ; Clemence de Bourges, p. 214, verso. *Le Fort inexpugnable de l'honneur du sexe femenin*, Paris, Jean d'Allyer, 1555, in-4°.

Digitized by Google

draient cette opinion très-vraisemblable. François de Billon, dans son Fort inexpugnable de l'honneur du Sexe féminin, s'exprime de cette manière, sur Louise Labé, et à propos de la sentence du vulgaire : « En tous païs toute guyse, toute femme mal aprise. Mais ilz deussent dire ainsi. En tout païs toute guyse, fait voir des hommes la sottize : Laquelle sottize, est si prompte (à ce propos) à incontinent degorger la trop volontureuse nature ou lubricité de la Royne Cleopatra et de quelque autre, qu'ilz deussent premierement confesser que le vice d'elle, est trop plus louable, que les imperfaites vilanyes du Roy Ptolomée, son mary et son frere, ne meritent silence de bouche. Pour mieux amplifier l'Histoire antique de laquelle Cleopatra, ilz s'efforcent souventesfois de l'acoupler a une moderne par l'exemple de quelque pauvre simplette, ou plus tost de la belle Cordiere de Lyon, en ses safres (*) déduytz : sans qu'ils ayent l'entendement de considerer, que s'il y a chose en sa vie qui puisse estre taxée, les hommes premierement en sont cause, comme autheurs de tous maux en toutes creatures : ny aussi sans pouvoir compenser en elle, les graces et gentilles perfections qui y sont, a tout le pis qu'on pourrait estimer de ses autres qualités : lesquelles, pour résolution, si mauvaises sont, des hommes sont procedées : et les autres qui sont louables, des cieux tant seulement. Et par cela, qui désormais voudra blasmer Femmes de sa robbe, regarde, que de soy mesme il ne forge un blason, vue que les Clercs disent en cas de Femmes, *Hic et Hæc, Homo*.

(*) Friands, savoureux

Digitized by Google

Parquoy, comme fabrique ou autrement vicieux que puisse estre a present le Sexe Masculin, icelle Cordiere se pourra bien dire homme : mesmement qu'elle sçait dextrement faire toute honneste exercice viril, et par especial aux Armes, voire et aux Lettres, qui la pourront tousjours relever de toute notte que tels Brocardeurs (cy devant asséz promenéz) par malice envyeuse se sauroient efforcer de luy donner : ainsi qu'ilz font a toutes, sans exception, de mil autres sornettes si tresapres, que cela bien souvent les préserve, a faute d'autres meilleurs propos, de s'endormir a table. » *Le fort inexpugnable de l'honneur du sexe fémenin*, construit par Françoys de Billon secretaire. Paris, Jean d'Allyer, 1555, in-4°, p. 14 verso et 15.

OLIVIER DE MAGNY, 1559.

A sire Aymon.

ODE (1).

Si je vouloy par quelque effort
Pourchasser la perte ou la mort
Du Sire Aymon, et j'eusse envye
Que sa femme luy fut ravie,
Ou qu'il entrast en quelque ennuy,
Je serois ingrat envers luy.

Car alors que je m'en vois veoir
La beaulté qui d'un doux pouvoir
Le cueur si doucement me brulle,

(1) Réimprimée, pour la première fois, par M. Breghot du Lut, Lyon, Barret, 1830, in-8°.

Digitized by Google

Le bon sire Aymon se reçulle,
Trop plus ententif an long tour
De ses cordes, qu'à mon amour.

Ores donq'il fault que son heur
Et sa constance et son honneur
Sur mon luth vivement j'accorde;
Pinsetant l'argentine corde
Du luc de madame parfaict,
Non celle que son mari faict.

Cet Aymon de qui quatre filz
Eurent tant de gloire jadis,
N'eust en sa fortune ancienne
Fortune qui semble à la tienne,
Sire Aymon, car sans ses enfans
Il n'eust poinct surmonté les ans.

Mais toy sans en avoir onq'eu,
As en vivant si bien vaincu
L'effort de ce Faucheur avare
Que quand ta mémoire si rare
Entre les hommes périra,
Le Soleil plus ne reluira.

O combien je t'estime heureux,
Qui vois les tresors plantureux
De ton espouze ma maistresse,
Qui vois l'or de sa blonde tresse,
Et les attraitctz délicieux
Qu'Amour descoche de ses yeux !

Digitized by Google

Qui vois quand tu veulx ces sourciz,
Sourciz en hebeine noircis,
Qui vois les beaultez de sa face,
Qui vois et contemples sa grace,
Qui la vois si souvent baler,
Et qui l'ois si souvent parler!

Et qui vois si souvent encor
Entre ces perles et cet or,
Un rubys qui luyt en sa bouche,
Pour adoucir le plus farouche,
Mais un rubys qui sçait trop bien
La rendre à soy sans estre sien!

Ce n'est des rubys qu'un marchant
Avare aux Indes va cerchant,
Mais un rubys qu'elle decore
Plus que le rubyz ne l'honnore,
Fuyant ingrat à sa beaulté
Les apastz de sa privaulté.

Heureux encor qui sans nul soin
Luy vois les armes dans le poing,
Et brandir d'une force adextre,
Ores à gauche, ores à dextre,
Les piques et les braquemars
En faisant honte au mesme Mars.

Mais pour bien ta gloire chanter
Je ne sçay que je doy vanter
Ou ton heur en telle abondance,

Digitized by Google

Ou la grandeur de ta constance;
Qui franc de ses beaultez jouyr
N'as que l'heur de t'en resjouyr.

Tu peulx bien cent fois en un jour
Veoir cette bouche où niche Amour,
Mais de fleurer jamais l'aleine
Et l'ambre gris dont elle est pleine,
Alleché de sa douce voix,
En un an ce n'est qu'une fois.

Tu peulx bien cent fois en un jour
Veoir cette cuysse faicte au tour,
Tu peulx bien veoir encor ce ventre,
Et ce petit amoureux antre
Ou Venus cache son brandon,
Mais tu n'as point d'autre guerdon.

Puisses tu veoir souvent ainsi
Les beaultez et graces aussi,
Soit de son corps, soit de sa face,
Et puisse je prendre en ta place
Les doux plaisirs et les esbatz
Qu'on prend aux amoureux combatz!

Et tousjours en toute saison,
Puisses tu veoir en ta maison
Maint et maint brave capitaine,
Que sa beaulté chez toy ameine,
Et tousjours, sire Aymon, y veoir
Maint et maint homme de sçavoir!

Digitized by Google

Et lors qu'avec ton tablier gras,
Et ta quenouille entre les bras,
Au bruict de ton tour tu t'esgayes,
Puisse elle toujours de mes playes,
Que j'ay pour elle dans le cueur,
Apaiser la douce langueur!

UN ANONYME, 1559.

Chanson nouvelle de la belle Cordière de Lyon (*).

L'autre jour je m'en allois
Mon chemin droict à Lyon;
Je logis chez la Cordiere
Faisant du bon compagnon,
Approchez vous mon amy,
S'a dit la dame gorriere (**):
Approchez vous mon amy,
La nuict je ne puis dormir.

(*) Extraite d'un volume fort rare, intitulé : *le Thresor du Chant françoys*, nouvellement imprimé en l'inclyte et famosiss me urbe de Lugduno (sans date ni nom d'imprimeur), petit in-8° de 146 fol. chiffrés au recto, p, 30 verso et suiv. Cette chanson se trouve encore, avec quelques légères variantes d'orthographe et de ponctuation, dans un *Recueil des plus belles chansons de ce temps, mis en trois parties avec la Déploration de Vénus*. Lyon, Jean d'Ogerolles, 1559, petit in-8°.

(**) Olivier Maillard, dans ses sermons, criant contre le luxe et les pompes des femmes, les appelle femmes à la grande gorre, et femmes gorrieres, leur reproche et entr'autres choses, les longues queues de leurs robes, les fourrures de martres, l'or qu'elles portent à la tête, au col, à la ceinture, etc.,etc.

Digitized by Google

Il y vint un Advocat
Las qui venoit de Forviere,
Luy monstra tant de ducats :
Mais ils ne luy coustoient guere,
Approchez vous Advocat
S'a dit la dame gorriere,
Prenons nous deux noz esbats,
Car l'on bassine noz draps.

Elle dict à son mary
Jan Jan vous n'avez que faire
Je vous prie allez dormir
Couchez vous en la couchette
Nous coucherons au grand lict
S'a dit la belle Cordiere
Despouillez vous mon amy
Passons nous deux nostre ennuy.

Il y vint un Procureur
Qui estoit de bonne sorte
En faisant de l'amoureux
Il y a laissé sa robe,
Et sa bourse qui vaut mieux
Mais il ne s'en soucie guere
Approchez vous amoureux
Nous ne sommes que nous deux.

Il y vint un Cordonnier
Qui estoit amoureux d'elle,
Il luy portoit des souliers
Faictz à la mode nouvelle

Digitized by Google

Luy donna un chausse-pied,
Mais elle n'en avoit que faire
Elle n'en avoit pas mestier
Ils estoient à bas cartier. (*)

Il est venu un Musnier
Son col chargé de farine
La Cordiere a maniée,
Elle luy faict bonne mine
Il a toute enfariné
Ceste gentille Cordiere
Il la faut espousseter
Tous les soirs après souper.

Il y vint un Florentin
Luy monstre argent à grand somme

(*) Le passage suivant de Moisant de Brieux, *Origine de quelques coutumes anciennes et de plusieurs façons de parler triviales, etc*, Caen, 1672, in-12, p. 10, nous semble propre à faire comprendre ce que l'auteur a voulu dire : « Femmes de court talon. C'est une façon de parler que j'ai souvent entendu dire aux Valons, quand ils vouloient exprimer une femme qui se laissoit aller aisément. Boxhorn en a fait cette remarque sur ces mots de Plaute, *in Persa*, act. 4, sc. 4 : Si crebro cades, id est si te inclinari crebro, ac muliebris patientiæ legem accipere sustinueris, quo modo et nos in Belgis Veneres istius modi curto calci insistere cavillantes, lepida sane vernacula vocis compositione cort ghehielt perhibemus, quasi dicas brevi-calces. Quo enim homini calcaneum brevius, eo ad resupinandum accommodatior : easdem etiam ab eadem causa comitiales esse, id est casa bundas dictitabant. Apud Juvenalem : *Aviam resupinat amici.* »

Si l'herbe Ethiopis fait tomber la serrure,
Notre discours fait cheoir la Nymphe aux courts talons.

Banquet des Muses du sieur Auvray, Rouen, 1623, in-8°, p. 30. *Les Rodomons sous les courtines.*

Digitized by Google

Tout habillé de satin
Il faisoit du gentilhomme
Elle le receut doucement
Pour avoir de la pecune
Le but ou elle pretend
C'est pour avoir de l'argent.

CALVIN, 1566. (*)

Congratulation à venerable prestre N.

.... Mais il y a un chantre ou Precenteur (comme il se nomme) en l'Eglise de Lyon, à savoir Gabriel de Saconay, d'une façon bien diverse. Car ayant prins un masque d'un homme grave, et s'estant bien desguisé pour contrefaire le Theologien, s'est mis en avant comme s'il fut monté sur un eschauffaut. Ainsi s'estant dressé sur ses argots, ou bien estant monté sur des eschasses, traite hardiment et avec une audace asseurée des sacrez mysteres de l'Escriture : comme s'il eust esté nourri dès son enfance en l'escole des Apostres et Prophetes, et s'il estoit tout farci de la doctrine qui est requise à celui qui parle en telle qualité : combien que chacun sache qu'il a esté tousjours plongé en berlans et bordeaux. Si on demande à Lyon un bordeau bien renommé, sa maison aura sans difficulté le premier lieu. Je ne parle point

(*) Nous avons cru devoir consigner aussi dans ce recueil quelques passages extraits d'un ouvrage de cet écrivain, sur la maison et les mœurs de Gabriel de Saconay, chanoine de l'église de Lyon, dans la société duquel Louise Labé paraîtrait avoir vécu.

Digitized by Google

des danses impudiques et telles dissolutions, que gens chastes et severes appeleroyent macquerelages. Je dis simplement qu'il n'a pas sa porte moins ouverte à toutes paillardises et autres telles vilainies, que s'il en tenoit boutique avec enseigne pendue. Il frequente force maisons pleines de vilainies, et en flaire la puanteur comme un chien de chasse, courant après, comme si c'estoit une odeur bien souefve. S'il entre en quelques unes plus honnestes et aucunement reiglées, il ne faut point à les infecter des souillûres de sa paillardise. S'il ne portoit les marques de Venus en son visage comme flettrissure, possible que la preuve en serait plus difficile. Mais il est expedient de savoir comment ceste playe luy est bien escheute. Il avoit le meilleur de ses compagnons si bien conforme à luy que rien plus. Il est assez renommé sans mot dire : c'est Sammousset, du quel les petits enfans pourront assez parler. Il y avoit si bon accord entr'eux que de consentement mutuel ils entretenoyent tous deux ensemble une paillarde, comme s'ils eussent paction de ne point empescher l'un l'autre : mais pource qu'il y avoit un tiers competiteur, je ne say comment il advint que Sammousset pensant qu'il eust occupé la place, estant venu de nuict heurter a la porte pour venger telle injure, rencontra son bon compagnon de Saconay : et comme il estoit enflambé de jalousie, il se hasta un peu trop de frapper, tellement qu'il luy fit une balafre bien rude. On remporta ce povre malostru en sa maison lequel pour lors fut mal venu en son garrouage. Or Sammousset estant adverti de son erreur accourt bien vite.

Digitized by Google

L'appointement fut aisé a faire : car s'estans embrassez, ils pleurerent leur defortune, et par ainsi furent meilleurs amis que jamais. Ces belles armoiries qu'il a rapporté du bordeau le font hardi à se magnifier en un haut parler !.. Comme si ces vilainies n'estoyent cogneues de personne.....

Je ne say aussi de quelle confiance il s'est enhardi d'affirmer la Transsubstantiation à pleine bouche, comme s'il n'y avait nulle difficulté : sinon possible qu'il luy semble autant facile de transsubstantier le pain au corps de Jesus-Christ comme de transfigurer une femme en homme. Car il a accoustumé de resjouir ses hostes qu'il veut bien festoyer de ce passe-temps, de leur introduire des femmes en habit d'homme. A quoy luy a souvent servi une paillarde assez renommée, à sçavoir la Belle Cordiere.

Recueil des opuscules de Jean Calvin, Geneve, Batiste Pinereul, 1566, in-folio, p. 1822 et suiv.

PARADIN, 1573.

En ce siecle et regne (sous les roys Francois Ier et Henri II) florissoyent deux Dames comme deux astres radieux et deux nobles et vertueux esprits, ou plustost deux Syrenes, toutes deux pleines d'un grand amas et meslange de très heureuses influences, et les plus clers entendements de tout le sexe feminin de nostre temps. L'une se nommoit Loïse L'abbé. Ceste avoit la face plus angelique qu'humaine, mais ce n'estoit rien à la compa-

Digitized by Google

raison de son esprit tant chaste, tant vertueux, tant poëtique, tant rare en sçavoir qu'il sembloit qu'il eust esté creé de Dieu pour estre admiré comme un grand prodige entre les humains..... Et ne s'est ceste nymphe seulement faite cognoistre par ses escrits, ainçois par sa grande chasteté. L'autre dame estoit nommée Pernette du Guillet, etc.

Memoires de l'Histoire de Lyon. Lyon, Antoine Gryphius, 1573, in fol, p. 355.

RUBYS, 1574 ET 1604.

Entre lesquels martyrs (de Lyon, sous les empereurs Antonin Verus et Sevère) furent la vertueuse dame Blandine que Paradin devoit proposer à nos dames de Lyon; pour mirouer et exemplaire de vertu et chasteté, et non ceste impudique Loyse L'abbé, que chacun sait avoir faict profession de courtisanne publique jusques à sa mort : et ces bons et saincts evesques et martyrs Photinus et Ireneus, etc.

Les privileges, franchises et immunitéz de la ville de Lyon. Lyon, Antoine Gryphius, 1574, in fol., p. 27.

Et de faict que Paradin aye esté de ces gens qui croyent et escrivent legierement, je le pourrois verifier par le recit de plusieurs discours fabuleux qu'il a employez et affirmez pour veritables dans ses escrits : mais je me contenteray d'un seul, qui est dans son histoire de Lyon. C'est là ou il celebre le loz de ces deux insignes courtisannes qui furent de son temps à Lyon. L'une desquelles

Digitized by Google

fut Pernette du Guillet, laquelle servoit de monture à un Abbé et à ses Moynes. L'autre Loyse L'abbé, renommée non seulement à Lyon, mais par toute la France, soubs le nom de la Belle-Cordiere, pour l'une des plus insignes courtisannes de son temps. Et cependant il les qualifie deux mirouers de chasteté et deux parangons de vertu. Que si le bon homme s'est laissé ainsi lourdement abuser en chose advenuë de son temps à Lyon, où il estoit tous les jours, à peine adjoustera-t-on foi à ce qu'il escrit des siecles passez.

Histoire veritable de la ville de Lyon. Lyon, Bonaventure Nugo, 1604, in fol, *Avant-propos*, p. 2.

A. DU VERDIER, 1581.

Loyse L'abbé, courtisanne lyonnoise (autrement nommée la belle Cordière pour estre mariée à un bon homme de Cordier) piequoit fort bien un cheval, à raison de quoy les gentilshommes qui avoyent accez à elle, l'appeloyent le capitaine Loys, femme, au demeurant, de bon et gaillard esprit et de médiocre beauté : recevoit gracieusement en sa maison, seigneurs, gentilshommes et autres personnes de merite avec entretien de devis et discours, musique tant à la voix qu'aux instruments où elle etoit fort duicte, lecture de bons livres Latins et vulgaires, Italiens et Espaignols, dont son cabinet estoit copieusement garni, collation d'exquises confitures, enfin ; leur communiquoit privement les pièces plus secretes qu'elle eust, et pour dire en un mot, faisoit part de son corps à ceux qui fonçoyent : non toutesfois à tous et mul-

Digitized by Google

lement à gens méchaniques et de vile condition, quelque argent que ceux là luy eussent voulu donner. Elle aima les sçavans hommes sur tous, les favorisant de telle sorte que ceux de sa cognoyssance avoient la meilleure part en sa bonne grace, et les eust preferés a quelconque grand seigneur, et faict courtoisie à l'un plustost gratis, qu'à l'autre pour grand nombre d'escus : qui est contre la coustume de celles de son mestier et qualité. Ce n'est pas pour estre courtisanne que je luy donne place en ceste bibliotheque, mais seulement pour avoir escrit, etc.

La bibliotheque d'Antoine Du Verdier. Lyon, Barthelemy Honorat, 1585. in fol. article Loyse L'abbé.

PIERRE DE SAINCT JULIEN, 1584.

Après avoir dit que les femmes se laissent plutôt aller à la volonté de quelques babillards trompereaux, qu'elle ne prestent faveur à dignes et loyaux amants, il ajoute : « Aussi est il quasi tousjours advenu que la penitence a suyvi de près le peché, mais soit sur ce renvoyé le lecteur à ce qu'en a escrit Boccace de Certal en son Labyrinthe d'amour, et s'il veut voir le discours de dame Loyse l'Abbé, dicte la belle-Cordiere (œuvre qui sent trop mieux l'erudite gaillardise de l'esprit de Maurice Sceve, que d'une simple Courtisane, encore que souvent doublée) il trouvera que les plus follâtres sont les mieux venus avec les femmes.

Gemelles ou Pareilles, livre 11. 53e Pareille, p. 324. Lyon, Charles Pesnot, 1584, in-8°.

Digitized by Google

BAYLE, 1720.

Labé (Louise), courtisanne Lyonnoise, a été mise entre les auteurs françois par La Croix du Maine et par Du Verdier.....; elle ne ressembloit pas en toutes choses aux courtisannes ; car si, d'un côté, elle était de leur humeur, en ce qu'elle vouloit être bien payée de ses faveurs, elle avoit de l'autre certains égards qu'elles n'ont pas pour les hommes doctes, car elle leur donnoit la passade gratuitement.... *Dictionnaire historique.* Le même auteur, dans une des remarques sur l'article qu'on vient de lire, ajoute ce qui suit : « Démosthene eût été bien aise que la courtisanne Laïs eût ressemblé à cette autre (Louise Labé); il n'auroit pas fait le voyage de Corinthe inutilement, ni éprouvé,

Qu'à tels festins un auteur comme un sot
A prix d'argent doit payer son écot.

Cette femme faisoit en même temps deshonneur aux lettres, et honneur : elle les deshonoroit, puisqu'étant auteur, elle menoit une vie de courtisanne, et elle les honoroit, puisque les savants etoient mieux reçus chez elle sans rien payer, que les ignorants prêts à lui compter une bonne somme. »

LE P. DE COLONIA, 1730.

Cet écrivain donne quelques détails sur la biographie de Louise Labé et sur les auteurs qui ont célébré son mérite ; puis il continue ainsi : « Mais il nous faudra bien

Digitized by Google

rabattre de tous ces magnifiques éloges, et surtout de la peinture que Paradin nous a fait de sa vertu, si ce qu'en disent. Du Verdier et de Rubys se trouve véritable : ils prétendent (et ce n'est pas, à mon avis, sans apparence de vérité) que Louise Labé avait gâté ses heureux talents par un libertinage de mœurs qui n'étoit pas moins condamnable que celui des Phrynés et des Laïs, quoiqu'il fût beaucoup plus raffiné....»

Histoire littéraire de la ville de Lyon. Lyon, François Rigollet, 1730, in-4°, tome 2, p. 545.

LA MONNOYE, 17...

La célèbre Labé, qui des jeux et des ris
Dans ses vers, dans sa prose étoit toujours suivie,
Sur le mont des neuf Sœurs ne coucha de sa vie :
Elle aima mieux coucher avec leurs favoris.

Le même.

Mosse animos fertur Gallis cantata Labæa
Vatibus : at movit doctius illa nates.

Note sur l'article Louise Labé, de la Bibliot. franç. de la Croix du Maine, édit. de 1772.

DE RUOLZ, 1746.

Louise Labé offroit chez elle le rare spectacle d'une vertu sans gêne, d'un sçavoir sans orgueil, et des charmes les plus seduisans sans affectation. C'étoit, on le peut dire, une espèce d'Académie libre, où l'on passoit, sans con-

Digitized by Google

trainte, d'une conversation utile et agréable, à la lecture de quelque pièce de poësie, à une discussion délicate de quelque ouvrage d'esprit, et à tout ce qui pouvoit enfin amuser une compagnie choisie... En réunissant ce que les écrivains ont dit d'elle, il est étonnant d'apercevoir l'opposition la plus marquée entre ses contemporains et ceux qui ont paru après elle, sur la reputation et l'honneur. Les premiers ont rendu sincerement justice à ses vertus : en louant son esprit, ils ont fait l'éloge des sentimens de son cœur et de sa bonne conduite. Les seconds ont employé les qualifications les plus injurieuses à sa mémoire, et leur plume flétrissante semble n'avoir rien épargné pour laisser à la posterité le souvenir du libertinage de mœurs le plus outré qui fut jamais.....

Une femme qui sait, et que ses connaissances honorent déja dans le monde, doit naturellement s'élever au dessus de son sexe, en dépit duquel elle cherche à se mettre au rang des hommes de lettres; mais ce n'est pas sans être obligée de secouer le joug d'un préjugé qui gêneroit toujours ses vûës : il faut, pour s'en délivrer, qu'elle s'affranchisse d'une espèce d'erreur; qu'elle méprise l'autorité d'une opinion injuste, mais reçue; qu'elle renonce presque à de certaines bienséances; qu'elle vienne à bout de se procurer cette heureuse liberté d'esprit et de sentimens qu'il est rare que des personnes du sexe puissent jamais goûter entr'elles et dont le commerce préféré des hommes peut seul aussi la faire jouir.

En faut il davantage alors pour fournir matière à la jalousie et à l'ignorance? Bientôt elles censureront cette

Digitized by Google

conduite remarquable, fruit des lumières acquises; elles y attacheront le blâme, que dis je? la honte d'une passion : l'une et l'autre aveugles et incapables de juger des effets d'une galanterie fine et aimable, fondée sur un enjouement plein d'esprit, exempte d'affectation et de cérémonie; l'une et l'autre, dis je, ennemies des talens, décrieront tout ce qui peut servir à dévoiler, ou à mettre au jour leur néant et leur bassesse.

Les villes de la Grèce ont vû des femmes d'esprit y devenir, comme par état, les idoles des plus beaux génies, des plus grands hommes; causer des passions, et les satisfaire : c'en est assez pour que ces deux fléaux de la société trouvent dans de pareils exemples de quoi autoriser leur jugement. L'antiquité a eu ses Phrynés et ses Laïs, disons-le, ses Sapho en tout genre : les siecles modernes doivent aussi avoir les leurs.

Et c'est ainsi qu'aura été rabaissée, du côté des mœurs, celle qui de son temps avoit peut-être surpassé toutes les personnes de son sexe du côté du mérite; celle pour qui il fut peut-être plus glorieux de s'en tenir au seul défaut de la galanterie, que pour mille autres de s'en être garanties (pour me servir de la pensée d'un homme d'esprit)....

Mais il semble que pour affoiblir au moins ce partage de sentimens sur sa conduite, rien n'y contribueroit mieux que la réflexion qui se tire de la liaison intime, de l'amitié tendre qui etoit entr'elle et Clemence de Bourges, fille d'un esprit rare et d'une des premières maisons de Lyon, morte à l'âge le plus capable de la faire

Digitized by Google

regretter (*) : elle n'avoit que seize ans, et elle avoit fait l'ornement des fêtes données à nos Rois à leurs passages, en jouant devant eux de plusieurs sortes d'instrumens.... Peut-on supposer que les parens de Clémence de Bourges eussent souffert qu'une fille de cet âge et de sa condition eût été aussi étroitement liée avec *Louise Labé*, si effectivement celle ci eut mené une vie capable de la déshonorer? Et il faut remarquer qu'elle ne vécut que très peu de temps après la mort de Clémence de Bourges.

J'avouerai cependant que les poësies de *Louise Labé* semblent offrir quelque chose de repréhensible : elle a peint, dans ses élégies et dans ses sonnets, un amour un peu vif dont elle paroissoit connoître tous les détours et toutes les finesses : aussi le sentoit-elle bien, lorsqu'elle adressoit aux Dames de cette ville sa troisième élégie....

Si de pareils sentimens étoient un défaut, c'étoit bien moins le sien que celui du siècle où elle vivoit. Jamais les poëtes ne furent si favorisés que sous le régne de Henri II et de ses enfans, et jamais la poësie ne fut si tendre, si passionnée, ni moins retenue dans ses expressions; fâcheux, mais inévitable effet de l'exemple que donne une cour, dont l'esprit et le goût règle infailliblement celui de tous les sujets.

Discours sur la personne et les ouvrages de Louise

(*) Elle était fille de Noble Claude de Bourges, Seigneur de Myons, Général des finances de Piémont, et de Demoiselle Françoise de Mornay. Les armes de la maison de Bourges paraissent à la voûte de l'église de Saint-Nizier de Lyon, dans l'endroit où ses nervures se croisent. Elle portait des gueules au lion d'argent, et un chevron d'azur brochant sur le tout.

Digitized by Google

Labé, lyonnoise, lu à l'Académie des sciences et belles lettres au mois d'avril 1746, par De Ruolz, Conseiller à la cour des Monnoies. Lyon, Aymé Delaroche, 1750, in-8°, p. 13, 26 et suivantes.

RIGOLEY DE JUVIGNY, 1772

Nous ne chercherons point à justifier ici la conduite de Louise Labé, encore moins à contredire ce que Du Verdier en rapporte. Nous dirons seulement que si sa conduite a pu donner lieu à l'accuser de libertinage, elle l'assaisonnait du moins de tout ce que l'esprit a de plus séduisant, et les talents de plus agréable. Nos jeunes seigneurs ignorants, si courus, si fêtés par nos belles; nos petits maîtres, toujours à l'affut d'une conquête, et nos Turcarets, avec tout leur or, lui auraient vainement montré leurs désirs; elle aurait rejetté leur hommage : elle méprisait également la grandeur, la sottise et l'opulence. On ne la mettra point au rang des Laïs, mais on pourra la regarder comme la Léontium ou la Ninon Lenclos de son siècle. Il est aisé de se former une idée de cette femme célèbre en lisant sa troisième élégie, etc. Notes sur l'article Louise Labé, de la *Bibliotheque françoise de La Croix du Maine*, édit. de 1772, in-4°.

PHILIPON DE LA MADELAINE, 1783.

Quand nous n'aurions pas les ouvrages de la belle Cordière, notre littérature n'en serait pas moins riche, et son ménage en aurait certainement valu mieux. *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple*. Lyon, P. Bruyset Ponthus, 1783, in-12, p. 320.

Digitized by Google

Mme F. B. BRIQUET, AN XII DE LA R. F.

A peine sortie de l'enfance, Louise Labé excellait dans la musique vocale et instrumentale. Elle savait même le grec, le latin, l'italien et l'espagnol. Toutes ces occupations ne lui firent pas négliger l'art de faire des tapisseries. Son cœur était tendre et bon, son ame était forte et élevée; tous ses goûts furent des passions : elle eut d'abord celle de la musique, de la chasse et de la guerre.... Elle épousa Ennemond Perrin, homme âgé et très riche, qui faisait un commerce considérable de cordages. La maison qu'elle habitait était une des plus belles de la ville; ses jardins étaient immenses, et très ornés pour le siècle où elle vivait..... Elle rassembla dans sa bibliothèque les meilleurs ouvrages qui existaient dans toutes les langues qu'elle connaissait. La haute considération dont Louise jouissait, la lia avec les personnes les plus distinguées. Les étrangers s'empressaient de lui rendre leurs hommages. Plusieurs d'entr'eux fixaient leur séjour à Lyon, pour jouir des charmes de sa société. Les savants et les poètes de toutes les nations se firent un devoir de la célébrer dans leurs écrits. Son époux fut sensible au bonheur de posséder une femme d'un mérite si rare; il l'aima toujours tendrement, et dans les derniers moments de sa vie il disposa de tous ses biens en sa faveur.

Après la mort d'Ennemond Perrin, elle aima et elle fut aimée de l'amant de Clémence de Bourges avec laquelle elle était très liée, mais cet événement les désunit.....

Digitized by Google

Les poésies de Louise ont de la délicatesse ; l'amour qui

Dans ses écrits encore exhale sa chaleur,

la fit nommer à juste titre la Sapho de son siècle, on aurait pu ajouter : la Sapho de la France, car elle est peut-être la seule femme poète que les Français puissent mettre en parallèle avec l'amante de Phaon..... Quelques auteurs ont loué sa chasteté et ses vertus ; d'autres, au contraire, l'ont regardée comme une courtisane. Ses ouvrages lui firent beaucoup d'amis et d'ennemis. Ils frappèrent d'admiration ceux qui avaient le goût des belles choses ; mais ils devinrent un sujet de scandale pour les autres, quoique les productions du temps où elle vivait ne fussent pas écrites avec plus de décence que les siennes. Les dames lyonnaises surtout lui furent opposées : incapables de sentir le prix des talents, elles ne purent voir ceux de Louise sans jalousie. Pour motiver leur haine, elles prétendirent que dans les poésies de leur célèbre compatriote, il y avait des passages où elle leur reprochait indirectement leur ignorance et leur frivolité. Ne pouvant diminuer sa réputation littéraire, elles attaquèrent ses mœurs. Sa rupture avec Clémence de Bourges les fit triompher. Elles peignaient Louise sous les plus noires couleurs, tandis qu'elles auraient dû la plaindre et lui pardonner. On peut lui appliquer ce qu'on a dit de Sapho (Anacharsis, in-8°. t. 2, p. 71.) : « La mort n'a pas encore effacé la tache imprimée sur sa conduite, et peut être ne sera-t-elle jamais effacée, car l'envie qui s'attache aux noms illustres, meurt à la vérité ; mais elle

Digitized by Google

laisse après elle la calomnie qui ne meurt jamais. »

Dictionnaire historique littéraire et bibliographique des Françaises, dédié au citoyen Bonaparte premier consul. Par Mme Fortunée B. Briquet. Paris, Treuttel et Wurtz, an XII de la R. F.

C. M. WIELAND, 18...

Loyse L'abbé, plus connue sous le nom de la Belle Cordiere, eut à la fois les charmes d'Aspasie, le talent et les travers de Sapho, l'audace d'une Marphise et la valeur d'une Bradamante..... Il faut relire les poésies de Ronsard et de Marot, la prose de Brantôme, avant de se décider à pardonner à la tendre Loyse l'extrême naïveté de ses vers, pour ne pas dire plus. L'esprit de son temps semblait sans doute les autoriser.... Vive, spirituelle, passionnée, Loyse s'entoura d'hommes aimables et voluptueux, et choisit ses adorateurs parmi les poètes du temps, qui n'étant pas d'humeur à se contenter, comme le bon Pétrarque, de simples sonnets, exigèrent assez souvent, disent les chroniques, le don d'amoureuse merci: comme ces chroniques n'affirment point que Loyse le leur ait accordé, je me garderai d'imiter l'excessive âcreté que Bayle a déployée à son égard, et, me conformant à la sage maxime : *De occultis non judicat ecclesia,* je couvrirai du silence le plus absolu sa vie et sa conduite que le manque de documents, surtout le respect des convenances, me défendent de scruter. *Mélanges littéraires et politiques et morceaux inedits* de C. M. Wieland,

Digitized by Google

traduits de l'allémand par MM. A. Loève Veimars et Saint-Maurice. Paris, Vernarel et Tenon, 1824, in-8°. p. 110.

M. A. PÉRICAUD, 1826.

Épitaphe de Louise Labé, surnommée la Sapho de Lyon.

IMITATION DU GREC.

Entre l'amour et la folie
Labé passait gaîment le temps,
Quand soudain la parque ennemie
Vint trancher le fil de ses ans,
Imitez-la, jeune fillette,
Et surtout retenez ceci :
Comme elle vous mourrez aussi,
Que vous soyez prude ou coquette.

Archives du département du Rhône. T. 3, p. 160.

M. BREGHOT DU LUT, 1828.

On se fait aisément l'idée du charme que devait répandre autour d'elle une femme qui réunissait à une éclatante beauté la vivacité et les grâces de l'esprit le plus heureux et le mieux cultivé. Ses mœurs, respectées, célébrées même, comme pures et irréprochables, par les auteurs qui ont vécu en même temps qu'elle, et qui l'ont habituellement fréquentée, n'ont été attaquées que sur la foi de Du Verdier et de Rubys, qui ne l'ont pas connue. Ces deux écrivains, et ceux qui se sont faits leurs échos, nous la représentent comme une courtisane raffinée, comme une nouvelle Léontium, comme la Ninon de son siècle; mais elle a trouvé d'ardents défenseurs dans les

Digitized by Google

derniers éditeurs de ses œuvres : car elle a composé des œuvres qui furent publiées de son vivant et l'ont été plusieurs fois depuis ; elle y chante, il est vrai, l'amour avec des expressions enflammées ; mais qui peut assurer que l'objet de sa passion ne fût pas ce même Ennemond Perrin qui était alors ou qui devait être un jour son époux? ou pourquoi n'aurait-elle pas eu un amant imaginaire, comme les poètes célèbrent des *Iris en l'air*, des *Phyllis*, des *Sylvie* qui n'ont jamais existé (*)? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à moins d'adopter l'une ou l'autre de ces hypothèses, on est réduit à l'impossibilité absolue d'expliquer les éloges que lui donnent plusieurs poètes de son temps, qui vantent à l'envi sa *vertu*, sa *pudeur*, sa *chasteté* ; éloges qu'ils n'eussent jamais osé proférer, et qui se fussent convertis dans leur bouche en reproches ironiques, en outrages sanglants, si la personne à laquelle ils s'adressaient eût été une femme notoirement perdue de débauche, ou seulement une femme dont la réputation eût été tant soit peu équivoque. (*Notice sur la rue Belle-Cordière.* Lyon, Barret, 1828, in-8°, p. 8 et 9.)

L. PRUDHOMME, 1830.

Le père de Louise Labé lui donna une éducation très soignée, lui fit apprendre la musique, plusieurs langues, et, ce qui n'est pas ordinaire, elle reçut des leçons d'équitation et de tous les exercices militaires : on la vit même,

(*) Cette conjecture se trouve déjà dans les *Recherches sur les théâtres de France*, par de Beauchamps. Paris, 1735, t. I, p. 354.

Digitized by Google

dès l'âge de seize ans, en 1542, figurer parmi les guerriers français au siége de Perpignan. Son nom de guerre était le *capitaine Loys*. Parmi les éloges que les écrivains du temps lui prodiguent, ils n'oublient pas de vanter la force de son bras, son courage et ses exploits. La première campagne de Louise Labé ne fut pas heureuse, les Français furent obligés de lever le siége de Perpignan. Elle renonça alors au métier de la guerre pour se livrer à l'étude, à la poésie et aux amours, qui furent ses principales occupations..... Des écrivains ont émis des opinions diverses sur les mœurs de la belle Cordière : la lecture de ses *œuvres* et le rapprochement des témoignages des auteurs ses contemporains doivent seuls résoudre la question. Quelques-uns ont vanté sa vertu, son honnêteté ; mais *honnêteté* et *vertu* ne signifiaient pas alors, comme aujourd'hui, pureté de mœurs : Brantôme est notre garant..... Quelques-unes de ses *poésies* et surtout le *sonnet* 18 de ses œuvres, déposent contre sa chasteté. On ne peut citer que les quatre vers qui le terminent :

Permets, m'amour, penser quelque folie :
Tousjours suis mal, vivant discretement,
Et ne me puis donner contentement,
Si hors de moy ne fais quelque saillie (*).

Il parait que Louise Labé parcourut successivement toutes les phases de l'amour. D'abord amante sincère et

(*) On prétend que Ninon de Lenclos disait : « Ce qui nous attache à un amant n'est pas toujours de l'amour, mais une certaine conformité de goûts, l'habitude de se voir, *le désir d'échapper à soi-même*, la nécessité d'avoir quelque galanterie.... »

Digitized by Google

passionnée, ensuite coquette, puis elle fut galante dans le sens le plus étendu de ce mot. Mais considérons que Louise Labé se trouvait placée dans un siècle où la galanterie était en honneur, et entourée d'adorateurs aimables ; si elle eût pu résister à tant de séductions, sa résistance eût été un véritable héroïsme. Une certaine élévation d'âme, son goût pour l'étude, ses talents variés et fort extraordinaires pour son siècle, firent disparaître, aux yeux de la plupart de ses contemporains, toutes les taches de sa conduite épicurienne. Les nombreux témoignages d'estime et d'admiration que lui ont prodigués les écrivains de son temps, la rue de Lyon où sa maison était située, qui a conservé son surnom, prouvent la haute considération dont elle jouissait (*)... Les poètes, qui se font un devoir de l'exagération, ont beaucoup exalté sa beauté. Des prosateurs plus sincères, et peut-être moins intéressés, assurent qu'elle était plus gracieuse que belle ; tous s'accordent à dire que ses grâces, son esprit, son savoir, ses talents, les vers qu'elle composait,

(*) En 1790, un des 28 bataillons de la garde nationale de Lyon, celui de la rue Belle-Cordière, rendit hommage à la mémoire de Louise Labé en adoptant son surnom, et en décorant son étendard du portrait de cette femme célèbre, entouré d'attributs et de légendes, voici la description de ce drapeau.

BATAILLON BELLE CORDIÈRE.

« Louise Charly, femme d'un cordier, fit, en 1550, un poème sur la liberté. Sa beauté et sa science ont formé l'emblême suivant :

La belle Cordière est vêtue simplement, assise sur un lion ; une guirlande de fleurs lui descend de l'épaule gauche au côté droit; de la main droite, elle tient une pique entrelassée de lis, et surmontée du chapeau

Digitized by Google

et qu'elle chantait en s'accompagnant de son luth, faisaient le charme des adorateurs nombreux et distingués qui se réunissaient chez elle..... La première édition de ses *œuvres* fut donnée en 1555, par Jean de Tournes, homme de lettres, imprimeur distingué à Lyon, et un de ceux qui étaient admis dans la société de Louise Labé. *Biographie universelle et historique des femmes célèbres*, publié par L. Prudhomme père, auteur des Révolutions de Paris, etc, Paris, Lebigre, 1830, in-8°, tome 3, p. 122.

DUGAS-MONTBEL, 1830.

On est fort entrepris quand on veut savoir quelque chose de certain sur les mœurs de nos deux muses lyonnaises, Louise Labé et Pernette du Guillet. Les auteurs contemporains en parlent fort diversement et d'une manière si

de GUILLAUME TELL, *restaurateur de la liberté Helvétique*; à ladite pique est encore adapté un ruban sur lequel est cette légende :

Tu prédis nos destins, Charly, belle Cordière,
Car pour briser nos fers tu volas la première.

De l'autre côté du ruban est gravé :

Belle Cordière, ton espoir n'était pas vain.

Au chapeau de Guillaume Tell est le panache aux trois couleurs. De la main gauche, Louise Labé tient son poème sur la liberté Françoise, qui est appuyé sur un globe terrestre. Le lion tient sous une de ses pattes le livre de la Constitution; à côté est l'autel de la patrie, où brûle le feu du patriotisme; d'un côté est une plante d'olivier, signe de la paix, et de l'autre une de laurier, signe de la gloire; des livres en désordre sont à ses pieds, qui désignent sa science.» *Almanach de Lyon, de* 1790 p. 36.

Digitized by Google

contradictoire, qu'il est permis de supposer un peu d'exagération des deux cotés. *Bulletin universel* de M. de Ferussac, section des sciences historiques, n° 5, mai 1831, p. 106.

FIN.

Digitized by Google

PLANT

POURTRAICT ET DESCRIPTION

DE LA VILLE DE LYON,

AU XVIe SIÈCLE;

PAR ANTOINE DU PINET (*).

Si jamais, ô Muses sacrées, le moindre et le plus affectionné de vos bienvouluz a esté trouvé digne de recevoir par vous faveur, espandez ores sur l'affectionné esclave de vostre grandeur l'argentine liqueur du double couppeau, pour éterniser à la postérité survivante le los immortel de la Cité Lyonnoise, à laquelle (quand ores l'obligation que j'ay à son séjour cesseroit) je me sens tant devoir : que pour l'honneur de son antiquité, sumptuosité, renom hautain, et autres infinies perfections dont elle se trouve enrichie, je suis librement forcé de renouveler le rang que jadis elle s'est attribuée, et possede encore entre les villes les plus renommées de la Gaule. Et qu'ainsi ne soit, le mémorable et véridique Strabo ne craindra avec moy de vous asseurer, lui que de son siècle, moy par moderne et oculaire évidence, elle a obtenu et occupe encore les premiers degrez entre les Citez excel-

(*) Cette description est extraite d'un volume publié sous ce titre : *Plantz pourtraiz et description de plusieurs villes et forteresses, tant de l'Europe, Asie et Afrique, que des Indes et terres neuves ;* par Antoine du Pinet. A Lyon, par Jean d'Ogerolles, 1564, in-fol. Ce volume est dédié au comte de Sault, chevalier de l'Ordre du Roy, lieutenant dudit seigneur à Lyon.

Digitized by Google

lentes de nostre hémisphère. Et si sa situation est exactement considérée, que se trouvera-t-il de plus delectable ? estant (comme elle apparoît) emmurée d'une part de deux costaux fructüeux, diaprez d'une diverse verdeur, dont terre, arbres, et la plante du bon Janus sont coulourées : D'autre part, si l'œil humain vient à balancer l'amenité des deux fleuves qui l'undoyent : l'un d'un cours sommeillant, l'autre impétueux; les délices des jardins, magnificence de ses manoirs, n'est-ce assez suffisant argument, pour faire revivre en elle le Tempé Thessalien ? Considérant aussi son opulence, les trafiques indicibles qui par le moyen des quatre foires dont elle est privilegiée s'y pratiquent et demeinent par diverses nations, soit en emportant ou apportant le florissant et fécond nombre des Citoyens qu'elle a enfantés, l'incroyable multitude des artisans, la commodité merveilleuse pour espandre ses marchandises par toutes les nations de la terre; l'ordre Politique tant curieusement maintenu ; la gravité, sapience, et heureuse administration des Senateurs disans droit en icelle : ou mon opinion me deçoit, ou elle se rend digne d'estre colloquée en degré, degré si haut et honorable que le recit en deviendra inexpliquable (*).

(*) « La noble ville de Lyon se sent fière d'avoir produit, dans son bourg ou enclos, une singuliere Marguerite de Bourg, qui par induction seulle de ses rares perfections en tous Artz Liberaux, (outre son elegante et complete honnesteté) tient continuellement en son château de Gaige, deux petites fleurettes de preis, de son sang yssues, si divinement arrosées de toute liqueur desirable d'esprit, qu'il semble que, pour quelque gaige d'honneur, elle les vueille un jour presenter, pour illustrer tout le Lyonnoys, et ce, tout ainsi qu'il luy souvient avoir été de semblable honneur precedée de temps, par deux tres vertueuses sœurs, appelées Claudine et Jane Sceve, les compositions desquelles (si bien estoient recueillies) ou bien, que par le loyer de

Digitized by Google

Mais, avant que de procéder aux raretez de sa hautesse par le menu, l'histoire me semond à vous déchiffrer ce que

labeur studieux les femmes fussent aussi ardemment induyttes a cela, que les hommes y sont poussez, moins n'auraient elles decoré tout leur païs, l'une pour la science de poesye : et l'autre pour ses tretz de nayve charité et assidue contemplation es choses divines, qu'a fait et s'efforce faire celluy, qui portant le nom de Maurice et pareil surnom qu'elles deux, semble estre leur frère, et de qui au moins, les œuvres (bien commentez) pourront un jour avoir l'heür du Petrarque. Tesmoin, ne scay quelle espérance, que de nouveau Marot en a donnée par un sizain de sa veine, qui le décore du blason du Sourcil par luy fait de si vive façon que le roi François, en toute science experimenté, en print merveille : a propes de quoy icelluy Marot dist ainsi :

Mais du sourcil la beauté bien chantée
A tellement cette Court contentée
Qu'a son autheur notre princesse donne
Pour cette fois, du Laurier la Couronne
Et m'y consens, qui point ne le congnois
Fors qu'on m'a dit que c'est un Lyonnois.

« En la mesme ville de Lyon, outre celle qui par son honneste renom se fait congnoistre pour Claude Perone, y a eü pour poetrices, une qu'on nommoit Jane Gaillarde et une autre dite Pernette du Guyllet, qui a mys en lumiere un livre intitulé *les Hymnes amoureuses et autres poesies :* non tant, ce semble, pour le fruict d'honneur que merite tel labeur, que pour faire entendre aux dures cervelles, le sens de la femme n'estre aucunement precedée de celluy de l'homme en dons spirituelz, considerans bien les susdites Damoyselles, que les ames ne sont ny masles ny femelles: ains que quelquefois se trouve des femmes, qui par un zele assidu quelles employent aux choses d'esprit, si fort se transforment en icelluy, que par l'apparence visible de la diminution de leurs personnes, elles sont jugées si fort spirituelles, que les maryz y perdent souvent l'attente de la curée, ainsi qu'en la personne tres gente de la damoyselle Anne Tullonne, maconnoyse, qui se deust plutost appeler Tuliane, pour la perfection de ses myssives plus que Ciceroniannes, faites par grace speciale de naturelle vivacité, non par art : outre les infiniz dons de Dieu, qui souz sa douce humilité merveilleusement s'agrandissent. »

Le Fort inexpugnable de l'honneur du sexe femenin, construit par Francoys de Billon, secretaire.-Paris, Jan d'Allyer, 1555, in-4°, page 35.

Digitized by Google

je say et croy estre assez notoire des deux fleuves qui lavent la moindre, et entourent la plus grande partie d'icelle. Pource est à savoir que le premier procedant des fins de Bourgongne s'appelloit anciennement Araris en langage latin, ou Arar en nostre vulgaire Françoys, lequel depuis changeant son premier vocable a usurpé celuy de Saone que les anciens Latins ont interpreté Sagona, et a acquis tel nom (ainsi que narrent plusieurs, mesme ceux du pays) de l'effusion horrible du sang des dix neuf mille martyrs tyranniquement massacrez au lieu montueux appelé ores la *Croix de Colle* qu'on affirme avoir esté espandu en si execrable abondance : que la rue qui de cest excès et nommée Gorguillon, recevant l'affluence de ceste misere sanguinolente, en rougist la Saone jusques près de Mascon.

Page 141. « L'auteur mentionne une belle femme lyonnoyse appelée Julia Blanche, par quelque jalousye (ce semble) maintenant transportée de Lyon en Carcassonne au regret de ses parentz et de la mesme cité, qui (entre autres belles femmes) se complaist cependant d'en avoir encore une pour singulière fleur, laquelle porte le nom (comme je pense) d'une Marguerite honorable : et laquelle eust bien peü servir de pareille compagnye de beauté à la susdite antique Abigail. »

Page 214. « Verso. Faisant l'éloge de la cité de Bourges, de laquelle cité sont sorties d'aussi honnestes et bien instituées gentifemmes que d'autres lieux d'alenviron. Ainsi que pour exemple se peult bien icy alleguer d'une jeune damoyselle, pour le noble esprit de laquelle et vive adresse a diverses honnestetez, tout ainsi que jadis y eüt debat entre deux villes de Grece, a qui d'elles pour sa reputation montreroit un certain philosophe y avoir été nay (né), la ville de Lyon en semblable, et la susdite de Bourges sont en hazard d'avoir un jour la picque, sur ce que cette Damoyselle estant nommée Clemence de Bourges, Lyon soutient estre de son crü, et l'autre au contraire pour le regard du surnom. »

Nous ne répéterons pas ici ce que rapporte F. de Billon sur Louise Labé, le témoignage de cet écrivain sur les mœurs de cette femme célèbre, a été inséré dans les *Documents historiques sur la vie et les mœurs de Louise Labé*, Lyon, 1844, in-8°, portrait, page 6.

Digitized by Google

L'autre est nommé Rosne, et en latin Rhodanus, qui faict plusieurs l'estimer avoir pris telle denomination des Rhodiens, qui avec les Phociens descendus en Prouvence et remontans les flots du Rosne abordèrent à Lyon, ou trouvans opportune residence couvrirent leur porteur du nom de leur premiere demeure. Parquoy voyans les héros Romains supremes modérateurs de l'univers, la commodité de ces deux Rivières (par une alliance éternelle s'allant marier à leur premiere mere au destroit Ligustique) convenables au port et apport de toutes marchandises des lieux et aux endroits d'où elles derivent et s'espandent : l'ont en leurs jours ornée de sumptuositez émerveillables : car par coustume durable ont faict battre monnoye d'or et d'argent en icelle.

Or acquitté de la description des fleuves embellissans Lyon, maintenant raison m'admonneste de parler de son antiquité, et en premier lieu d'où est procedé ce mot Lugdunum. L'antiquité (fabuleuse ou non, je ne l'ose n'y voudroys affermer) selon ce qu'en tésmoignent les fragments antiques de Berose, raconte que, du temps que Hercules Alemanus regnoit sur les Allobroges et Tudesques, Lugdus (*) tenoit siege royal à Lyon, et, pour consacrer son nom à l'eternelle memoire de la postérité, nomma sa ville Lugdunum. Les autres croyent qu'elle ayt esté ainsi appellée Lugda, legion de Cesar, habitant ordinairement en

(*) Voici l'opinion de François de Billon sur cette origine : « Gaulloy je dis, du nom de quoy tous nobles Lyonnois se doivent encore éjoyr, puisque de si longue saison ils se sentent avoir esté miz sus, et sibien logez par l'autre Roy des Gaulles Lugdus, fundateur de leur ville, et origine du nom de Loys en latin dit Ludovicus par syncope et jadis Lugdovicus, dont furent et sont encore battyséz maintz Gaulloys. » *Le fort inexpugnable de l'honneur femenin*, par François de Billon, Paris 1555, in-4°, p. 218, verso.

Digitized by Google

icelle. Mais il s'en trouve encore plusieurs qui tout autrement s'en resolvent, disant Lugdunum avoir acquis son nom du vocable latin Luceo, es : d'autant que anciennement par art industrieuse et admirable on avoit posé sur le mont Forvière (où l'on croit l'invincible Plancus avoir premierement basty les Pergames Lyonnoys) un miroir si merveillieux que des montaignes de Savoye on pouvoit voir la ville de Lyon.

Maints tesmoignages des anciens nous enseignent qu'elle a autrefoys esté appellée Isle Gallique, et cuide estre le costé qui apparoit encore en noz jours environné d'une part du Rosne et de l'autre de la Saone : qui se joignent par un baiser perpetuel prés d'Esnay. Et l'occasion de telle situation sembleroit estrange ou dissemblable à ce que ja nous avons tesmoigné, à savoir que Lyon a pris ses premiers fondemens sur le mont Forviere (dont les ruines des arcs antiques et spacieux édifiez sur le chemin de Forestz ; antres, et montaignes percées par où, l'espace de cinq lieues, couloit l'eau qui arrousoit la ville, rendent ample certitude), n'estoit que par la raison suyvante j'accorderay toute apparence de contrarieté. Vray est (comme j'ay recité) que le mont Forviere soustint jadis la premiere édification de Lyon faicte par Plancus Munatius, excellent Orateur et homme Pretorien, auquel temps et plusieurs ans après encore elle a flory en apparence de grande sumptuosité et magnificence, voire tellement que Agrippa a divisé d'icelle tous les chemins à ceux qui estoyent envoyez aux autres parties de Gaule.

Et pour l'assieté de son passage jadis les anciens Romains souloyent recevoir d'icelle tous les tributs et pèages de la Gaule universelle, la congregez comme au lieu plus commode et propice : lesquelz montoyent si grande

Digitized by Google

et merveilleuse somme de deniers, que une seule Gaule estoit reputée unique soustien et forteresse de l'Empire. Dont, et aussi pour maintes autres perfections trouvées en Lyon, advint que les Sénateurs Romains, épris de sa beauté, y vindrent souvent habiter et l'ornerent de tant superbes et amples édifices et magnificences, qu'elle n'eut honte de s'attribuer tiltre de primauté sur ses compagnies.

Mais le point de son heur peu stable (ainsi qu'il advient en toutes choses humaines) s'écoula pour l'exposer depuis à tout malheur : le premier desquelz fut congnu en l'occision des Martyrs dont ja nous avons parlé, et le second par un esclandre subit et inopiné du feu qui l'embrasa toute, voire si lamentablement : que, selon les Chroniqueurs antiques, il n'y eut distance que d'une seule nuit entre une opulente et florissante Cité et un rien. Voilà comme il plaist à plusieurs, ce qui a donné occasion de renouveler la ville au lieu où à présent on la voit : combien que maints y repugnent.

Or ayant devisé amplement du lieu et assiette Lyonnoyse, maintenant convient deduire partie des singularitez plus mémorables congnues en elle : dont la première fut Forviere, Forviere, dis-je, comprenant en son seing le temple de Venus tant celebré, et dicte en latin Forum Veneris, où habitoyent soixante colonies de soixante diverses provinces subjettes à la Province Lyonnoyse. Là anciennement fut estably le lieu des foyres ou pour lors de toutes contrées abordoyent gens pour le gaing fructueux de ses marchandises, et pour ceste occasion nommé forum Mercurij.

Outre plus on y peut voir à l'opposite l'antique et sumptueuse Abbaye d'Esnay, située entre le Rosne et la Saone, retenant (si croyable est le dire de maintz) le nom ancien

Digitized by Google

de la ville de Lyon appellée jadis par les Atheniens là survenuz, Athanacus. Savons comment? Or advint avant la dispersion des Rhodiens ès jours de Minos Roy de Crete et de Theseus, seigneur d'Athenes, que, pour le massacre perpetré en la personne du prince de Crete fils de Minos, Athenes affligée et exterminée longuement d'infinis assauts belliques, escarta en fin par sa ruine beaucoup de de ses vagabonds Citoyens en diverses regions, desquelz plusieurs après longue erreur, enfin s'arresterent en l'Isle Gallique : et s'estant preparé habitacles, edifierent (suivant l'institution du lieu de leur naissance) une Academie au lieu où est assise l'Abbaye sus mentionnée. Du bruit de laquelle Jules Cesar, conquereur magnanime des Gaules, chatouillé par l'éguillon d'une vertueuse envie, fit construire une Sapience Latine, qu'il intitula Ara Cesaris, ou de tous endroits arrivoyent Orateurs, et nommèment ceux de Dreux, anciens ennemis de la gloire Athenienne, et autres doctes personnages, pour orer et disputer une foys l'an, tant en Grec qu'en Latin, se submettans les Orateurs à deux diverses conditions, l'une que le mieux disant en l'une et l'autre langue, auroit une grande somme d'or : et, au contraire, celuy qui mettoit chose impertinente, ou non recevable en sa harengue, estoit contraint choisir de deux punitions l'une, assavoir d'effacer avec la langue le playdoyé que les Greffiers auroyent escrit souz luy: ou estre fouëtté, ou bien, plongé trois fois en la Saone. Dont advenoit que telz Orateurs, et mesme les plus asseurez d'entre eux trembloyent et changeoyent, à tous coups, couleur, faisans leurs harengues. De quoy Juvenal se moque en ses Satyres, disant ainsi :

Palisse ainsi que l'imprudent mortel,
Dont le pied nud le malin serpent presse,

Digitized by Google

Ou l'Orateur que froide peur oppresse,
Venant playder au Lyonnoys autel.

Mais pour reprendre noz brisées des antiquitez et magnificences de la ville de Lyon, et ce qui a esté dit cy dessus, assez sommairement, Lyon avoir esté autresfois ville capitale, non seulement de Bresse, Bieugeys, Vauromeys, Savoye, et Genevois, mais aussi de Forestz, et des païs circonvoisins, je m'arreste fort sur ce que le docte Polybius en dit, comme à celuy, qui n'en parloit en clerc d'armes. Car luy estant du temps du grand Scipion Emilianus, qui premier fut surnommé Africain, et ayant veu en partie, et entendu de poinct en poinct le dict des capitaines y presens, ce que Scipion avoit fait pour empescher le passage à Hannibal, qui avoit le voyage d'Italie au cerveau, dit en son troisiesme livre, que Hannibal ayant passé le Rosne, un peu au dessouz de Quirieu, ville assez forte en Dauphiné, voyant que Publius Scipion s'estoit retiré en Italie, ayant despeché son frere pour Espaigne, à fin qu'il n'y eut aucune révolte, délibera raffreschir soy et ses gens à Lyon, qui lors encore ne portoit ce nom, ains estoit simplement appelé Isle. Non que Lyon fut entierement fermé et environné d'eau : ains pour raison de la Saone qui y entre au Rosne, laissant un espace de terre entre deux, fait en triangle, comme la basse Egypte (dit Polybius) ; horsmis que, au lieu que la Mer Méditerranée sert de front au plus large de la Basse Egypte, Lyon a la montagne que nous appellons aujourd'huy coste de Sainct Sebastien.

Dit outre que Hannibal arrivé en Bresse sceut que à Lyon y avoit amas de gens, et bataille preste à donner entre deux freres, l'un et l'autre querellans la couronne et le Royaume de Lyon. Mesme l'aisné des freres luy de-

Digitized by Google

manda secours. A quoy Hannibal s'accorda fort volontiers, sachant bien de quelle importance luy seroit l'amitié d'un si grand Prince, que le Roy de Lyon et mesme au voyage qu'il avoit à faire. Et de fait, ayant rompu et chassé le plus jeune des freres, et installé l'aisné au Royaume. Le Roy de Lyon, comme brave et magnanime qu'il estoit, ne se contenta fournir de vivres, et raffreschir de toutes munitions nécessaires le Camp de Hannibal : mais aussi il fit habiller à neuf tous ces povres Carthaginois, qui estoient nudz et deschirez, comme gens qui avoient tout froissé et rompu par les montaignes d'Espaigne et de Provence. Qui plus est, ce gentil Roy avec son armée, accompaigna Hannibal dix journées de Camp, par le païs de Savoye, jusques à ce qu'il fut au pied du Mont Sainct Bernard. En quoy on peut voir de quelle marque pouvoit estre Lyon en ce temps là : et comme il estoit deça la Sone, veu le nom de Isle qu'on luy avoit imposé.

Toutesfois les grandes antiquitez estans à Sainct Just et à Forviere, et ce que les Géographes disent de ceste ville, me fait juger que la ville, dite des Latins *Lug lunum*, estoit proprement la ville de Lyon assise sur la montaigne : et que ce qui est entre le Rosne et la Saone, doit estre prins pour l'Isle Gauloise (à parler proprement des choses) ja-soit que le tout ayt esté, par trait de temps comprins souz le nom de Lyon, ou *Lugdunum*. A cela m'induit Pline (1), qui parlant de la Gaule Lyonnoyse, et voulant tomber à Lyon, chef de ladite Gaule, dit ainsi : *Secusiani liberi, in quorum agro Colonia Lugdunum*. C'est à dire : y a en ladite Gaule, le libre païs de Forestz, n'estant subject à personne, duquel Lyon, ou, *Lugdu-*

(1) *Plin.*, lib. IV, cap. XVIII.

Digitized by Google

num est Cité (1) métropolitaine, vivant neantmoins selon le droit escrit des Romains. Je scay que plusieurs fronceront le nez icy, et que ne faudray à pinsades : mais à moqueurs, moquerie : et à gens de bien, raison. J'ay prins, et non sans cause le païs des Sécusiens, pour Forestz, jadis païs libre : induyt à ce, par une pierre gravée à l'antique, estant à Feurs en Forestz, où la dite ville est appelée, en Latin, *Forum Secusianorum*, c'est à dire, le Baillage, ou Marché des Secusiens, et Foreizans. Posé donc que ce nom de *Secusiani*, soit prins pour les Foreizans (comme à la verité ceste Antique, sus mentionnée, monstre) je tienz la ville de Lyon, estant à Sainct Just, et à Forviere, avoir esté la ville capitale et métropolitaine de Forestz. Et jà-soit que plusieurs prennent ce mot *Secusiani*, en Pline, pour la Bresse, comme moy mesme l'ay prins à la premiere volée de ma traduction françoise de Pline : si est-ce que l'opinion que dessus, me semble plus recevable : tant par ce qui a esté déduit, que pour la raison du mot. Car en plusieurs Autheurs, et mesmes Commentaires de Cesar, les Bressans sont appellez *Sebusiani* (2): dont je pense ce nom de Savoysiens estre procedé. Joinct aussi que Pline comprend le Dauphiné et la Bresse souz la Gaule Narbonnoise, au lieu que Lyon est comprins en la Gaule Lyonnoyse, où est enclos quasi tout le cœur de la France.

Et de là est venue le doubte du *Lugdunum* de Bretaigne duquel plusieurs ont denommé la Gaule Lyonnoyse, ou, Lugdunense. Et jà-soit que ce qui est de Lyon, entre la Saone et le Rosne, ayt jadis esté annexé à la Bresse (car

(1) *Colonia.*

(2) *Sebusiani, Bressans, Savoysiens. Plin.*, lib. III, cap. IV.

Digitized by Google

seulement il en fut desemparé, et uny à la couronne de France du temps de Amed premier duc de Savoye, (1) et par son testament, et institution derniere) si est-ce que cela n'empesche que ce qui estoit et est de dela la Saone ne fut comme chef de Foretsz. Et encore aujourd'hui ceste antiquité semble avoir lieu en France: car ordinairement les Gouverneurs de Lyon, ont souz leur jurisdiction et gouvernement le Franc Lyonnoys, Foretsz, Beaujolois, Dombes et Masconnois, et mesme l'Auvergne et le Bourbonnois. En quoy y a grande raison : car Lyon est à la cheutte d'Italieu, et d'Allemaigne, n'y ayant que la Savoye entre deux.

Lyon a deux rivieres, toutes navigables et marchandes, qui apportent beaucoup, et font, d'ailleurs, grand traitte de marchandises ; Lyon est aussi fort riche en manufactures : de sorte qu'il y a peu de villes, je ne diz pas en France, mais en l'Europe, où les Artizans ayent meilleure commodité de faire proffit, qu'en ceste-cy. Aussi l'a-t-on tousjours tenue comme pour un Fondigue de deniers. Sur quoy je m'esbahiz de l'opinion d'aucuns, qui pensent les deniers des banquiers estrangers tant Allemans, Italiens, Espaignolz, et Portugallois avoir esté, et estre cause de la richesse de Lyon.

Vray est que où le maniement des deniers est, il apporte par nécessité proffit. Mais à qui ? N'est-ce pas à ceux qui le manyent, enfin, souz ombre de mille escuz de monstre et de bonne parade, pour un an ou deux, viennent à avoir promission et crédit de dix mille, voire de vingt mille escuz, et puis laissent une faillite pour mémoire de leur preudhommie ? Joinct que tout ce qu'ils manyent (hormis la

(1) Lyon legué au Roy de France par Amedé, premier Duc de Savoye. Nota. Le testament de Furno, pour le fait de Lyon et du païs de Vaud.

Digitized by Google

marchandise d'Allemaigne), n'est que superfluité et destruction totale du Royaume. Du temps de ces braves Roys de France, qui portoient les chapperons à borreletz et à cornette, et les cheveux longs, à la Boëmienne, pensez-vous que les Gentilz-hommes et Chevaliers laissassent de donner coups de lances à cause de leurs chausses à queuës, ou à la Martingalle ?

Une Damoiselle, vestuë de fine escarlate rouge, ou violette, ne sentoit-elle aussi bien sa femme de bonne maison, que noz Femmes de Court font aujourd'hui avec leurs Droguetz de soye et leurs Estamines de toyle d'ortie ?

En ce temps-là le Marchant estoit aysé à remarquer d'avec le Gentilhomme, et le Gentilhomme d'avec l'homme à longue robbe: et tous néantmoins vestuz de draps de laine. Lors n'estait question qu'un simple bouchier, ou artizan lyonnoys, portast un accoustrement de trente escuz de façon, sans l'estoffe, toutes les festes. Tous n'avoient pas la douzaine de paires de chausses de douze escuz la piece, comme nous y avons veu de nostre temps. Mesme qui ne les pouvoit avoir, se mettoit à ribler, à voler cappes, et à crochetter boutiques, la nuyt, et le tout pour estre aussi brave et si hault au gibet, que son compaignon. Et d'où venoit tel désordre, sinon de la bombance et superfluité des draps de soye practiquée et moyennée à Lyon par les Banquiers estrangers: qui, souz ceste douce poyson, ont tiré tous les deniers hors de ce Royaume. Je ne dis mot des Reventes et Finances dont les Diables Sainct Martin de ses usuriers, et et suceurs de povres mal-adviséz, ont ruyné tant de bonnes maisons.

Et par ainsi, vous, Messieurs de Lyon, ne soyez trop eschauffez après telles denrées: dressez en vostre ville des Ars et traffiques nécessaires à la conservation de vostre

Digitized by Google

Republique, et qui induisent les nations estranges à vous venir rechercher. Si le cours des draps de soye cesse, restablissez la laine en son entier, et luy deferez l'honneur qu'elle a eu de tout temps. Ne fait-il aussi bon voir un Gentilhomme avec un colet de maroquin ou de buffle, qu'avec un pourpoint de satin bien broché et pourfillé? Si fait certes. Pour cela néantmoins je ne veux nyer que les draps de soye ne soyent faitz pour l'usage de l'homme, et que le Chrestien n'en puisse user, et s'en servir modestement et avec actions de graces: mais seulement je taxe l'abus, lequel j'ay veu si grand en ceste ville, que les Tailleurs y estoyent Princes, et comme petiz Roys tant estoyent grandes et superfluës les façons des habillemens.

L'homme Chrestien se contente d'estre honnestement et simplement vestu : aussi fera la femme d'honneur, sans estre jalouse de sa voisine. Et principalement aujourdhuy que la réformation Evangelique y a lieu. Qui est un poinct fort à noter. Car il n'y a eu ordonnances Royaux, Siege Présidial, Lieutenant criminel, Juge criminel, ny Prevost, qui ayent sceu ny peu abbaisser la superfluité des habitz, destruire la paillardise, les blasphemes, et les voleries ordinaires ausquelles ceste povre ville estoit tant subjecte, quelque force qu'ilz ayent mise après.

Et neantmoins dès que ceste Saincte Semence Evangelique y a esté semée, on a veu tout cela évanouïr comme fumée, pour le moins les désordres n'y sont plus si vulgaires qu'ils estoyent du passé.

Recognois donc, ô ville de Lyon, ceste main de Dieu et tu seras heureuse. Ne penses pas que le Diable face tes foires riches et marchandes. Tout ton bien vient de Dieu, et d'iceluy fault attendre prospérité. Jette donc ton espé-

Digitized by Google

rance en luy, durant les traverses que tu sens à present, et il t'exaucera. Pense à la grande grace qu'il t'a fait, veu le changement qui advint en toy le dernier d'apvril de l'an passé 1562, que le tout a esté fait sans effusion de sang (*).

(*) Ces lignes, écrites deux ans après l'occupation des protestants et dans la même ville, doivent fixer d'une manière très sérieuse l'attention de nos futurs historiens. En présence des nombreux témoins des prétendus meurtres et dévastations des protestants, Antoine du Pinet eût-il osé avancer une telle opinion; si elle eût été mensongère, il devait s'attendre à la voir immédiatement démentie. Il n'est donc pas probable que, dans un livre dédié à un lieutenant du Roi à Lyon, à François D'Agoult, comte de Sault, Laval et autres lieux, il eût osé écrire *que tout a esté fait sans effusion de sang et que le tout s'est passé en telle modestie, etc.*

Il nous semble fort difficile de ne pas admettre comme vrai et authentique ce passage d'Antoine du Pinet, et de ne pas rejeter la fable rapportée par Fodéré sur la conservation dans le Rhône du corps du Père Gaïete, un an après qu'il fut précipité du Pont-de-Pierre par les gardes qui le conduisaient à Roanne, et qui le tuèrent. En présence de ce témoignage, cette fable doit disparaître, ainsi que celle sur la dévastation de l'église de Saint-Just, fable répétée sans examen par tous les historiens lyonnais qui ont à l'envi accusé de vandalisme les protestants. Cependant la plus simple réflexion devait éveiller leurs doutes, en présence surtout des autres églises respectées, et pour ne citer que celle de Saint-Irénée, où la tolérance et la modération des protestants de cette époque respectèrent les ossements des martyrs entassés et réunis dans une crypte de cette église, et qui attirent encore aujourd'hui la vénération des fidèles; ce simple examen eût suffi pour prouver de la manière la plus authentique que la démolition de l'église de Saint-Just n'est pas un acte de vandalisme et de vengeance; les protestants, membres éminemment religieux de la grande famille chrétienne, avaient besoin de nos églises pour les transformer en temples à leur usage, comme cela s'est pratiqué dans tout le nord de l'Europe où la réforme religieuse a pénétré, et si c'était un acte de dévastation, pourquoi Saint-Just plutôt que Saint-Georges?

Le témoignage d'Antoine du Pinet doit nous faire rejeter et mettre au rang des fables tout ce que les écrivains catholiques nous ont transmis sur les excès des protestants à Lyon, l'insigne mauvaise foi de ces écrivains sur

Digitized by Google

Y eut-il onc peuple plus acharné l'un sur l'autre, qu'estoyent les Evangelistes(*), contre ceux qui tenoient le party

ce qui est relatif à la démolition de l'église de St-Just ne peut que nous inspirer une extrême réserve sur les faits mentionnés dans leurs écrits, et nous faire répéter avec M. l'abbé Pavy (1) et adopter pour maxime ce qu'a dit le judicieux Lingard : « Il ne faut admettre qu'avec beaucoup de réserve des contes fabriqués à une époque où les hommes étaient animés de rage et de l'esprit de vengeance. »

Le projet de détruire l'église de Saint-Just pour cause d'utilité publique existait déjà dix-sept ans avant l'occupation de Lyon par les protestants. Ils ne firent que mettre à exécution ce projet. Voici ce que nous apprend un historien bien informé sur tout ce qui touche à l'histoire locale : « Le Chapitre de Saint-Just, en accordant aux Pères Minimes, en 1545, son consentement pour s'établir à la Croix-de-Colle, s'était réservé, en cas de démolition de son église, par rapport aux fortifications de la ville, de se prévaloir des couvent et église des Minimes, en remboursant ce qu'il en aurait coûté. Cette prévoyance est remarquable. Les chanoines de Saint-Just célébrèrent pendant quelque temps l'office divin dans l'église des Minimes après la démolition de leur église dont le dommage fut porté à la somme de 450 mille livres. (*Notice historique sur le bourg de Saint-Just-lès-Lyon*, par N. F. Cochard, Lyon, in-8°, pag. 17.

En accusant leurs adversaires de vandalisme, les catholiques de cette époque ont-ils cru faire oublier que eux seuls se sont rendus coupables à Lyon de ce qu'ils reprochent aux protestants; en détruisant par le seul esprit de vengeance les deux temples consacrés au culte de leurs adversaires religieux, rien du moins jusqu'à présent ne nous prouve que cette dévastation eut lieu pour cause d'utilité publique comme l'a été la démolition de l'église de Saint-Just en 1562.

A la suite d'une tentative des protestants pour se rendre maîtres de la ville, le 30 septembre 1567, « ils (les catholiques) se portèrent aux deux temples des calvinistes, et les rasèrent de fond en comble. » (*Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon*, par M. A. Péricaud; Lyon, 1842, in-8°, p. 30).

(*) La conduite des catholiques devait bien naturellement exciter ce mouvement d'indignation, car Colonia nous apprend qu'ils avaient la barbarie de

(1) Les grands Cordeliers de Lyon, par M. l'abbé Pavy; Lyon, 1835, in-8°, pag. 105.

Digitized by Google

de l'Eglise de Rome, veu mesmes les advertissemens qu'ilz avoient des entreprinses contre eux dressées: et comme on déliberoit leur fermer la porte du pont du Rosne, pendant qu'ils seroyent au Presche au Faux-bourg de l'Eguillottiere, pour estre, par après, à la mercy de certains Gentilz-hommes du Dauphiné et de Savoye?

Le chapple et meurtre de Vassy et de Sens de quel éguillon leur a-t-il servy: et mesme ce qu'un Gentilhomme du Dauphiné dit à Lyon, au logis du Plat, qu'il en falloit exterminer la semence, et que encore sa chemise estoit chaude et teinte de sang des Huguenotz de Sens? Et néantmoins, ô Dieu, le tout est, jusques à présent, passé en telle modestie, que si tu chasses hors de toy, et vengeances, et pilleries, et que tu te conformes à la doctrine preschée au milieu de toy, tu serviras d'exemple, de benediction aux autres villes de ce Royaume et accroistras ton los et renom de jour en jour.

De quoy Dieu t'en doint la Grace,

Amen.

* *
*

poursuivre de leurs outrages les funérailles des protestants, à tel point que, pour faire cesser ces actes scandaleux; « à la mort de Henri Etienne, qui fut enterré dans le cimetière des Réligionnaires, près de l'hôpital. Il fut le premier dont le convoi funèbre fut escorté par un détachement de la compagnie du guet. Nos magistrats jugèrent que cette précaution était désormais nécessaire pour garantir les convois funèbres des protestants, des insultes que leur avait faites la populace catholique » (Colonia, tom. II, pag. 609).

Digitized by Google

Iean d'Ogerolles.

1564.

Digitized by Google

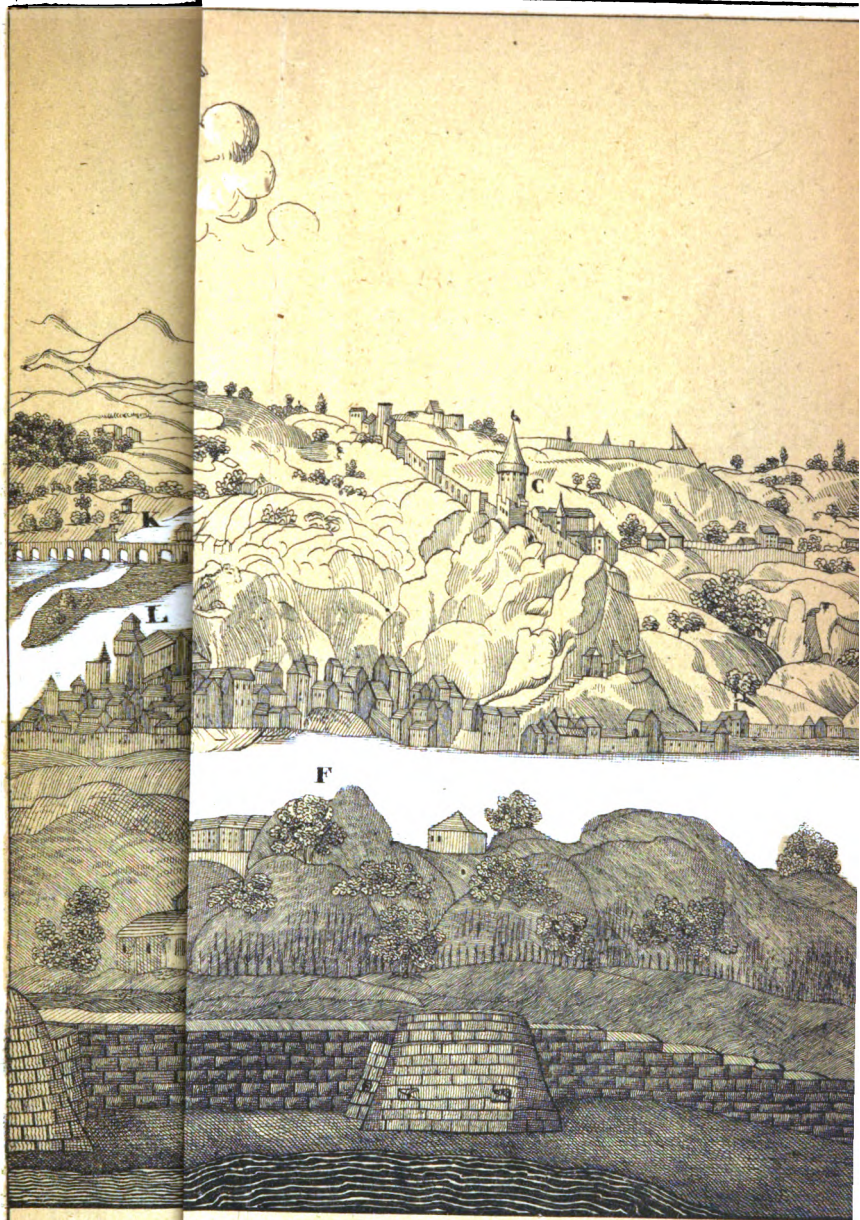

le , & Cité de Lyon.

A D Foruiere. E Le Pont de Saone.
F ier. K Le Pont du Rosne. L Les
Co la porte saint Sebastien.

Jean d'Ogerolles 15

P. M. Conon 1644

Digitized by Google

Digitized by Google

VAUCANSON A LYON,

EN 1744,

DOCUMENTS HISTORIQUES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA VILLE DE LYON,

AU XVIIIe SIÈCLE.

Les progrès des sciences qui abrègent la main-d'œuvre ont de tout temps ému et soulevé les ouvriers, qui, du reste, ont toujours été victimes des mauvaises inspirations qui les ont ainsi déterminés à vouloir faire obstacle à l'irrésistible mouvement de l'esprit humain. Le séjour de Vaucanson à Lyon, en 1744, en est une preuve de plus. En voici le récit :

Jacques Vaucanson, chargé par le cardinal Fleury d'inspecter les manufactures d'étoffes de soie, se rendit à Lyon, en 1744, où il ne tarda pas à introduire des perfectionnements dans l'industrie de la soierie. Ces perfectionnements mécontentèrent vivement les ouvriers, et des voies de fait ne tardèrent pas à suivre les injures. Citons à ce sujet le texte de la *Biographie universelle* :

« Il fut poursuivi à coups de pierres par des ouvriers en soie, « parce qu'ils avaient ouï dire qu'il cherchait à simplifier les « métiers. Pour s'en venger, il construisit une machine avec la- « quelle un âne exécutait une étoffe à fleurs. Il mit fin par là à « une discussion où l'on faisait valoir, auprès du gouvernement, « l'intelligence peu commune que devait avoir un ouvrier en « étoffes de soie, dans la vue d'obtenir, en faveur de ces fabri- « ques, quelques-uns des priviléges que l'ignorance accorde « quelquefois à l'intrigue, sous le prétexte si commun et sou- « vent si trompeur du bien public. »

Nous n'admettons pas la conséquence qui semble résul-

Digitized by Google

ter de la citation précédente; car un génie tel que Vaucanson pouvait opérer bien d'autres merveilles dans la plupart des branches d'industrie et de connaissances humaines étrangères à la fabrique de la soie, sans que pour cela on ait le droit de comparer ceux qui les exercent à des ânes. Les automates parlant n'ont jamais prouvé l'inintelligence de la parole, de l'éloquence, de ce verbe sublime qui a fait de l'homme le chef-d'œuvre de la création.

La mécanique reçut de Vaucanson un grand essor, l'on peut en juger par les nombreuses machines de son invention, qui existaient encore en l'an II de la République française dans le Conservatoire des arts et métiers; voici le catalogue tel qu'il fut dressé à cette époque. « Machines inventées par Vaucanson, pour la construction des moulins à soie : les moulins à soie eux-mêmes, les machines propres au cordage et à la filature du coton, les métiers à fabriquer les étoffes dans toutes les largeurs avec la navette volante, des moyens mécaniques pour la réduction des marches, et les changements de navette à employer pour les étoffes de différentes couleurs, des métiers propres à fabriquer plusieurs pièces d'étoffes à la fois; les machines à faire les lacets, les cordonnets, des métiers à tricot ordinaire, à tricot sans envers, à mailles fixes, à peluches, à tricot sur chaînes, des métiers à dentelle, avec un grand nombre d'autres machines ou modèles de machines employées dans les divers ateliers des arts. » (1)

Vaucanson n'était pas le seul qui s'occupât de perfectionner nos fabriques. Dans le silence du cloître, un de nos compatriotes, le père Péronier, minime, en faisait l'objet de ses veilles, et c'est à lui que l'on doit la première idée de monter la soie à tours comptés; il voulait, disait-il : (2) « que l'on vende son organsin à l'aune,

(1) *Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement, proposée par la commission temporaire des arts, et adoptée par le comité d'instruction publique de la Convention nationale.* — Paris, imp. nationale, l'an II de la République française.

(2) *Prospectus d'une souscription pour la construction d'un nouveau moulin à soie, de l'invention du père Péronier, minime.* Lyon, Aymé de la Roche, 1770, in-fol.

Digitized by Google

pour ainsi dire autant qu'au poids ; il pensait que messieurs les fabricants, après l'adoption générale de son moulin, n'auraient plus à soupçonner la fidélité de leurs teinturiers, et ceux-ci ajouteraient le plus grand prix à voir leur probité à l'abri de tout soupçon ; il faut être fabricant pour apprécier ces avantages, ils n'ont pourtant pas échappé à Vaucanson, puisqu'il a cherché à les procurer, mais sans doute par une suite de cette loi générale, qui met une gradation dans les progrès de toutes les connaissances positives, il était réservé au P. Péronier de déterminer la longueur de l'écheveau, perfection propre du nouveau moulin, et inapplicable à tout autre. »

Vaucanson a publié un mémoire critique sur le moulin à organsiner les soies, exécuté à Lyon par le P. Péronier, minime, dont les faibles ressources qu'il pouvait avoir dans son état de simple religieux, le déterminèrent à en demander au ministre en lui présentant un mémoire descriptif de son moulin ; ses plans furent adressés à l'Académie des sciences qui, par l'organe et sur le rapport d'un de ses membres, les a improuvés dans un mémoire imprimé. Le P. Péronier fut assez heureux de trouver un défenseur zélé dans M. du Perron, qui publia des Lettres servant de réponse au mémoire critique de Vaucanson. » (1)

Dix ans plus tard un autre Lyonnais inventa un nouveau métier pour toutes les étoffes en soie brochées et autres, dédié et présenté au roi en 1780 par son très-respectueux et fidèle sujet Claude Rivey, mécanicien et fournisseur de la garderobe de S. M. et de LL. AA. RR. M. le comte et Mme la comtesse d'Artois. Ce métier réunit deux objets principaux et six accessoires.

Le premier objet, la suppression des tireurs de cordes aux étoffes brochées et façonnées, ce qui évite à l'ouvrier le besoin d'un aide, des pertes de temps considérables, et rend à l'agriculture bien des sujets qui perdaient leur santé dans cet état.

Deuxième objet. La réduction de trente-six pédales et plus à une seule, ce qui évite la défectuosité aux étoffes, et des incommodités aux ouvriers.

Les accesoires sont, 1° le décrochement au lieu du dénoûment des cordes de l'étoffe du corps de l'étoffe.

(1) Lyon, Jacquenod et Rusand, libraires, 1770.

Digitized by Google

2° Le débouclage des samples et rames pour le prompt changement du dessin ;

3° Un cassin pour les varier à l'infini ;

4° Des rouleaux de verre pour éviter aux cordes de tomber entre les poulies du cassin ;

5° Un guide pour indiquer à l'ouvrier les nuances dont il doit brocher ses fleurs ;

6° La solidité des métiers sans ponteaux ni étayes, ce qui ne dégrade aucunement la maison comme ci-devant, et donne plus de brillant et de carte aux étoffes.

Toutes ces découvertes importantes au commerce et à l'humanité, d'après le désir du gouvernement, ont été examinées en 1779, par MM. les intendants du commerce, par l'Académie des sciences, par MM. de la Société libre d'émulation, et le corps des fabricants de Paris ; en 1781, par MM. les prévôts des marchands, échevins, syndics du commerce, maîtres-gardes, fabricants et passementiers à Lyon, ainsi que par l'Académie et la chambre de commerce qui les ont également examinés et approuvés.

L'auteur a aussi inventé les tricots à fleurs, source d'une nouvelle branche de commerce, dont l'importance a été reconnue et approuvée en 1775. (Voyez la *Gazette de France* du 29 juin 1776.)

Cette description fait partie d'une très-grande gravure représentant le métier de Claude Rivey, vu de face et de profil. Au-dessous sont gravées les armes de France, puis le texte que nous venons de transcrire.

Jacquard avait-il connaissance de ce métier ? y a-t-il puisé le sien ? Il serait très-curieux pour une personne initiée à la fabrique de s'occuper de ces recherches.

La présence de Vaucanson dans notre ville fut probablement le point de départ de la sédition excitée à Lyon au mois d'août 1744, par les ouvriers et les compagnons en étoffes de soie, les maîtres-gardes de la communauté des fabricants de bas de soie, ceux des teinturiers et des charpentiers, crocheteurs et gens de peine des différents ports. Les troubles et les désordres furent excessivement graves, à tel point que le Consulat se vit forcé, pour en éviter de plus grands, de rendre plusieurs ordonnances dictées et imposées par les séditieux pendant un moment de triomphe ; ces ordonnances furent cassées par arrêt du conseil d'Etat, et les ouvriers, qui les avaient exigées, furent poursuivis, mis en jugement par lettres-patentes du roi, jugés à Lyon et punis avec une terrible sévérité.

La rareté de ces pièces historiques et le contraste des formes judiciaires de cette époque avec celles de nos jours nous engage à les reproduire, ainsi qu'il suit, dans leur ordre de date.

Digitized by Google

ORDONNANCES IMPOSÉES AU CONSULAT DE LA VILLE DE LYON PAR LES SÉDITIEUX (1).

De par le roi et monsieur le prévost des marchands et commandant à Lyon.

« Il est ordonné que les réglements de la fabrique de 1737 seront exécutés ainsi qu'ils étoient avant ceux de 1744, qui sont regardés comme non-avenus, et demeurent supprimés; le tout sans appel.

Enjoint aux maîtres marchands de s'y conformer, et aux maîtres-gardes, tant marchands, petits marchands qu'ouvriers ci-devant en charge, de tenir la main à l'exécution du réglement de 1737, lequel sera de nouveau lu, publié et affiché. Et sera la présente ordonnance, lue, publiée, imprimée et affichée partout où besoin sera.

Il est ordonné aux maîtres-gardes, marchands, petits marchands et ouvriers, savoir : les sieurs Benoît, de Pravieux, Girardon, Guy, Madinier, Desfarges et autres requis, de signer au bas de notre ordonnance, pour l'approuver et y donner plein consentement.

A Lyon, ce 6 août 1744.

« *Signé*, Claret de la Tourette, prévôt des marchands. »

De par messieurs les prévost des marchands et échevins de Lyon, juges consulaires de la police des arts et métiers de ladite ville, (2).

« Supplient humblement les maîtres-gardes de la communauté des maîtres teinturiers en soye de cette ville, et vous remontrent que l'ordonnance par vous rendue, le 10 juin dernier, quoique rendue sur de justes motifs, leur paroît préjudiciable aux intérêts de leur communauté, et pourtant leur paroît devoir être révoquée pour maintenir le bon ordre et la police publique.

« Ce considéré, il vous plaise prononcer que votre ordonnance du 10 juin dernier sera révoquée et regardée comme non avenue, et que les statuts du règlement de l'année 1716, seront exécutés comme ils l'ont été jusqu'au dit jour, 10 juin dernier, et ferez, messieurs, justice.

Signés : Gaspard, Sibert, Louis Fournier, François Gautier, Antoine Cottier, Etienne Dubois, Richard, Antoine Devaut, Jacques Roubet.

---

(1) *Lyon, imp. d'Aimé de la Roche*, in-fol.

(2) *Lyon, imprimerie d'Aimé de la Roche*, 1744, in-fol.

Digitized by Google

« Veu la susdite requête présentée par les maîtres-gardes de la communauté des maîtres teinturiers en soye de cette ville ; tendant à ce que notre ordonnance du 10 juin dernier soit révoquée et regardée comme non avenue, et que les statuts et règlements de l'année 1716 soient exécutés comme ils l'ont été jusqu'au dit jour de notre ordonnance du 10 juin dernier,

« LE CONSULAT A ORDONNÉ et ordonne que du susdit consentement desdits maîtres-gardes, notre ordonnance du 10 juin dernier demeurera supprimée, et sera regardée comme non avenue, et que les statuts et règlements de l'année 1716, seront exécutés comme ils l'ont été jusqu'au dit jour de notre ordonnance du 10 juin dernier : le tout sans appel. Et sera la présente ordonnance, lue, publiée et affichée, pour que, tant les maîtres que compagnons, n'en prétendent cause d'ignorance et passe outre comme pour exécution de règlement et fait de police d'arts et métiers, nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelle. Fait à Lyon par nous prévost des marchands et échevins de ladite ville, le 7 août 1744. »

Signés : CLARET DE LA TOURETTE, VALFRAY, BARBIER, GILLET, MONLONG.

De par messieurs les prévost des marchands et échevins de Lyon, juges consulaires de la police des arts et métiers de ladite ville. (1).

« SUPPLIENT humblement les maîtres-gardes de la communauté des maîtres charpentiers de cette ville, et vous remontrent, qu'ils avoient cru devoir, pour le bien de la communauté, vous demander l'ordonnance que vous rendîtes le 28 novembre dernier ; mais comme ils se sont aperçus depuis que les dispositions de cette ordonnance, bien loin d'être avantageuses à leur communauté, pourroient lui être préjudiciables, c'est pourquoi ils requièrent à ce qu'il vous plaise. MESSIEURS, supprimer ladite ordonnance du 28 novembre dernier, et ordonner que les statuts et règlements de ladite communauté de l'année 1732, seroient exécutés comme ils l'ont été avant ladite ordonnance.

Signés, A. VALLIN, F. PAGE, P. PERACHE, PONCHON.

« Veu la susdite requête présentée par les maîtres-gardes de la communauté des charpentiers de cette ville, tendant à ce que notre ordonnance du 28 novembre dernier soit révoquée, et que les règlements et statuts de ladite communauté de l'année 1732, soient exécutés suivant leur forme et teneur, et comme ils l'ont été avant notre ordonnance dudit jour 28 novembre dernier,

« LE CONSULAT A ORDONNÉ ET ORDONNE ensuite du consentement des maîtres-gardes, que notre ordonnance dudit jour 28

(1) *A Lyon, imp. d'Aimé de la Roche*, 1744, in-fol.

Digitized by Google

novembre dernier, demeurera revoquée et comme non avenue; et en conséquence que lesdits statuts et règlements seront exécutés comme ils l'ont été jusqu'au jour de notre dite ordonnance, le tout sans appel. Et sera la présente ordonnance imprimée, lue, publiée et affichée et exécutée, nonobstant toutes oppositions et appellations, comme pour fait de police d'arts et métiers.

« Fait au consulat le 7 aoust 1744.

Signés CLARET DE LA TOURETTE, VALFRAY, BARBIER, GILLET, MONLONG. »

Au roi et à nosseigneurs de son conseil (1).

« Les marchands fabricants en drap d'or, d'argent et de soye à Lyon, soussignés,

Représentent très humblement à votre majesté :

« Que lorsqu'il fut question de parvenir au réglement fait en l'année 1737, les suppliants firent des représentations au sujet de plusieurs articles qui furent décidés par le conseil, les uns conformément à leur mémoire, et les autres d'une manière entièrement opposée.

« Lors du dernier réglement concernant leur fabrique, qui a été fait l'année présente 1744, les suppliants en usèrent de même, et n'ayant pas assez examiné la matière, ils demandèrent plusieurs choses qui leur ont paru depuis très préjudiciables au bien de la manufacture; et après avoir bien discuté tous les articles du nouveau réglement, ils ont trouvé que les marchands qui font travailler des métiers chez eux avaient de justes sujets de se plaindre de plusieurs dispositions contenues dans ces nouveaux réglements, et que celui de 1737 convenait mieux à l'intérêt général de la communauté, et à celui des membres qui le composent, que celui de la présente année, ce qui les engage d'adhérer aux vœux des maîtres travaillant pour leur compte, et de ceux qui ne travaillent qu'à façon; c'est pourquoi ils recourent à VOTRE MAJESTÉ et à NOSSEIGNEURS de son conseil;

« A CE QU'IL PLAISE A VOTRE MAJESTÉ, en confirmant l'ordonnance rendue par les sieurs prevost des marchands et échevins de cette ville, juges de police des arts et métiers de Lyon, le 6 de ce mois d'aoust; et celle de M. Pallu, commissaire, départi par VOTRE MAJESTÉ dans ces provinces, ordonner qu'elles seront exécutées selon leur forme et teneur: ce faisant, que les réglements de 1737 seront observés de point en point, comme si le réglement de 1744, n'étoit pas intervenu, et ordonner qu'il demeurera sans effet et sans exécution; et les suplians continueront leurs vœux et leurs prières pour la santé et prospérité de VOTRE MAJESTÉ.

(1) *Lyon, imp. d'Aimé de la Roche*, 1744, in-fol.

Digitized by Google

« Acte de la remise présentement faite au bureau du secrétariat du consulat, de la requête ci-dessus, et à la réquisition des marchands fabricants, qui l'ont signé, ordonné qu'elle sera imprimée et affichée partout où besoin sera.

« Fait au consulat, le 8 aoust 1744. »

Signé, CLARET DE LA TOURETTE.

De par messieurs les prévost des marchands et échevins de Lyon (1).

« Sur ce qui a été représenté au consulat par les crocheteurs des différents ports de cette ville, à ce qu'il nous plût révoquer l'ordonnance qui a cassé les bandes de crocheteurs établies pour les déchargements des menues denrées dans les différents points de cette ville; ET VEU les certificats des principaux bourgeois, contenant que l'exactitude et la fidélité avec lesquels lesdits crocheteurs l'avoient toujours travaillé au chargement et déchargement de leurs denrées, leur faisoit souhaiter le rétablissement de leurs bandes,

« LE CONSULAT a ordonné et ordonne, que, sans avoir égard à l'ordonnance du 16 février 1741, qui demeure révoquée et comme non avenue, les bandes des crocheteurs de tous les différents ports de cette ville, sont et demeurent rétablies pour travailler, par ceux qui les composent, de la même manière et avec les mêmes priviléges qu'ils faisoient avant ladite ordonnance. FAIT DÉFENSES, en conséquence, à tous marchands de se servir de gens sans aveu, à peine de vingt livres d'amende; et sous la même peine, à tous autres qu'auxdits crocheteurs, de travailler sur les ports de cette ville à porter le bled et rouler le vin qui s'y déchargent, sans néanmoins déroger au privilége des bourgeois, de pouvoir faire décharger leurs denrées par leurs domestiques, ainsi qu'il a été pratiqué. Et sera la présente ordonnance, lue, publiée et affichée dans tous les endroits accoutumés.

« Fait au consulat le 8 aoust 1744.

« *Signés* CLARET DE LA TOURETTE, VALFRAY, BARBIER, GILLET, MONLONG. »

Voici un arrêt du conseil d'Etat qui fait justice de toutes les ordonnances qui avaient été arrachées à la faiblesse des magistrats inférieurs :

---

(1) A *Lyon, imp. d'Aimé de la Roche*, 1744, in-fol.

Digitized by Google

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 25 février 1745 (1).

Le roi étant informé qu'à l'occasion des troubles et de la sédition excitée à Lyon au mois d'aoust dernier, par les ouvriers et compagnons en étoffe de soye, les maîtres-gardes de la communauté des fabriquants de bas de soye de ladite ville, ceux des teinturiers et ceux des charpentiers profitant de ces moments de désordre et de tumulte, se seroient pourvus au consulat et en auroient extorqué les 7, 8, et 10 du même mois, des ordonnances contraires à l'autorité de Sa Majesté : qu'à leur exemple les crocheteurs et gens de peine des différents ports de la ville auraient aussi exigé ledit jour 8 aoust une ordonnance du consulat, portant révocation de celle du 16 février 1741, dont l'objet était d'empêcher leur monopole ;

Sa Majesté voulant réprimer des entreprises aussi téméraires; Vu lesdites ordonnances susdatées ; Ouï le rapport du sieur Orry, conseiller ordinaire et au conseil royal, contrerôlleur général des finances ; Le roi étant en son conseil, a cassé et annulé lesdites ordonnances du consulat de Lyon, des 7, 8 et 10 aoust 1744 et dont est question ; en conséquence ordonne que l'arrêt de son conseil du 18 juin 1743, rendu contradictoirement, entre les fabriquants de bas et les sieurs Pascal, Maximien, Mottet et Reynier, et Moulin, qui ont dû être reçus maîtres dans la communauté desdits fabriquants de bas en vertu du dict arrest sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant tous actes contraires, qui seront et demeureront nuls et de nul effet.

Ordonne en outre Sa Majesté que l'ordonnance du consulat de Lyon du 16 février 1741 (2), concernant les crocheteurs et gens de peine des différents ports de ladite ville, et celle du 10 juin 1744 concernant les teinturiers, auront leur pleine et entière exécution.

---

(1) *A Lyon de l'imp. de P. Vaflray*, 1745, in-4° de 3 p.

(2) « Le consulat, par cette ordonnance, cassa et supprima les établissements des bandes de crocheteurs, pour travailler, privativement à tous autres, sur les ports et quays de cette ville, et laissa au public la liberté de faire décharger toutes sortes de denrées et provisions, à l'exception du charbon, par leurs serviteurs et domestiques, et autres personnes qu'ils voudroient choisir, ce qui avoit été exécuté jusqu'au mois d'aoust 1744, que les crocheteurs profitant de l'émotion excitée en cette ville, obligèrent par des voyes illicites MM. les prévost des marchands et échevins de rendre une ordonnance le 8 aoust qui révoquoit celle du 16 février 1741, dont l'objet étoit d'empêcher leur monopole. »

Ordonnance du consulat du 25 mars 1745. Signé, Rivérieulx de Varax, Gillet, Monlong, Massarat, Pannier. Lyon, A. de la Roche, imp. 1745, in-4°, p. 1.

Digitized by Google

Déclare Sa Majesté les maîtres-gardes des fabriquants de bas, des teinturiers et des charpentiers, qui ont signé les requêtes sur lesquelles sont intervenues lesdites ordonnances du consulat des 7, 8 et 10 aoust 1744, déchus de la qualité de maîtres-gardes et même de la maîtrise, et les condamne personnellement chacun en mille livres d'amende; et sera le présent arrest lu, publié et affiché partout où besoin sera et sur icelui toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 25 février 1745. *Signé*, Louis, *et plus bas*, par le roi, De Voyer. »

Arrêt du conseil d'Etat du roi du 25 *février* 1745 (1).

« Le roi ayant jugé à propos de faire examiner de nouveau en son conseil les représentations qui ont donné lieu à l'arrêt rendu en son conseil d'Etat, le 10 aoust dernier par lequel, S. M. auroit ordonné que le réglement du 1er octobre 1737, concernant la fabrique des étoffes, et la communauté des fabricants de Lyon, continueroit d'être exécuté comme il l'étoit avant celui du 19 juin 1744 qui seroit regardé comme non-avenu, S. M. auroit reconnu que ces représentations étoient pour la plupart mal fondées, et ne pouvoient être regardées que comme l'effet de la cabale et une suite de la sédition excitée alors dans ladite ville de Lyon, par des ouvriers de ladite fabrique, et par d'autres particuliers mal intentionnés.

« S. M. étant d'ailleurs informée que sans se borner à ces représentations, ces mêmes ouvriers auroient encore, par leur nombre et par la crainte d'un plus grand désordre, forcé les prévost des marchands et échevins de ladite ville à rendre les 4, 6 et 8 du mois d'août des ordonnances contraires à son autorité, et voulant faire connaître ses intentions sur des démarches aussi téméraires, et rétablir dans ladite communauté l'ordre et la règle nécessaire pour l'avantage du plus grand nombre des maîtres-ouvriers qui la composent et qui n'ont eu aucune part aux troubles excités par quelques-uns de leurs confrères;

« Vu l'arrêt du conseil dudit jour 10 août dernier et lesdites ordonnances susdatées; ouï le rapport du sieur Orry, contrôleur général des finances, conseiller d'Etat ordinaire et au conseil royal; le roi étant en son conseil, en révoquant l'arrêt de son conseil du 10 août, a cassé et annulé les ordonnances du consulat de Lyon des 4, 6 et 8 du même mois d'aoust, ce faisant, ordonne que le réglement du 19 juin précédent pour la fabrique des étoffes sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence qu'il sera incessamment et sans aucun délai procédé à l'élection des maîtres-gardes et des adjoints en la forme et manière prescrite par les articles I, II et III du titre deux dudit réglement, et ce, nonobstant l'élection qui pourroit avoir été faite précédemment, en conformité de celui de 1737, laquelle sera et demeurera nulle et comme non-avenue.

---

(1) *A Lyon, de l'imp. de P. Valfray*, 1745, in-4° de quatre pages.

Digitized by Google

« Veut néanmoins S. M. que jusqu'à ce qu'il en ait été par elle autrement ordonné les marchands fabricants pour leur compte, appelés communément petits marchands, ou petits fabricants, puissent avoir chez eux et continuer de faire travailler chacun quatre métiers, et faire des apprentifs, et que ceux des maîtres-ouvriers à façon qui voudront dans la suite parvenir à la qualité de marchands, paient, au lieu des droits fixés par le nouveau réglement, la somme de trois cents livres, et les fils de maîtres-ouvriers deux cents livres, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil et lettres-patentes des 1er et 31 octobre 1712, dérogeant pour cet effet aux articles IV, VI, VII et VIII du titre sept, et autres articles dudit réglement du 19 juin 1744, en ce qui peut être contraire au présent arrêt.

« Veut aussi S. M. que ceux desdits marchands fabricants, et ceux faisant fabriquer pour leur compte, qui ayant été reçus marchands depuis ledit réglement de 1737 n'ont payé aucuns droits pour passer de l'état de maîtres-ouvriers à celui de maître marchand, soient tenus de payer chacun ladite somme de trois cents livres, ou de deux cents livres s'ils sont fils de maîtres, et ce, dans le délai de trois mois, et en observant par rapport à leur enregistrement au bureau de la communauté, les formalités prescrites par lesdits articles VI et VII, du titre sept dudit réglement de 1744; le tout sous les peines y portées, et sera le présent arrêt lu, publié et affiché partout où besoin sera, et enregistré sur les livres du bureau de ladite communauté, et pour son exécution seront toutes lettres nécessaires expédiées. Car tel est notre plaisir.

Fait au conseil d'Etat du roi, S. M. y étant, tenu à Versailles, le 25 février 1745.

Signé, Louis, et plus bas de Voger.

Voici une ordonnance qui défend aux ouvriers de se réunir plus de quatre dans un café ou dans un cabaret.

DE PAR LE ROY.

Ordonnance *de François, comte de Gelas, Voisins, vicomte de Lautrec, baron de Capendu, seigneur de Rochette et Lizardière, etc., chevalier des ordres du roy, lieutenant général de ses armées et de la province de Guyenne, inspecteur général d'infanterie, commandant en chef pour sa majesté dans les provinces de Lyonnois, Forest et Beaujolois et ville de Lyon.* (1)

« Sur ce qui nous a été représenté, que les derniers troubles ont pris leur source et leur origine dans les cabarets, tavernes, caffés et lieux de jeux publics, où les ouvriers s'assembloient et tenoient des discours séditieux;

(1) *A Lyon, de l'imp. de P. Valfray*, 1745, in-4° de 2 p. ou in-fol. affiche.

Digitized by Google

A ces causes, deffendons à tous artisans et gens vivant du travail de leurs mains, de s'assembler en plus grand nombre que celui de quatre dans les cabarets, caffés et jeux publics, soit de la ville, soit des fauxbourgs, sous peine de prison pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

Faisons très expresses deffenses à tous cabaretiers, caffetiers et gens tenant lesdits jeux publics, de recevoir chez eux lesdits artisans en plus grand nombre que celui de quatre, leur ordonnant de nous avertir sur le champ des assemblées qui se feroient chez eux en préjudice de notre ordonnance, et des discours séditieux qui pourroient s'y tenir, le tout à peine contre lesdits cabaretiers, caffetiers et gens tenant lesdits jeux publics, d'une amende de 100 livres pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive.

Enjoignons aux officiers de quartiers, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée aux carrefours, places publiques et autres lieux accoutumés de cette ville; à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lyon en notre hôtel, le 8 mars 1745.

Signé, Lautrec.

Les punitions furent d'une effrayante sévérité, comme on le verra par le jugement suivant qui condamne le crocheteur *Jaquet* à se rendre nu en chemise devant le péristyle du palais et la principale porte de l'Hôtel-de-Ville, d'y faire amende honorable, puis à être appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour révéler ses complices, enfin à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive à une potence établie sur la place des Terreaux.

Jugement des ouvriers séditieux du mois d'août 1744.

Extrait des registres de la cour des Monnoyes de Lyon (1).

« Veu par la cour, les lettres-patentes de S. M., du 25 février dernier, à elle adressée pour instruire et faire le procès aux auteurs des séditions, excès, violences et voyes de fait arrivés en cette ville au mois d'aoust dernier, leurs complices, fauteurs, participes et adhérents de la dite sédition, circonstances et dépendances, et les juger souverainement et en dernier ressort, suivant la rigueur des ordonnances, comme des séditieux et perturbateurs du repos public, et la procédure extraordinaire poursuivie en exécution des lettres-patentes à la requête du procureur général du roi, demandeur et accusateur, contre

(1) *A Lyon, imprimerie de P. Valfray fils*, 1745, in-4° de 3 p.

Digitized by Google

Etienne Marichauder, *François Exartier*, *Fleury Parra*, *François Prost*, ouvriers en soye, *Gaspard Jaquet*, crocheteur à Lyon, accusés prisonniers.

« Conclusions définitives dudit procureur général : Ouï le rapport de Me Antoine-François de Régnauld, doyen des conseillers, et après que lesdits *Marichauder* et *Jaquet* ont été ouïs et interrogés sur la sellette et lesdits *Parra*, *Exartier* et *Prost*, derrière le barreau.

« La cour a ordonné et ordonne que, pour réparation des cas mentionnés au procès, ledit *Gaspard Jaquet* est condamné à faire amende honorable nud, en chemise, tenant à la main une torche ardente du poids de deux livres, ayant un écriteau où seront écrits ces mots : CROCHETEUR SÉDITIEUX, au-devant de la principale porte du palais et au-devant de la principale porte de l'Hôtel-de-Ville, et là, étant nud-tête et à genoux, déclarera que, témérairement et méchamment, il a été un des principaux auteurs de la sédition excitée le 8 aoust dernier en cette ville par les crocheteurs, dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au roi et à la justice; ce fait, être ledit *Jaquet* pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, par l'exécuteur de la haute justice, à une potence qui sera à cet effet dans la place publique des Terreaux de cette ville, ledit *Jaquet* préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices, et condamné en outre en l'amende de 50 livres envers le roi, et sera sursis au jugement desdits *Marichauder*, *Exartier*, *Parra* et *Prost*, jusqu'après l'exécution dudit *Jaquet*.

Fait à Lyon en la cour des Monnoyes le 27 mars 1745.

« *Le même jour, le présent arrêt a été par moi, Alexandre Labory, greffier plumitif de ladite cour, prononcé audit Gaspard Jaquet, lequel a fait amende honorable et a été ensuite exécuté sur la place des Terreaux de cette ville. Signé* LABORY.

Voici maintenant les jugements de Marichauder, Exartier, Parra, Prost et autres :

« ET DEPUIS, vu le procès-verbal de torture dudit *Jaquet*, du 27 de ce mois, et la continuation de ladite procédure, les conclusions dudit rapport du procureur général du roi, et ouï le rapport de Me Antoine-François de Régnauld, doyen des conseillers, commissaire rapporteur du procès, après que les accusés ont été ouïs aux interrogatoires de la chambre du conseil, savoir : *Marichauder*, sur la sellette, et lesdits *Exartier*, *Parra*, *Prost* derrière le barreau;

« LA COUR a ordonné et ordonne, que, pour réparation des cas mentionnés au procès, ledit *Etienne Marichauder* est condamné à faire amende honorable nud en chemise, tenant à la main une torche ardente du poids de deux livres, ayant un écriteau où seront écrits ces mots, (OUVRIER EN SOYE SÉDITIEUX) au-devant de la principale porte du palais, et au-devant de la principale porte de l'Hôtel-de-Ville, et là, étant nud-tête et à genoux, déclarera

Digitized by Google

que, témérairement et méchamment, il a été un de ceux qui ont le plus contribué à fomenter et à entretenir la sédition excitée en cette ville dans le mois d'aoust dernier et qui se sont révoltés contre les ordres du roi, dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au roi et à la justice ; ce fait être ledit *Marichauder* pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive par l'exécuteur de la haute justice à une potence qui sera à cet effet dressée dans la place publique des Terreaux de cette ville, ledit *Marichauder* préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices, et condamné en l'amende de 50 livres envers le roi, et sursis au jugement desdits *Exartier*, *Parra* et *Prost* jusques après l'exécution dudit *Marichauder*.

Lyon, le 30 mars 1745.

« *Le présent arrêt a été par moi Alexandre Labory, greffier plumitif de ladite cour, prononcé audit Marichauder, lequel a fait l'amende honorable et a été exécuté le même jour en la place des Terreaux de ladite ville.* Signé LABORY.

« ET DEPUIS, vu le procès-verbal de torture dudit Marichauder, du trente de ce mois, les conclusions du procureur général, ouï le rapport de Me Antoine-François Régnauld, conseiller commissaire rapporteur, après que lesdits *Exartier* et *Parra* ont été interrogés sur la sellette et ledit Prost derrière le barreau.

« LA COUR a ordonné et ordonne, que, pour réparation des cas résultants du procès, lesdits *François Exartier* et *Fleuri Parra*, sont condamnés à servir de forçats dans les galères du roi, savoir ledit *Exartier* à perpétuité et ledit *Parra* pendant neuf ans, avec défenses de désemparer sur peine de la vie, lesdits *Exartier* et *Parra* préalablement mis et attachés au carcan par l'exécuteur de la haute justice dans la place publique des Terreaux de cette ville un jour de marché, pour y rester l'espace de trois heures, ayant chacun un écriteau devant et derrière, contenant ces mots : OUVRIERS EN SOYE, SÉDITIEUX, et ensuite marqués d'un fer chaud des trois lettres G. A. L. Ordonné qu'il en sera plus amplement informé contre ledit *Prost* pendant trois mois, durant lequel temps tiendra prison.

Fait à Lyon en la cour des Monnoyes, le 1er avril 1745. Collationné, LABORY.

Signé : TEISSIER.

Extrait des registres de la cour des Monnoyes de Lyon. (1)

« Veu par la cour la procédure extraordinaire poursuivie à la requête du procureur-général du roy, en exécution des lettres-patentes du 25 février dernier, enregistrées en ladite cour le 11 mars suivant, contre *Jean-Pierre Masson*, *Barthélemi Gaud*, ouvriers en soye, *Jean Cuny*, dit *Quinton* et *Claude Soubry*, crocheteurs, accusés de séditions, excès et violences publiques, prisonniers, etc. Conclusions dudit procureur-général, ouï le

(1) *A Lyon, imprimerie de P. Valfray*, 1745, in-4° de 2 p.

Digitized by Google

rapport de Me Antoine-François de Régnauld, doyen des conseillers, et après que lesdits *Masson* et *Gaud* ont été ouïs et interrogés sur la sellette et lesdits *Quinton* et *Soubry*, derrière le barreau;

« LA COUR a ordonné et ordonne que, pour les cas résultants du procès, ledit *Jean-Pierre Masson* est condamné à servir le roi dans ses galères comme forçat à perpétuité, préalablement mis et attaché à un carcan par l'exécuteur de la haute justice dans la place publique des Terreaux de cette ville, un jour de marché, pour y rester l'espace de trois heures, ayant un écriteau devant et derrière contenant ces mots : OUVRIER EN SOYE; SÉDITIEUX; et ensuite marqué des trois lettres G. A. L.; a condamné et condamne ledit *Barthélemi Gaud* à servir pareillement dans les galères du roi en qualité de forçat pendant cinq ans, aussi préalablement marqué des trois lettres G. A. L. avec défense tant au dit *Masson* qu'au dit *Gaud* de désemparer lesdites galères sur peine de la vie.

« Ordonne en outre qu'il en sera plus amplement informé tant contre ledit *Jean Cuny*, dit *Quinton*, que contre ledit *Claude Soubry* : sçavoir, contre ledit *Quinton* pendant six mois, durant lequel temps tiendra prison, et contre ledit *Soubry* pendant trois mois et cependant élargi. »

Fait à Lyon en la cour des Monnoyes, le 7 avril 1745. Collationné, LABORY.

Ici l'ère de la clémence va s'ouvrir; mais le pardon ne s'applique à aucun des coupables connus. Il ne paraît avoir d'autre objet que de mettre un terme aux poursuites que l'on allait continuer contre des prévenus qui n'avaient pris qu'une part fort indirecte aux mouvements qui avaient eu lieu.

LETTRES-PATENTES DU ROI, PORTANT AMNISTIE AU SUJET DE LA SÉDITION EXCITÉE A LYON AU MOIS D'AOUT DERNIER,

Données à Versailles, le 1er avril 1745 (1).

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre cour des Monnoyes, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, salut. Nous avons commis par nos lettres-patentes du 25 février dernier, pour instruire et faire le procès aux auteurs de la sédition excitée à Lyon au mois d'août dernier par aucuns des ouvriers, compagnons et fils de maîtres de la communauté des fabricants en étoffes d'or, d'argent et de soie, et par d'autres particuliers habitants de ladite ville de Lyon, de même que des excès, violences et voies de fait qui ont été commis depuis ladite sédition, et auxquels quelques-uns d'entre eux se portoient encore journellement, et pour les juger

(1) *A Lyon, de l'imp. de P. Valfray*, 1745, in-4° de 4 p.

Digitized by Google

souverainement et en dernier ressort, ensemble leurs complices, participes, fauteurs et adhérents :

Nous avons en même temps pourvu, par deux arrêts de notre conseil du même jour, et par les ordres particuliers dont nous avons chargé le sieur comte de Lautrec, lieutenant-général de nos armées, que nous avons nommé pour commander en ladite ville et généralité de Lyon, à tout ce qui nous a paru nécessaire pour le maintien de notre autorité, le bien de notre service, et pour assurer la tranquillité de nos sujets habitants de ladite ville, qui, par ses fabriques et son commerce, dont nous connaissons l'importance, mérite nos soins et notre protection ;

Et comme nous sommes informés qu'en conséquence de nos dites lettres-patentes et après une instruction régulière, quelques-uns de ceux qui ont été accusés, ont été condamnés par notre dite cour à différentes peines, et que d'ailleurs nous sommes persuadés que non-seulement les principaux habitants et bons bourgeois de notre ville de Lyon, mais encore la meilleure partie des ouvriers et artisans n'ont point eu de part à ladite sédition et auxdits excès, violences et voies de fait commis depuis, nous nous sommes volontiers déterminés à recevoir favorablement les représentations qui viennent de nous être faites par nos chers et bien-amés les prévost des marchands et échevins de ladite ville, et à donner des preuves de notre clémence, en faisant cesser la continuation des poursuites qui pourroient être faites à cette occasion :

A CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, de notre grâce spéciale, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît : qu'à la réserve des nommés *François Exartier* et *Fleury Parra*, déjà exceptés par nos lettres du 1er avril dernier, de *Jean-Pierre Masson*, et *Barthélemi Gaud*, tous quatre prisonniers et condamnés aux galères perpétuelles ou à temps, comme aussi des contumax ci-après nommés ; sçavoir, *Maujean*, condamné à mort ; *Jeance*, *François Pétrot*, *Gonin*, *Colo*, dit *Duchesne*, et *Vercien*, condamnés aux galères perpétuelles ou à temps, de même que de ceux des accusés, soit prisonniers ou contumax, à l'égard desquels il a été ordonné qu'il seroit plus amplement informé, quelques-uns d'entr'eux tenant prison ;

« Tous les autres habitants de notre ville de Lyon, ouvriers en soye, ou autres, sans exception, jouissent de l'effet du contenu en nos dites lettres d'amnistie, du 1er avril dernier, pleinement et paisiblement, sans qu'aucun d'eux puissent à l'avenir être recherchés ni inquiétés pour raison des faits mentionnés aux dites lettres, dont ils sont et demeureront déchargés, comme nous les en déchargeons de nouveau, en tant que de besoin, imposant, sur ce, silence perpétuel à notre procureur général en notre dite cour, ses substituts et à tous autres. Si nous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, dérogeant pour cet effet, en tant que besoin seroit,

Digitized by Google

à nos dites lettres du 1er avril et à toutes choses contraires aux présentes. Car tel est notre bon plaisir. »

Donné au camp devant Tournai, le 22 mai 1745, et de notre regne le 30me.

Signé Louis. »

La lettre-patente qui suit a paru nécessaire pour compléter les effets de l'amnistie.

LETTRES-PATENTES DU ROI, PORTANT AMNISTIE GÉNÉRALE AU SUJET DE LA SÉDITION EXCITÉE A LYON AU MOIS D'AOUT DERNIER.

Données au camp devant Tournai, le 22 mai 1745 (1).

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour des Monnoyes, sénéchaussée et siége présidial de Lyon, salut.

« Par nos lettres d'amnistie données le 1er avril en faveur des habitants de la ville de Lyon et registrées en notre dite cour le 9 du même mois, à l'occasion de la sédition excitée dans ladite ville au mois d'aoust de l'année passée, et des troubles qui y sont survenus depuis;

« Nous avons excepté de la dite amnistie tous les accusés, soit prisonniers ou contumax y dénommés, que tous autres particuliers, qui par les preuves pourraient être alors ou seraient par la suite acquises au procès, se trouveraient avoir été les principaux auteurs de la sédition; mais nous sommes informés que le motif de cette exception a cessé par les jugements postérieurs que vous avez rendus après toutes les instructions requises par les ordonnances, tant contre les accusés qui étaient dans vos prisons, que contre ceux qui étaient absents et contumax, et que vous avez condamnés en différentes peines, sans que pendant le cours desdites instructions, il soit survenu de nouvelles charges contre d'autres.

« Nous avons donc cru en cet état, que, pour rétablir entièrement le calme et la tranquillité dans notre ville de Lyon et faire cesser la crainte et l'inquiétude que les exceptions portées par nos lettres d'amnistie pourraient entretenir dans les esprits, il convenoit de ne pas les laisser subsister plus longtemps et de donner une nouvelle preuve de notre clémence, en expliquant plus précisément nos intentions sur l'exécution de nos dites du 1er avril dernier.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de notre grâce spéciale et de notre certaine science, pleine puissance et autorité

(1) *A Lyon, de l'imprimerie de Valfray, imp. du roi.* 1745. — *in-4° de trois pages.*

Digitized by Google

royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît qu'à l'exception des nommés Exartier, Parra et Prost, accusés et prisonniers, et des nommés Maujean, Jaence, Duchesne, Chantre, Gaindran et Petrot, accusés et contumax, comme aussi de ceux qui, par les preuves qui sont ou seront acquises au procès se trouveront avoir été les principaux auteurs de la sédition excitée à Lyon au mois d'aoust dernier, les autres habitants de ladite ville soient et demeurent déchargés, comme nous les déchargeons, de toutes poursuites et recherches pour raison de ce qui s'est passé en ladite ville lors et pendant le temps de ladite sédition, même depuis et jusqu'au jour de la publication des présentes, voulant que ce qui peut avoir été commis, dit ou fait par aucuns desdits habitants, excepté ceux désignés ci-dessus, sur et à l'occasion de ladite sédition et des excès, violences et voies de fait, commis depuis, circonstances et dépendances, soit et demeure éteint, supprimé et aboli, comme nous l'éteignons, supprimons et abolissons, de même que si le tout était ici spécifié, sans qu'à l'avenir ils en puissent être inquiétés ni recherchés, leur en accordant pleine et entière amnistie, à l'effet de quoi mettons au néant toutes poursuites, décrets et autres procédures qui auraient été faites contre aucuns desdits habitants, autres que ceux ci-dessus exceptés, imposant, sur ce, silence perpétuel à notre procureur général en notre dite cour, ses substituts et à tous autres. Si, vous mandons que ces présentes, nos lettres d'amnistie vous ayez à faire lire, publier et registrer, et du contenu en icelles faire jouir et user tous lesdits habitants de Lyon, pleinement et paisiblement, sans permettre qu'il leur soit à cet égard donné aucun trouble ni empêchement, sauf néanmoins les exceptions portées.

« Donné à Versailles le 1er avril 1745, et de notre règne le 30me.

Signé Louis.

Nous terminons la publication des documents qui précèdent par une pièce d'un tout autre caractère et qui donnera une idée de l'esprit du temps dans les rangs inférieurs de la société, comme on l'a vu dans les régions judiciaires, par les actes de coupable faiblesse et d'effrayante sévérité que nous avons successivement cités. Il s'agit en ce moment d'une simple chansonnette qui a eu une immense vogue populaire pendant toute la durée du séjour de Vaucanson à Lyon.

La voici littéralement, même avec ses deux titres, ainsi que nous l'avons trouvée à son état de manuscrit :

Digitized by Google

CHANSON DES OUVRIERS EN SOYE DE LYON, AVANT L'ARRIVÉE DU S^r DE LAUTREC.

Chanson des taffetatiers, lors de leur révolte sous Monsieur Claret (1), prévost des marchands.

A-tu ren vû passa per yquy?
Lo posu de pápy,
Que mêt de grands pancardes(2),
Den tôt los carreforts,
Ce sont nos maitres-gardes,
Que ne joïont le tort.

---

(1) Jacques-Annibal Claret, chevalier, seigneur de la Tourette, conseiller du roi, président en la cour des Monnaies, lieutenant général criminel en la sénéchaussée et présidial de Lyon, prévost des marchands de 1740 à 1745. *Armorial de Messieurs les prévosts des marchands*, *par* PIERRE-FRANÇOIS CHAUSSONET, *armorialiste de la ville*, in-folio manuscrit.

(2) Voici cette pancarte, telle qu'elle fut publiée et affichée dans toute la ville et les fauxbourgs :

De par le roy et monsieur le prévost des marchands et commandant à Lyon. (*)

Sur ce que nous avons été informé qu'au préjudice des ordonnances qui défendent les attroupements, des gens mal intentionnés se sont tumultueusement assemblés en cette ville, et après être allés dans les fauxbourgs, sont rentrés de la même manière, et étant important de remédier à un pareil abus,

NOUS DÉFENDONS très expressément, toutes assemblées ou attroupements suspects dans les places publiques, dans les rues, carrefours, maisons ou autres endroits particuliers de cette ville, à peine, contre les personnes de tout âge et de tout sexe, trouvées en contravention, d'être arrêtées, pour leur procès leur être militairement fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances.

ENJOIGNONS aux officiers Penons de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, chacun dans leur quartier, après la publication qui en sera faite, et d'arrêter sur le champ les personnes qui y contreviendront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Fait à Lyon, ce 4 août 1744.

Signé, CLARET DE LA TOURETTE.

(*) *Lyon, imprimerie d'Aimé de la Roche*, 1744, in-fol.

Digitized by Google

Va lire dens los coins,
Groû Baboin,
Va lire dens los coins,
Lós biaux arrêts de merda
Que faut faire cassa.
Donnons not bien de garda
De los laissy passa.

Y n'en arant menty
Par depit,
Y n'en arant menty,
Corrons tertous en lice
Chez noutront commandant,
Que fait bonna justice
Ù petits, comme û grands.

Un certain Vocanson
Grand garçon,
Un certain Vocanson,
A reçu una patta,
De los maitres marchands;
Gara, gara la gratta
S'y tombe entre nos mans.

Y fait chia los canards (1),
Loû canards,
Y fait chia los canards
Et la marionnetta (2),
Lo plaisant Joquinet,
Si sort ses braïes-netta,
Qu'on me le cope net.

Allons chez Montessuy,
Ujord'hui,
Allons chez Montessuy:
Ma fay sy nos échappe,
Lo bogre sera fin,
Lo faut mottre en éclappe,
Faisons-en puttafin.

---

(1) Les deux canards exécutés par Vocanson barbotaient, allaient chercher le grain dans une auge, le saisissaient, l'avalaient et lui faisaient subir une espèce de trituration simulant ainsi une espèce de digestion animale.

(2) Il est sans doute question ici de l'automate exécuté par cet habile mécanicien, et qui jouait à la fois du tambourin et du galoubet, ainsi que de celui qui jouiat de la flûte.

Digitized by Google

Il a un groû groin long,
Rataplon,
Percia de petits plombs;
Ha ! y est un vilain traître,
Qu'a fait los plus groûs mas;
Si toû qui va paraître,
Y faudra l'assomma.

Il a ficha lo camp,
Rataplan,
Il a ficha lo camp:
Prions Dieu par fortuna,
Que quoque bon gaillard,
Venne trouva sa fuma
Per lo faire cornard.

Je faisons carrillon
Den Lyon,
Je faisons carrillon:
Tot ce que no fait rire,
Los magistrats sont fous,
Y n'ozons ren no dire
Je los fans chia de pou.

Si le patois de cette chanson nous permettait de nous arrêter à son orthographe, le nom de Vaucanson, écrit Vocanson, serait une preuve nouvelle en faveur de l'opinion de M. Pilot, publiée dans l'Album du département de l'Isère, 1re année, 1835-1836. Cet écrivain a cru reconnaître et devoir rectifier une erreur sur l'orthographe du nom de Vaucanson. Son opinion est basée sur un acte de naissance du 25 février 1709 et sur deux lettres des 19 et 20 août 1735; ces trois pièces portent écrit par O au lieu d'un A, le nom de Vaucanson; mais cet acte de naissance, et surtout ces deux lettres n'indiquent pas d'une manière indubitable que ces trois documents sont relatifs à Vaucanson. Vaucanson a-t-il défiguré son nom de famille, nous l'ignorons; mais ce que nous pouvons affirmer, et ce que rend positif la lettre de Vaucanson, du 17 mai 1753, dont nous donnons copie ci-après, c'est que cette pièce, signée Vaucanson, nous semble être une preuve incontestable que le nom de l'illustre mécanicien doit être ainsi transmis à la postérité.

Digitized by Google

Lettre du 17 mai 1753.

« Monsieur.

« J'ai fait partir le 9 de ce mois, par ordre de monseigneur le garde des sceaux, la machine à écraser l'or et l'argent des étoffes, à laquelle j'avois eu ordre de travailler pour servir à la fabrique de Lyon. Cette machine est contenue en douze caisses dont cinq sont emballées. Elle doit arriver à Lyon à votre adresse le 24 du présent. J'espère que vous aurez bien voulu, d'après la lettre que vous avez reçue de M. Trudaine, faire préparer un endroit pour la monter et je pense que vous n'aurez pas choisi le bureau de la communauté. Je compte arriver à Lyon aussitôt que la machine pour la faire déballer, remonter et être présent aux premières épreuves qui en seront faites tout aussitôt en votre présence et devant ceux que vous jugerez à propos d'y appeler. M. Trudaine m'a dit qu'il avait eu l'honneur de vous écrire il y a trois semaines pour vous prier de faire tenir prêtes les étoffes que vous avez en vue d'essayer, afin que mon séjour à Lyon soit le plus court que faire se pourra. Je serai charmé, monsieur, dans le peu de temps que j'y serai de vous témoigner tous les sentiments de considération et d'attachement avec lesquels je suis, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

VAUCANSON.

« Paris, le 17 mai 1753. »

Digitized by Google

Fac-simile de l'écriture de Vaucanson.

Je Serai charmé Monsieur dans le peu de tems
que j'y Serai de vous Temoigner Tous les Sentimens
de Consideration et d'attachement avec les quels je Suis

Monsieur

Votre tres humble et tres
obeissant Serviteur
Vaucanson

Paris le 17 mai 1753

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPRESSION

ET EXTINCTION

DE LA SOCIÉTE DE JÉSUS.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Médaille commémorative

de la suppression et extinction des Jésuites

par N.S. PÈRE LE PAPE **CLÉMENT** XIV.

Digitized by Google

Clement XIV, pope, 1705-1774.

BULLE

DE N. S. P. LE PAPE CLÉMENT XIV,

PORTANT

SUPPRESSION ET EXTINCTION

DE LA

SOCIÉTÉ DE JÉSUS.

NOUVELLE ÉDITION,

DÉDIÉE AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DE L'ÉGLISE GALLICANE.

DEUXIÈME TIRAGE.

LYON,

IMPRIMERIE DE MARLE AÎNÉ,

RUE ST-DOMINIQUE, 13.

1845.

M.E.T.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLE

DE N. S. P. LE PAPE CLÉMENT XIV,

PORTANT SUPPRESSION

ET

EXTINCTION DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS.

CLÉMENT XIV, POUR SERVIR DE MÉMOIRE A LA POSTÉRITÉ.

Jésus-Christ, notre Seigneur et notre Rédempteur avait été désigné par le Prophète sous le titre auguste de Prince de la Paix : dès son entrée dans le monde il fait annoncer la paix aux bergers par les anges. Avant que de monter au ciel il donne lui-même plusieurs fois la paix à ses disciples; après avoir réconcilié avec Dieu son père, et pacifié par l'effusion de son sang sur la croix, tout ce qui est dans le ciel et sur la terre, il confie à ses apôtres le ministère et la parole de la réconciliation, afin que, s'acquittant de la fonction d'ambassadeurs pour J.-C., qui n'est point un Dieu de dissension, mais un Dieu de paix et de charité, ils annoncent cette paix à l'univers, et qu'ils n'aient rien plus à cœur que de porter tous ceux qui sont engendrés en Jésus-Christ à conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix, à ne former qu'un corps animé du même esprit, comme ils sont appelés à l'espérance du même bonheur; bonheur auquel on ne peut atteindre, dit S. Grégoire-le-Grand, si l'on n'y court dans un esprit d'union et de concorde avec ses frères.

Dès que nous fûmes élevés sur cette Chaire Apostolique, malgré notre indignité, nous nous rappelâmes que Dieu nous avait confié d'une manière spéciale la parole et le ministère de la réconciliation. Ce devoir fut toujours présent à nos yeux, et profondément gravé dans notre cœur. Nous fîmes tous nos efforts pour le remplir; nous ne cessâmes de prier le Seigneur de nous inspirer, aussi bien qu'à tout son troupeau, des pensées et des conseils de paix; nous le conjurâmes de nous faire connaître les moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour parvenir à cette paix. Bien plus, parfaitement instruits que la divine Providence nous a établis sur les peuples et sur les empires pour arracher, détruire, exterminer, disperser, édifier et planter, afin de cultiver la vigne du Seigneur, et de soutenir l'édifice de la religion chrétienne, dont Jésus-Christ est la pierre angulaire; ainsi comme nous avons toujours eu la pensée et la ferme résolution de n'omettre aucun moyen de planter et d'édifier, lorsque la paix et la tranquillité de la république chrétienne l'exigerait, de même la nécessité de con-

Digitized by Google

server les liens d'une charité réciproque nous a toujours trouvés prêts à arracher et à détruire tout ce qui serait le plus cher à notre cœur, et dont le sacrifice nous serait le plus douloureux.

Parmi les moyens qui contribuent le plus au bien général et au bonheur de la république chrétienne, on doit sans doute compter les Ordres réguliers, qui dans chaque siècle ont été un des plus grands ornements et des plus fermes appuis de l'Eglise universelle. Aussi le Saint-Siége ne s'est-il pas contenté de les approuver et de les mettre sous sa protection ; il les a encore comblés de bienfaits, et leur a accordé un grand nombre d'exemptions, de priviléges et de pouvoirs ; motifs puissants pour les animer de plus en plus à faire fleurir la piété et la religion, à former par leurs discours et leurs exemples les peuples à la vertu, et à conserver les fidèles dans l'unité de la foi. Mais lorsque des ordres religieux, loin de produire ces fruits abondants que le peuple fidèle en attendait, ont dégénéré jusqu'au point de paraître nuisibles et plus propres à troubler la tranquillité des peuples qu'à la procurer, ce même Siége Apostolique, qui avait employé ses soins et son autorité pour établir ces ordres, n'a pas fait difficulté d'opposer de nouvelles lois à leur relâchement, ou de les rappeler à leur régularité primitive, ou enfin de les détruire et de les dissoudre.

C'est pourquoi Innocent III, notre prédécesseur, voyant que cette variété excessive d'ordres réguliers jettait le trouble et la confusion dans l'Eglise, fit défense, dans le IVe concile général de Latran, d'en créer désormais de nouveaux ; enjoignant à ceux qui voudraient entrer en religion de choisir une de celles qui avaient été approuvées; il ordonna de plus que quiconque voudrait fonder une nouvelle maison religieuse adopterait la règle et les constitutions d'un ordre approuvé. Dès-lors il ne fut plus permis d'établir un nouvel ordre religieux sans la permission spéciale du Pontife Romain : précaution fort sage, car l'établissement d'une nouvelle congrégation n'ayant point d'autre fin qu'une plus grande perfection, il convient que le Siége Apostolique examine avec soin ce nouveau genre de vie auquel on veut s'engager, de peur que, sous l'apparence d'un plus grand bien et d'une vie plus sainte, il ne devienne une source d'inconvénients et de maux pour l'Eglise.

Malgré ce règlement d'Innocent III, dicté par une sage prévoyance, des sollicitations importunes arrachèrent au Siége Apostolique l'approbation de quelques ordres religieux. Bien plus, des hommes téméraires et présomptueux introduisirent une multitude prodigieuse de divers ordres, et surtout de mendiants, qui n'avaient point encore été approuvés. Instruit de ce désordre, et voulant y apporter un prompt remède, Grégoire X, notre prédécesseur, renouvella dans le concile général de Lyon la constitution d'Innocent III, et défendit encore plus sévèrement, que personne désormais n'établît un nouvel Ordre, et ne prît l'habit d'une nouvelle religion. Il proscrivit généralement, et pour toujours, toutes les religions et tous les ordres mendiants qui s'étaient introduits depuis le IVe concile général de Latran, et qui n'ont point mérité d'être confirmés par le Siége Apostolique. Mais à l'égard de ceux qui avaient été confirmés par le Siége Apostolique, il ordonna qu'ils continueraient d'exister aux conditions suivantes : Que ceux qui avaient fait profession dans ces ordres y demeureraient s'ils voulaient ; mais qu'ils ne pourraient à l'avenir admettre personne, ni acquérir aucune maison, aucun établissement,

Digitized by Google

ni aliéner ceux qu'ils avaient, sans une permission du même Saint Siége. Il réserva tous ces biens à la disposition du Siége Apostolique, pour être employés au secours de la Terre sainte, au soulagement des pauvres, ou à d'autres pieux usages, selon que les ordinaires des lieux ou les commissaires du Pape en ordonneraient : il défendit aussi aux religieux de ces mêmes ordres, d'exercer le ministère de la parole à l'égard des externes, d'entendre leurs confessions, de leur donner la sépulture. Il déclara pourtant que dans cette constitution n'étaient point compris les ordres des frères Prêcheurs et Mineurs, dont l'approbation était assez justifiée par l'utilité manifeste qui en revenait à l'Eglise universelle. Il voulut, de plus, que les ordres des Hermites de S. Augustin et des Carmes subsistassent dans leur état, parce que leur établissement était antérieur au IVe concile général de Latran. Enfin il accorda aux particuliers des ordres que cette constitution regardait, une permission générale de passer dans les autres ordres approuvés; de manière cependant qu'aucun ordre ne pourrait s'incorporer dans un autre ordre, ni aucun couvent dans un autre couvent, ni y transporter ses biens sans une permission spéciale du Siége Apostolique.

Plusieurs autres souverains Pontifes Romains nos prédécesseurs, marchant sur ces mêmes traces, donnèrent selon les circonstances des temps différents décrets, qu'il serait trop long de rapporter. Clément V, entr'autres, par une bulle solemnelle du 11 mai de l'an 1312 de l'incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ, abolit entièrement l'ordre militaire des Templiers, à cause de la diffamation universelle dans laquelle il était tombé. Ce pontife n'eut égard ni à la confirmation légale de cet ordre, ni aux services importants qu'il avait rendus à l'Eglise chrétienne, et qui lui avaient mérité de la part du Saint-Siége les bienfaits les plus signalés, des exemptions, des priviléges, des concessions ; enfin il ne fut point arrêté par l'exemple même du concile général de Vienne, à qui il avait confié l'examen de cette affaire, et qui crut devoir s'abstenir de prononcer définitivement.

Pie V, qui fut un de nos prédécesseurs, et dont l'Eglise catholique honore l'éminente sainteté, abolit entièrement l'ordre régulier des frères Humiliés, qui était antérieur au concile de Latran, et qui avait été approuvé par les Pontifes Romains d'heureuse mémoire, d'Innocent III, Honoré III, Grégoire IX et Nicolas V. Les motifs de la destruction de cet ordre furent : sa désobéissance aux décrets apostoliques, les désordres qu'il excitait au dedans et au dehors, une licence obstinée qui ne laissait espérer aucune réforme ; enfin la scélératesse avec laquelle quelques membres de cette congrégation conspirèrent contre la vie de saint Charles Borromée, cardinal, protecteur et visiteur apostolique de cet ordre.

Urbain VIII, d'heureuse mémoire, un de nos prédécesseurs, par ses lettres pareillement expédiées en forme de bref, datées du 6 février 1626, supprima et abolit à perpétuité la congrégation des frères Conventuels réformés, que Sixte V avait approuvée solemnellement et comblée de bienfaits et de faveurs. Ce qui donna lieu à la suppression de cette congrégation, c'est que l'Eglise de Dieu n'en recueillait point les fruits spirituels qu'elle en avait attendus, et qu'il s'était élevé des divisions entre les frères Conventuels réformés et les frères Conventuels non réformés. Il accorda et assigna à l'ordre des frères Mineurs conventuels de saint François les couvents, meubles, biens,

Digitized by Google

droits et actions concernant la susdite congrégation : il excepta la maison de Naples, celle de Rome, de saint Antoine de Padoue, laquelle il réunit à la Chambre apostolique, s'en réservant à lui et à ses successeurs l'entière disposition. Enfin il permit aux religieux de la congrégation qu'il venait de supprimer de passer chez les frères de l'ordre de saint François, Capucins ou Observantins.

Le même Pape Urbain VIII, par un autre bref expédié dans la même forme, et daté du 2 décembre 1643, supprima, éteignit et abolit pour toujours l'ordre régulier de saint Ambroise et de saint Barnabé-aux-Bois ; il soumit les réguliers de cet ordre supprimé à la juridiction et à la discipline des ordinaires des lieux, en leur laissant la liberté de se choisir d'autres ordres réguliers approuvés par le Siége Apostolique. Le Pape Innocent X confirma solemnellement cette suppression par la bulle du premier avril, de l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1645. Les bénéfices, les maisons et monastères appartenant audit ordre, de réguliers qu'ils étaient auparavant, furent déclarés séculiers à perpétuité.

Les grands troubles qui s'étaient élevés parmi les réguliers des pauvres de la maison de Dieu, des écoles pies, déterminèrent le même Innocent X, notre prédécesseur, à réduire par ses lettres en forme de bref, du 16 mars 1645, cet ordre régulier en simple congrégation, sans aucune émission de vœux, sur le modèle de la congrégation des prêtres séculiers de l'Oratoire de saint Philippe de Néri, dans l'église de Sainte-Marie, *in vallicella de urbe*. Quoique cet ordre, après un mûr examen, eût été solemnellement approuvé par Grégoire XV, notre prédécesseur, il permit aux réguliers dudit ordre d'embrasser toute autre religion approuvée ; leur défendit de recevoir des novices, et d'admettre à la profession ceux qui avaient été reçus ; transporta aux ordinaires des lieux toute la supériorité et la juridiction qui résidait dans le ministre général, dans les visiteurs et autres supérieurs. Le règlement eut son effet pendant quelques années ; mais enfin le Siége Apostolique ayant reconnu l'utilité de cet institut, lui permit de faire des vœux solemnels comme auparavant, et le rendit un ordre parfaitement régulier.

Le même Innocent X, par un semblable bref du 29 octobre 1650, supprima totalement l'ordre de saint Basile des Arméniens à cause des discordes et des divisions qui s'y étaient élevées. Ce Pontife soumit les réguliers dudit ordre à la jurisdiction, et à l'obéissance des ordinaires des lieux, sous l'habit de clercs séculiers ; leur assigna une honnête subsistance sur les revenus des monastères supprimés ; et leur laissa la liberté de passer dans toute autre religion approuvée.

Pareillement le même Innocent X, notre prédécesseur, voyant que l'Eglise ne pouvait retirer aucun fruit spirituel de la congrégation régulière des prêtres du bon Jésus, l'éteignit pour toujours par d'autres lettres en forme de Bref du 22 juin 1651 ; soumit lesdits réguliers à la jurisdiction de l'ordinaire des lieux, leur assigna des pensions convenables sur les revenus de la congrégation supprimée, leur permit de passer dans tout ordre régulier, approuvé par le Siége Apostolique; et se réserva le droit d'appliquer à d'autres œuvres pies les biens de ladite Congrégation.

Enfin un de nos prédécesseurs, Clément IX, d'heureuse mémoire, considérant que trois ordres religieux, savoir : celui des chanoines réguliers, appelés du nom de saint George *in Alga*, celui des Hiéro-

Digitized by Google

nimites de *Fesule*, et enfin celui des Jésuites institués par saint Jean Colomban, n'étaient point ou presque point utiles au peuple chrétien, et qu'il n'y avait pas même lieu d'espérer qu'ils pussent jamais le devenir, prit la résolution de les supprimer et de les éteindre ; ce qu'il exécuta par ses lettres en forme de Bref du 6 décembre 1668 : et, à la prière de la République de Venise, il voulut que leurs biens et leurs revenus, qui étaient considérables, fussent destinés à subvenir aux frais de la guerre que cette même République avait à soutenir contre les Turcs, pour la défense de l'île de Candie.

Nos prédécesseurs, soit pour décider, soit pour exécuter ces suppressions, ont toujours jugé qu'il fallait, après une mûre délibération, prendre les moyens que l'on croirait les plus propres à prévenir toute espèce de contestation, et à écarter tout ce qui pourrait exciter la division et l'esprit de parti. C'est pourquoi, sans s'astreindre à cette méthode épineuse et embarrassante qui est d'usage dans le Barreau, et suivant uniquement les lois de la prudence, pour consommer une affaire de cette importance, ils n'ont fait usage que de cette plénitude de puissance qu'ils ont reçue de Dieu en qualité de vicaires de Jésus-Christ sur la terre, et de chefs suprêmes de l'Eglise, sans permettre aux ordres réguliers qui devaient être supprimés, ni de faire valoir leurs droits, ni de réfuter les accusations graves intentées contre eux, ni de se justifier des délits qui avaient déterminé les Souverains Pontifes à prendre contre eux une telle résolution.

A la vue de ces exemples et d'autres encore d'une très grande autorité, et d'un très-grand poids, animé du désir le plus vif et le plus ardent de procéder avec confiance et avec sûreté dans la délibération dont nous parlerons plus bas, nous n'avons épargné ni soins ni recherches pour approfondir tout ce qui concerne cet ordre régulier qu'on appelle communément la Société de Jésus, son origine, ses progrès et son état actuel. Cet examen nous a convaincus que son saint Fondateur l'avait établi pour travailler au salut des âmes, à la conversion des hérétiques, et surtout des infidèles, à l'accroissement de la piété et de la religion ; et que, pour parvenir plus facilement et plus sûrement à une fin si désirable, cet ordre avait été consacré à Dieu par le vœu le plus étroit de la pauvreté évangélique, en sorte que ses membres ne pussent rien posséder ni en particulier, ni en commun, excepté seulement les Colléges auxquels il fut permis d'avoir des revenus, mais à condition qu'ils ne pourraient jamais tourner au profit de la Société, ni être employés à son usage.

Ce fut à ces conditions, et autres non moins inviolables, que la Société fut approuvée pour la première fois par Paul III, notre prédécesseur, qui en fit expédier les lettres scellées en plomb, datées du 27 septembre 1540, par lesquelles il lui permit de faire tous règlements et statuts nécessaires pour pourvoir à sa sûreté, à sa conservation et à son gouvernement. D'abord ce Pontife lui avait fixé des bornes très-étroites, la réduisant à soixante sujets seulement ; mais par de secondes lettres aussi scellées en plomb, en date du dernier février 1543, il permit à la Société de recevoir dans son sein tous ceux que les supérieurs jugeraient convenables ou nécessaires d'y admettre.

En 1549, le même Pontife, par ses lettres en forme de Bref du 15 novembre, accorda à la même Société les plus amples priviléges ; et au lieu que par un indult accordé auparavant aux Généraux de la Société, il leur avait permis de recevoir vingt Prêtres pour coadjuteurs

Digitized by Google

spirituels, et de leur communiquer les mêmes pouvoirs, faveurs, autorité, dont jouissent les Jésuites profès eux-mêmes, par ces dernières lettres il voulut et ordonna que cet indult s'étendît à tous ceux indéfiniment, et sans en limiter le nombre, que les supérieurs Généraux en jugeraient capables; et de plus il affranchit la Société elle-même, tous ses suppôts, tous ses membres, et tous leurs biens quelconques, de toute supériorité, juridiction, correction de tous ordinaires, les mettant sous sa protection et sous celle du Siége Apostolique.

Les autres Pontifes, nos prédécesseurs, ne firent pas moins éclater leur libéralité et leur munificence envers la même Société; car il est constant que les priviléges qui avaient été précédemment accordés à cette Société ont été confirmés ou considérablement augmentés, ou clairement expliqués par les Papes Jules III, Paul IV, Pie IV et V, Grégoire XIII, Sixte V, Grégoire XIV, Clément VIII, Paul V, Léon XI, Grégoire XV, Urbain VIII et autres Pontifes Romains. Cependant on voit évidemment par la teneur même et par les termes des constitutions apostoliques, qu'il y avait dans cette Société, presque dès ses commencements, des semences de divisions et de jalousies, non-seulement entre les Jésuites eux-mêmes, mais encore entre les Jésuites et les autres Ordres réguliers, le Clergé séculier, les Académies, les Universités, les Colléges publics et les Princes mêmes qui les avaient reçus dans leurs États. On voit encore que ces divisions et ces disputes avaient pour objet, tantôt la nature des vœux, le temps d'admettre les sujets à l'émission des vœux, le pouvoir de les renvoyer, de les promouvoir aux Ordres sacrés sans congrue et sans vœux solemnels contre les Décrets du Concile de Trente, et ceux de Pie V, notre prédécesseur de sainte mémoire; tantôt le pouvoir absolu que le Supérieur Général de ladite Société s'attribuait, et autres choses concernant le régime de la Société; tantôt différents points de doctrine; les écoles, les exemptions et priviléges que les Ordinaires des lieux, et autres personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou séculières, prétendaient contraires à leur juridiction et à leurs droits. On voit enfin qu'on formait contre la Société les plus graves accusations, lesquelles n'ont pas peu contribué à troubler la paix et la tranquillité de la république chrétienne.

De là tant de plaintes portées contre la Société à Paul IV, Pie V, Sixte V, nos prédécesseurs, et qui furent même appuyées par l'autorité de quelques Princes. Philippe II, entr'autres, d'illustre mémoire, Roi d'Espagne, crut devoir exposer au même Sixte V les plaintes très-graves qu'il avait à former contre la Société, ainsi que celles qu'il avait reçues des Inquisiteurs d'Espagne contre les priviléges exorbitants de la Société, contre la forme de son régime, et autres griefs confirmés par le témoignage même de plusieurs Jésuites les plus distingués par leur doctrine et par leur piété, et qui portèrent ce Prince à solliciter le Pape de nommer des commissaires, et d'ordonner une visite Apostolique de la Société.

Le même Sixte V, touché du zèle et des raisons du roi Philippe, acquiesça à des demandes dont il reconnaissait toute la justice, et choisit, pour visiteur Apostolique, un Prélat d'une prudence, d'une vertu et d'une science universellement reconnue. Il nomma en outre une Congrégation composée de quelques Cardinaux de la sainte Eglise Romaine pour terminer cette affaire; mais une mort prémata-

Digitized by Google

réo enleva ce Pontife, et fit évanouir les projets salutaires qu'il avait formés. Grégoire XIV, élevé sur le Siége Apostolique, approuva de nouveau, confirma et ratifia pleinement, par ses lettres du 27 juin 1591, l'institut de la Société, et tous les priviléges qui lui avaient été accordés par ses prédécesseurs, celui entre autres qui permettait d'expulser et de renvoyer les sujets de la Société, sans forme de jugement, sans aucune enquête préalable, sans procédure, sans ordre judiciaire, sans termes même essentiels, sur la seule inspection de la vérité du fait, ou égard seulement à une faute, ou à quelques motifs raisonnables, aux personnes et autres circonstances. Il imposa en outre un silence rigoureux, et défendit surtout, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, que personne n'osât directement ou indirectement attaquer l'institut, les constitutions, ou les décrets de ladite Société, ou y changer quelque chose en quelque manière que ce pût être. Il laissa néanmoins à chacun le droit de faire connaître et d'exposer à lui seul et aux seuls Pontifs ses successeurs, ou immédiatement, ou par les Légats et les Nonces du Siége Apostolique, tout ce qu'il croirait devoir être ajouté ou diminué, ou changé.

Mais bien loin que toutes ces précautions aient suffi pour apaiser les cris et les plaintes contre la Société, on vit au contraire s'élever dans presque toutes les parties de l'Univers, les contestations les plus fâcheuses sur la doctrine de la Société, que plusieurs accusèrent d'être également contraires à la foi orthodoxe et aux bonnes mœurs; les troubles et les dissensions s'allumèrent de plus en plus, tant au dehors qu'au dedans de la Société, les accusations déjà intentées contre elle devinrent tous les jours plus fréquentes; on les accusa surtout d'une excessive avidité pour les biens de la terre; de là ces troubles funestes trop connus de tout le monde, qui ont causé tant de douleur et d'inquiétude au Siége Apostolique; de là aussi les résolutions prises par quelques Princes contre la Société. D'où il est arrivé que la même Société voulant obtenir du pape Paul V, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, une nouvelle confirmation de son institut et de ses priviléges, se vit obligée de lui demander qu'il lui plût de ratifier et de confirmer par son autorité pontificale certains règlements faits dans la cinquième congrégation générale, et transcrits mot à mot dans sa Bulle sur ce expédiée la veille des nones de Septembre 1606, dans lesquels règlements on lit expressément que, tant les dissensions et les troubles des Jésuites entre eux, que les plaintes des étrangers contre la Société, avaient forcé la congrégation à faire le règlement suivant: « Comme notre Société qui est établie par le Seigneur pour la propa» gation de la foi et le salut des âmes, peut arriver heureusement » sous l'étendard de la croix, au grand avantage de l'Eglise, et avec » l'édification du prochain, à la fin qu'elle se propose par l'exercice » des fonctions spirituelles de notre ministère, et qu'elle irait contre » cette fin, et s'exposerait aux plus grands dangers, si elle s'ingérait » dans les affaires purement séculières, et dans le gouvernement po» litique des états; en conséquence, nos pères ont sagement établi, » qu'étant enrôlés au service de Dieu, nous évitions de nous embar» rasser dans les choses qui sont entièrement éloignées de notre pro» fession. Mais attendu que notre Société, surtout dans ces temps » difficiles et orageux, est décriée peut-être par la faute, l'ambition, » ou le zèle indiscret de quelqu'un des nôtres, dans plusieurs lieux » et dans les cours de différents princes, dont cependant notre fon-

Digitized by Google

» dateur de sainte mémoire a cru qu'il fallait conserver l'amour et la » bienveillance pour la gloire et le bien de la religion ; et que d'ail- » leurs la bonne odeur de Jésus-Christ est nécessaire pour travail- » ler avec fruit au service des âmes; la Congrégation a cru qu'il fallait » s'abstenir de toute apparence de mal, et aller, autant que faire se » pourra, au-devant des plaintes, même de celles qui viendraient de » soupçons mal fondés. C'est pourquoi elle défend sévèrement et ri- » goureusement par ce présent décret, à tous les nôtres, de s'ingérer » en quelque manière que ce soit dans les affaires politiques, même » quand ils y seraient invités et attirés, et de ne jamais s'écarter de » l'esprit de leur institut, quelques prières et quelques sollicitations » qu'on emploie. Et de plus, elle a ordonné aux pères définiteurs de » régler et de prescrire les moyens qu'ils jugeront les plus efficaces » pour guérir ce mal, s'il en est besoin quelque part.»

Nous avons vu avec la plus vive douleur, que ces remèdes et plusieurs autres encore employés dans la suite ont presque été sans force et sans effet, pour éteindre et dissiper tant de troubles, d'accusations et de plaintes formées contre la Société, et que nos prédécesseurs, les Papes Urbain VIII, Clément IX, X, XI et XII, Alexandre VII et VIII, Innocent X, XI et XIII, et Benoît XIV, y avaient inutilement travaillé, malgré plusieurs constitutions très-sages, que le désir de pacifier l'Eglise leur avait fait publier, tant sur les affaires séculières dont ils défendaient de se mêler absolument, soit hors des missions, soit à leur occasion, que sur les contestations et les querelles les plus violentes, suscitées par la Société, au grand préjudice des âmes, et au grand étonnement des peuples, contre les ordinaires des lieux, les ordres réguliers, les lieux pies et les communautés de toute espèce, en Europe, en Asie et en Amérique : comme aussi sur l'interprétation et la pratique de certaines cérémonies païennes, usitées communément en certains lieux, au mépris de celles qui sont légitimement approuvées par l'Eglise universelle, ou sur l'usage et l'interprétation de certains sentiments que le Siége Apostolique a justement proscrits comme scandaleux, et portant manifestement atteinte à la règle des mœurs; ou enfin sur d'autres chefs de la plus grande importance, et les plus nécessaires pour conserver dans toute leur pureté les dogmes de la religion chrétienne. De là sont nés, tant dans notre siècle, que dans le précédent, des maux infinis, des émeutes et des troubles dans quelques pays catholiques, des persécutions suscitées à l'Eglise dans quelques provinces d'Europe et d'Asie, et qui ont enfin causé la plus amère douleur à nos prédécesseurs, et entr'autres, à Innocent XI, de pieuse mémoire, qui se vit forcé de défendre à la Société d'admettre les novices à la prise d'habit; à Innocent XIII, qui fut obligé de la menacer de la même peine, et enfin à Benoît XIV, qui crut devoir ordonner une visite des maisons et colléges, situés dans les états de notre cher fils en Jésus-Christ, le roi de Portugal et des Algarves, sans que le Siége Apostolique ait reçu aucune consolation, ni la Société aucun avantage, ni la république chrétienne aucun bien solide des dernières Lettres apostoliques de Clément XIII, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur immédiat, lesquelles donnent les plus magnifiques éloges, approuvent de nouveau la Société de Jésus : Lettres qui, pour nous servir d'une expression employée par Grégoire X, dans le Concile œcuménique de Lyon, ci-dessus mentionné, furent plutôt extorquées qu'obtenues de ce Souverain Pontife.

Digitized by Google

Après de si grands orages et des tempêtes si violentes, les gens de bien espéraient voir enfin luire ce jour si désiré qui devait ramener une paix et une tranquillité parfaite. Mais sous le pontificat du même Clément XIII, notre prédécesseur, on eut à essuyer des temps encore plus difficiles et plus orageux ; chaque jour de nouveaux cris et de nouvelles plaintes s'élevaient contre la Société ; il y eut même en certains pays des séditions très-dangereuses, des émeutes, des divisions et des scandales qui, après avoir affaibli et rompu entièrement les liens de la charité chrétienne, portèrent parmi les fidèles le flambeau des factions, des haines et des inimitiés ; enfin le danger devint si pressant, qu'il alarma ceux même dont le dévouement et la libéralité envers la Société, héréditaires pour ainsi dire dans leurs maisons, étaient si connus et si publics dans toute la terre. Nos très chers fils en J.-C., les rois de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles, se virent forcés de renvoyer et d'expulser les membres de cette Société de leurs Etats et de tous les lieux de leur domination ; regardant ce remède comme le seul et le dernier qui restait à tant de maux, et comme absolument nécessaire pour empêcher les peuples chrétiens de s'attaquer, de se provoquer et de se déchirer mutuellement dans le sein même de la sainte Eglise leur mère.

Mais ces mêmes Souverains, nos très-chers fils en Jésus-Christ, étaient convaincus que ce remède ne pourrait être durable, ni propre à rétablir la paix dans tout l'univers chrétien, si la Société elle-même n'était supprimée dans sa totalité et entièrement éteinte. Ils exposèrent donc avec instance leurs désirs et leur volonté à Clément XIII, notre prédécesseur ; ils employèrent tout ce qu'ils avaient d'autorité et réunirent leurs vœux et leurs prières pour obtenir de lui ce remède efficace, le seul capable d'assurer à jamais la paix de leurs sujets et de procurer même pour l'avenir le bien de l'Eglise universelle de Jésus-Christ. La mort imprévue de ce Pontife empêcha de suivre et de consommer cette importante affaire. Depuis que la divine miséricorde nous a placé sur la Chaire de saint Pierre, ces Princes ont réitéré leurs prières, leurs instances pour le même sujet. A ces Princes se sont joints plusieurs Evêques et autres personnages recommandables par leur dignité, leur science et leur piété, qui nous ont fait connaître les sentiments de leur cœur et leurs désirs empressés.

Mais afin de prendre la détermination la plus sûre dans une affaire d'une si grande conséquence, nous avons cru qu'il nous fallait un temps considérable, non-seulement pour nous instruire de tout, pour discuter avec plus de maturité et délibérer avec la plus sérieuse attention, mais encore pour obtenir, par beaucoup de gémissements et de prières continuelles, un secours particulier du Père des lumières. A cet effet nous avons invité tous les fidèles à nous aider de leurs lumières et de leurs bonnes œuvres. Voyant que beaucoup de personnes regardaient l'institut des clercs de la Société de Jésus comme ayant été solennellement approuvé et confirmé par le Concile de Trente, nous avons cherché à approfondir sur quoi ils se fondaient. Nous trouvons dans ses actes qu'il n'a été fait mention de cette Société, que pour l'excepter du décret général qui enjoignait aux autres Ordres réguliers d'admettre à la profession, immédiatement après leur noviciat, ceux qui en seraient trouvés dignes, ou de les renvoyer. C'est pourquoi le Saint Concile (*sess. 25, c. 16 des Réguliers*), a déclaré qu'il ne prétendait rien innover, ni empêcher que les susdits Clercs de la

Digitized by Google

Société de Jésus ne pussent servir le Seigneur et son Eglise selon leur pieux institut approuvé par le Saint-Siège Apostolique.

Ainsi, après avoir employé tant de moyens si nécessaires, dans la confiance où nous sommes d'être aidés de la présence et de l'inspiration de l'Esprit divin, et forcés d'ailleurs par la nécessité de notre ministère, qui nous impose l'étroite obligation d'entretenir et d'affermir autant qu'il est en nous le repos et la tranquillité de la République chrétienne, et d'écarter tout ce qui pourrait porter le plus léger obstacle à cette paix précieuse, considérant en outre que ladite Société de Jésus, n'est plus en état de produire ces fruits abondants que l'on avait droit d'en attendre, ni de rendre à l'Eglise les services en vue desquels elle avait été instituée, approuvée et comblée de privilèges par plusieurs de nos prédécesseurs; que, de plus, tant que ladite Société subsisterait, il serait difficile, ou plutôt impossible, que l'Eglise jouît d'une paix solide et durable; pressés par ces puissants motifs et par d'autres encore, que les lois de la prudence et le bon gouvernement de l'Eglise universelle nous suggèrent, et que nous tenons cachés dans notre cœur pastoral, à l'exemple de nos prédécesseurs, et surtout de Grégoire X, dans le Concile général de Lyon; comme il s'agit ici d'une Société, qui, par la nature de son institut et par l'étendue de ses privilèges, peut être mise au nombre des ordres mendiants; après un mûr examen de notre certaine science, et en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, nous éteignons et supprimons ladite Société; nous cassons et annullons tous et chacun de ses offices, ministères et administrations, maisons, écoles, collèges, hospices et lieux quels qu'ils soient, en quelque province, royaume et états qu'ils se trouvent, et appartenant à ladite Société de quelque manière que ce soit; ses statuts, lois, usages et coutumes, même confirmés par serment, par autorité apostolique, et en quelque manière que ce soit; révoquons aussi tous et chacun des privilèges généraux et particuliers; voulons que leur teneur soit réputée pleinement et suffisamment exprimée par ces présentes, comme s'ils étaient insérés de mot à mot, en quelques formes qu'ils soient conçus; même avec des clauses irritantes, et sous quelques peines et censures que ce soit.

C'est pourquoi nous déclarons cassés pour toujours et entièrement, toute et quelconque autorité du supérieur général, des provinciaux, visiteurs et autres supérieurs quelconque, de ladite Société, tant pour le spirituel que pour le temporel; transportons parfaitement et entièrement aux ordinaires des lieux la juridiction et l'autorité qu'avaient ci-devant lesdits supérieurs, selon la manière, les cas et les personnes, et sous les conditions expliquées ci-dessous; défendant, comme nous défendons par ces présentes, que personne, à l'avenir, puisse être reçu dans ladite Société, ou admis au noviciat, ou à la prise d'habit; à l'égard de ceux qui auraient déjà été reçus, nous voulons qu'ils ne puissent être admis, en aucune manière, à l'émission des vœux simples ou solemnels, sous peine de nullité de l'admission ou de la profession de ces mêmes vœux. De plus nous voulons, ordonnons et commandons, que ceux qui auraient achevé le temps de leur noviciat, soient renvoyés sur le champ et sans délai; défendons aussi que ceux qui auront fait des vœux simples, et qui ne sont point engagés dans les ordres sacrés, puissent être promus à ces mêmes ordres sous prétexte de profession déjà faite dans la Société, ou de privi-

Digitized by Google

lèges accordés à la même Société, contre les décrets du Concile de Trente.

Comme notre zèle ne se borne point à défendre les intérêts de l'Eglise et à assurer la tranquillité des peuples, nous avons cru devoir procurer à tous les membres ou individus de la Société, que nous aimons chacun en particulier d'un amour vraiment paternel (en notre Seigneur), les consolations et les secours dont ils peuvent avoir besoin dans les circonstances présentes, afin que délivrés de tous les troubles et de toutes les dissensions dont ils ont été agités jusqu'à présent, ils puissent cultiver avec plus de fruit la vigne du Seigneur, et travailler avec plus de succès au salut des âmes. Ainsi nous statuons et ordonnons que les profès des vœux simples seulement, qui ne seront point engagés dans les ordres sacrés, aient à quitter les maisons et les collèges de ladite Société dans un espace de temps qui sera limité par les ordinaires des lieux, et jugé suffisant pour que chaque membre puisse prendre un état fixe, ou trouver un protecteur charitable; pourvu, toutefois, que ce terme n'excède pas une année, à compter du jour de la date des présentes: délions lesdits profès de leurs vœux simples, et leurs permettons d'embrasser le genre de vie que chacun jugera, devant Dieu, plus convenable à sa vocation, à ses forces et à sa conscience; d'autant plus que, selon les privilèges de la Société, ils pouvaient être renvoyés sans formalité, sans ordre judiciaire, et sans autres raisons que celles que les supérieurs trouvaient plus conformes à la prudence, et plus convenables aux circonstances.

Nous accordons à tous les profès, engagés dans les ordres sacrés, la permission de quitter les maisons ou collèges de la Société; pour passer dans quelque ordre religieux approuvé par le Saint-Siège Apostolique, où ils feront le temps de probation prescrit par le Concile de Trente, s'ils n'ont fait que des vœux simples. A l'égard de ceux qui seront engagés par des vœux solemnels, le temps de probation ne sera que de six mois complets; voulant bien, par une condescendance paternelle, les dispenser du reste. Ceux qui ne voudront pas entrer dans un ordre religieux, auront la liberté de vivre dans le siècle avec le titre de Prêtres et de Clercs séculiers, sous l'obéissance et la dépendance totale et absolue des ordinaires, dans le diocèse desquels ils fixeront leur domicile. Ordonnant en outre qu'à ceux qui demeureront dans le siècle, tant qu'ils n'auront pas, d'ailleurs, de quoi pourvoir à leur subsistance, il soit assigné une pension sur les revenus de la maison ou collège dans lequel ils demeureraient, eu égard, toutefois, tant aux revenus qu'aux charges de ladite maison.

Quant aux profès engagés dans les ordres sacrés, qui croiraient ne devoir pas quitter les maisons ou collèges de la Société, dans la crainte de ne pas trouver ailleurs une subsistance honnête, ou par défaut de domicile, ou à cause de leur grand âge, de leur infirmité, et pour d'autres raisons graves et solides, ils pourront rester dans lesdites maisons et collèges, à condition, toutefois, qu'ils n'auront aucune part au gouvernement et à l'administration desdites maisons, qu'ils porteront l'habit des Clercs séculiers, et qu'ils seront entièrement soumis à l'ordinaire des lieux. Défendons aussi de remplacer les sujets qui viendraient à manquer, d'acquérir de nouveau, selon les décrets du Concile de Lyon, aucune maison ou établissement quelconque; d'aliéner les maisons, biens et effets qu'ils peuvent avoir. De plus, ils pourront vivre ensemble dans une ou plusieurs maisons,

Digitized by Google

en égard au nombre de ceux qui demeureront; en sorte que les maisons qui resteront vacantes puissent servir à des usages pieux, selon ce qui paraîtra en temps et lieux plus conforme aux saints Canons, à l'intention des fondateurs, à l'accroissement du culte divin, au salut des âmes et à l'utilité publique. On choisira dans le clergé séculier un homme prudent et de bonnes mœurs, pour régir et gouverner lesdites maisons; et le nom de compagnie ou société sera entièrement et absolument supprimé.

Déclarons aussi que tous les individus de ladite Société, qui ont déjà été chassés de différentes provinces, sont compris dans cette suppression générale de la Société; et, partant, voulons que les susdits soient réellement et en effet Clercs et Prêtres séculiers, sous la dépendance absolue des ordinaires, quand même ils seraient engagés dans les ordres sacrés, à moins qu'ils ne passent dans une autre congrégation régulière.

Si les ordinaires des lieux trouvent en ceux qui, en vertu de ces présentes auront abandonné l'institut régulier de la Société de Jésus, pour passer à l'état de Prêtres séculiers, la vertu et la science requises, ils pourront leur accorder, ou leur refuser à leur gré, le pouvoir d'entendre les confessions des fidèles, ou de leur annoncer la parole de Dieu. Défendons à qui que ce soit de s'ingérer dans ce saint ministère, sans une permission spéciale et par écrit. Toutefois, les mêmes Evêques ou ordinaires des lieux ne permettront jamais à ceux qui vivront dans les maisons ou colléges appartenants ci-devant à la Société, de faire usage de ce pouvoir à l'égard des externes. C'est pourquoi nous défendons à jamais aux Prêtres de la Société supprimée, de prêcher ou d'administrer le sacrement de pénitence aux externes, comme Grégoire X, notre prédécesseur, l'avait défendu dans le Concile général dont nous avons déjà parlé. Nous chargeons de cela la conscience des Evêques, et nous leur recommandons de se souvenir du compte rigoureux qu'ils rendront à Dieu des ouailles confiées à leurs soins, et du jugement terrible dont le suprême Juge des vivants et des morts menace ceux qui sont chargés du gouvernement des âmes.

Voulons en outre que si quelqu'un de ceux qui professaient ci-devant l'institut de la Société, était chargé du soin d'instruire la jeunesse dans quelque collège ou école, il soit absolument écarté du régime, du gouvernement et de l'administration desdits collèges et écoles; et qu'on ne continue dans cette fonction que ceux qui se seront comportés de manière à faire concevoir de bonnes espérances de leurs travaux, pourvu, toutefois, qu'on aperçoive en eux de l'éloignement pour les disputes et les points de doctrine, qui, par leur relâchement, ou par leur inutilité, ont coutume d'engendrer les dissensions les plus funestes, et de procurer les plus grands maux; on n'admettra jamais, à la fonction de professeur dans les collèges, ceux qui ne paraîtraient pas disposés à conserver, de tout leur pouvoir, le repos et la tranquillité des écoles, et on ne les continuera pas s'ils étaient dans l'exercice actuel de leurs fonctions.

Nous voulons que tout ce que nous avons dit de la suppression de la Société, s'étende aussi aux missions; nous réservant de choisir les moyens qui nous paraîtront les plus faciles et les plus efficaces pour la conversion des infidèles, et pour apaiser les troubles qui agitent l'Eglise.

Digitized by Google

Après avoir donc cassé et annulé, comme nous avons fait ci-dessus, tous priviléges et statuts quelconques de la susdite Société, nous déclarons ses membres, après qu'ils auront évacué les maisons et colléges de la Société, et qu'ils auront été réduits à l'état de Clercs séculiers, habiles et capables d'obtenir, conformément aux dispositions des saints Canons et des Constitutions apostoliques, tous bénéfices à charge d'âmes ou autres offices, dignités, personnats, et tous autres bénéfices dont la possession leur était interdite tant qu'ils demeuraient dans la Société, par un bref de Grégoire XIII, d'heureuse mémoire, en date du 10 septembre 1584, qui commence par ces mots: *satis superque*: leur permettons de plus, ce qui leur avait été aussi défendu, de recevoir quelque aumône pour la célébration de la messe, et de jouir de tous les avantages dont ils auraient été pour toujours privés, en qualité de Clercs réguliers de la Société de Jésus. Dérogeons pareillement à tous et chacun des pouvoirs accordés à eux par le général et autres supérieurs en vertu des priviléges obtenus des souverains Pontifes, savoir: de lire les livres des hérétiques et autres livres proscrits et condamnés par le Siége Apostolique; de ne point observer les jours de jeûne, et de ne point user des aliments prescrits dans ces jours; de transporter la récitation des heures canoniales; et autres pouvoirs de ce genre dont, à l'avenir, nous leur interdisons très sévèrement l'usage; notre intention étant, qu'en qualité de Prêtres séculiers, ils ne s'écartent en rien du droit commun dans leur façon de vivre.

Nous défendons qu'après que les présentes auront été publiées et notifiées, personne n'ose en suspendre l'exécution, sous quelque couleur, titre ou prétexte que ce puisse être de demande, d'appellation, de recours, de déclaration ou consultation au sujet des doutes qui pourraient s'élever, et sous quelque autre prétexte que ce soit, prévu ou non prévu; voulons que dès à présent, et sans aucun délai, la suppression et cassation de toute la susdite Société, et de toutes ses fonctions, aient leur effet dans la forme et de la manière que nous avons prescrite, sous peine d'excommunication majeure encourue par le seul fait, et réservée à nous et à nos successeurs les Pontifes romains, contre quiconque oserait apporter quelque obstacle, ou quelque retardement à l'exécution de nos lettres.

De plus, défendons en vertu de la sainte obéissance, à toutes et chacune des personnes ecclésiastiques, régulières, séculières, de quelque grade, dignité, qualité et condition qu'elles soient, et particulièrement à ceux qui, jusqu'aujourd'hui, ont été agrégés à la Société, d'oser prendre la défense, ou attaquer, écrire, ou même parler de cette suppression, de ses causes, de ses motifs, comme aussi de parler de l'institut de la Société, de ses règles, de ses constitutions, de la forme de son régime, ou de ce qui peut avoir rapport à la présente affaire, sans une permission expresse du souverain Pontife: pareillement sous peine d'excommunication à nous réservée, et dans leur temps à nos successeurs, défendons à tous et chacun d'oser, à l'occasion de la susdite suppression, offenser et provoquer qui que ce soit, moins encore ceux qui ont été membres de la Société, par des insultes, querelles, outrages, ou tout autre espéce de mépris, de quelque manière que ce soit, de vive voix, ou par écrit, en particulier ou en public.

Nous exhortons tous les Princes chrétiens, par le respect et l'atta-

Digitized by Google

chement qu'ils ont pour ce Siège Apostolique, de travailler de toute leur force et de tout leur pouvoir, à ce que ces présentes lettres soient suivies de leur entière exécution. Nous les prions d'employer, pour cet effet, l'autorité, la puissance et la force coactive qu'ils ont reçues de Dieu pour la défense et protection de la sainte Eglise romaine, et qu'inviolablement attachés à tout ce qui est statué dans notre présente constitution, ils donnent et publient des édits qui y soient en tout conformes, par lesquels ils préviennent toutes disputes, contestations et dissensions qui pourraient s'élever entre les fidèles, à l'occasion de l'exécution de notre volonté.

Enfin, nous exhortons tous les chrétiens, et nous les conjurons tous, par les entrailles de N. S. J. C., de ne point oublier qu'ils ont tous le même Maître qui est dans les cieux; le même Rédempteur par qui nous avons tous été rachetés d'un grand prix, qu'ils ont tous été régénérés dans les mêmes eaux par la parole de vie, qu'ils ont tous été établis les enfants de Dieu et les cohéritiers de J. C., et nourris de la même doctrine catholique et de la parole divine; qu'enfin ils sont tous un même corps en J. C. et membres les uns des autres; c'est pourquoi, il est de toute nécessité, qu'étant tous unis par le lien commun de la charité, ils conservent la paix avec tous les hommes, ne demeurant redevables à personne que de l'amour qu'ils se doivent les uns aux autres; car celui qui aime le prochain accomplit la loi; ayant en horreur tout ce qui peut offenser le prochain, toute espèce d'aversion, de querelles, d'artifices; en un mot, tout ce que l'ancien ennemi du genre humain a pu imaginer, inventer et susciter pour troubler l'Eglise de Dieu, et mettre obstacle à la félicité éternelle des fidèles, sous le prétexte trompeur de conserver la liberté des opinions de l'école, ou même sous le vain nom de perfection chrétienne. Enfin, nous les prions tous de travailler de toutes leurs forces à acquérir cette vraie sagesse dont parle saint Jacques (chap. 3, épit. canon. v. 13) : « Y a-« t-il quelqu'un parmi vous qui soit sage et bien instruit? qu'il fasse « voir de quoi il est capable par une conduite irréprochable, et par « cette douceur qui convient à la sagesse. Mais si vous avez dans le « cœur une amertume de jalousie, et un esprit de contention, ne vous « glorifiez point, et ne mentez point contre la vérité. Ce n'est pas là « la sagesse qui vient d'en haut, mais c'est une sagesse terrestre, « animale et diabolique. Car où il y a de la jalousie et un esprit de « contention, il y a aussi du trouble et toute sorte de mal. Mais la « sagesse qui vient d'en haut est premièrement pure, puis amie de « la paix, modérée, docile, susceptible de tout bien, pleine de misé-« ricorde et de fruits de vertu. Elle ne juge point; elle n'est point « dissimulée. Or, les fruits de la justice se sèment dans la paix par « ceux qui sont pacifiques. »

Voulons que les présentes aient à jamais leur effet, et qu'on ne puisse, sous prétexte que les supérieurs et autres religieux de ladite Société, et tous autres intéressés ou prétendant l'être en quelque manière que ce soit, n'y auraient ni donné leur consentement, ni été cités et entendus, les taxer de subreption, ou obreption, de nullité et d'invalidité; se prévaloir du défaut de notre intention, ou de quelqu'autre, quelque considérable, imprévu et essentiel qu'il peut être; ni relever, dans ce que dessus, ou partie d'icelui, l'omission de quelque solemnité ou formalité quelconque qu'on aurait dû observer, ou s'appuyer sur quelque décision du droit, ou de la coutume quand

Digitized by Google

même elle serait dans le corps du droit, ou alléguer contr'elle une lésion énorme, très énorme, et même totale, ou quelqu'autre prétexte, occasion, ou raison, quelque juste, raisonnable et privilégiée qu'elle soit, tellement qu'on fût obligé de l'expliquer pour la validité de ce que dessus; nous défendons que dans tous ces cas, on ose les blâmer, attaquer, invalider, rétracter, remettre la chose en question, la rappeler aux termes du droit, demander que le tout soit remis en son premier état; qu'on puisse être entendu, ou revenir aux formes judiciaires, ni employer contre les présentes aucunes des voies de droit, de fait, de grâce, ou de justice, en quelque manière que ce soit; voulons qu'elles ne puissent servir, ni être employées en jugement, ou ailleurs, et que les présentes aient leur force, leur validité, leur efficacité tant à présent qu'à l'avenir; qu'elles aient leur plein et entier effet, et que tous ceux qu'elles concernent, ou qu'elles concerneront, en quelque manière que ce soit, les observent toujours inviolablement.

Nous déclarons que sur tout ce que dessus, en général et en particulier, c'est ainsi que doivent juger tous juges ordinaires et délégués, quand même ils seraient auditeurs des causes du palais apostolique, Cardinaux, même Légats *à latere*, Nonces du Saint-Siège; quelque autorité ou juridiction qu'ils exercent, ou qu'ils exerceront en quelque cause et instance que ce soit, leur ôtant tout pouvoir et autorité de juger, ou d'interpréter autrement, cassant et annulant tout ce que, qui que ce soit et de quelque autorité qu'il soit, oserait, ou sciemment, ou par ignorance, juger de contraire aux présentes.

Nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, même faites dans des Conciles généraux, et même, en tant que le besoin est, la règle de notre chancellerie *de non tollendo jure quæsito* (de ne point priver d'un droit acquis); nonobstant tous statuts, privilèges, indults, lettres apostoliques, en faveur de la Société; de ses maisons, collèges, églises, confirmés même avec serment par le Saint-Siège, ou munis d'une autre autorité quelconque, quand même ils auraient été accordés, confirmés et renouvellés aux supérieurs, aux religieux, et autres personnes de la même Société, sous quelque forme et teneur que ce puisse être, et avec toutes les clauses dérogatoires des dérogatoires que ce soit; nonobstant enfin tous autres Décrets, même portant nullité, donnés de notre propre mouvement, ou dans un Consistoire. Auxquels décrets qui pourraient être contraires aux présentes, tant en général qu'en particulier, nous dérogeons spécialement et expressément à l'effet des présentes, quand même, pour y déroger d'une manière suffisante, il aurait fallu employer une formule particulière, ou faire, de leur teneur entière, une mention spéciale, spécifiée, expresse, individuelle, et mot pour mot, et non les renfermer dans des clauses générales, regardant leur teneur comme pleinement et suffisamment exprimée dans ces présentes, comme si nous avions observé la même forme, et employé les mêmes mots; leur laissant cependant, pour tout le reste, la même force et la même vigueur.

Nous voulons aussi que l'on ajoute foi, en jugement et hors de là, aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau d'une personne constituée en di-

Digitized by Google

gnité ecclésiastique, comme si elles étaient représentées et montrées en original.

Donné à Rome, à sainte Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 21 juillet 1773, de notre Pontificat le cinquième.

A. Card. NIGRONUS.

Cette nouvelle édition que nous offrons au public est la copie exacte de celle de 1773, (*Lyon, veuve Reguilliat, libraire, place Louis-le-Grand*, 1773, in-4°,) imprimée sur deux colonnes, texte latin en regard, de 35 pages, plus le Bref de ladite Bulle, paginé séparément et formant 6 pages.

L'extrême rareté de la médaille frappée à l'occasion de la Bulle de Clément XIV, et qui n'existe que dans un petit nombre de cabinets d'amateurs, nous a engagés à la faire graver : cette reproduction a été confiée au talent de M. H. Storck qui, avec son habileté ordinaire, a parfaitement rendu la naïveté et l'esprit de la médaille originale.

P. M. G.

Digitized by Google

RAPPORT SUR LE SIÉGE DE LYON,

PAR LE CITOYEN DOPPET.

Digitized by Google

Digitized by Google

France. Armée.

RAPPORT

SUR LE

SIÈGE DE LYON,

PAR LE CITOYEN DOPPET,

Général en chef de l'armée des Alpes.

PUBLIÉ SUR LE MANUSCRIT ORIGINAL,

Par P.-M. GONON.

LYON,

IMP. DE A. MOTHON, RUE ST-DOMINIQUE, 13.

M DCCC XLVI.

Lith. H. Storck, Lyon.

EN

Digitized by Google

Digitized by Google

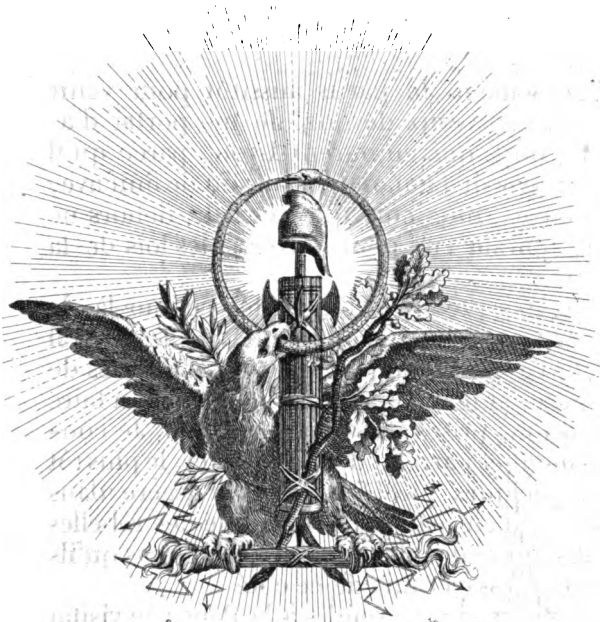

Rapport sur le siége de Lyon, depuis l'affaire du 29 septembre jusqu'à l'entière reddition de cette ville, adressé par le citoyen Doppet, général en chef de l'armée des Alpes, au ministre de la guerre (Bouchotte), et présenté par ce ministre aux Représentants du peuple composant le Comité de salut public, le duodi de la troisième décade de brumaire an deux de la République française une et indivisible (1).

En visitant, d'après les ordres du général Carteaux, et faisant mettre en bon état de défense toutes nos côtes, depuis Marseille jusqu'à Six-four, je reçus ma commission de général de division, avec ordre de me rendre à l'armée des Alpes pour en prendre

(1) Ce rapport a été mutilé dans les *Mémoires politiques et militaires du général Doppet.* (*Paris, Baudouin*, 1824, in-8°.)

Digitized by Google

le commandement. Je partis aussitôt pour venir remplir mes nouveaux devoirs. Je me portai d'abord aux camps qui entourent Lyon, parce qu'il me parut qu'il était d'autant plus instant de finir avec les ennemis de l'intérieur, que ceux du dehors ne comptent que sur eux pour renverser les lois de la République.

Arrivé le 26 septembre, j'ai visité, ce jour-là, le camp de la Ferrandière, commandé par le général de brigade Vaubois. J'ai parcouru nos batteries de la Guillotière, et je n'eus aucun changement à faire aux dimensions prises dans cette colonne. Je convins seulement et j'arrêtai de faire porter, le plus tôt possible, quelques pièces d'artillerie légère dans cette partie qui en manquait et qu'une des rebelles rendait absolument indispensable dans le cas qu'ils voulussent en essayer une de ce côté.

Le lendemain, je me rendis à la Pape; je visitai le camp de Caluire, commandé par le général Petit-Guillaume, qui faisait terminer une batterie et qui tenait l'ennemi en échec, aux portes mêmes de la Croix-Rousse. Je vis avec plaisir qu'on avait fait de ce côté tout ce qu'on avait pu faire.

Je passai à Limonest, où je trouvai le Représentant du peuple Reverchon. Je conférai avec lui sur la position de l'armée, sur celle de l'ennemi, et je me trouvai déjà d'autant plus au fait sur le tout, que j'avais conféré à la Ferrandière avec le Représentant Laporte, et à la Pape avec les Représentants Dubois-Crancé et Gauthier. J'avais de même vu tous les rapports des opérations militaires faites jusqu'alors par les généraux Vaubois et Petit-Guillaume.

Je continuai la visite des postes, lorsque, avec le Représentant du Peuple Chateauneuf-Randon et le général de brigade Rivas, j'observai que le côté du Petit-Champagne, au bas des collines de Ste-Foy, était un poste qu'il fallait porter en avant. Je pris

Digitized by Google

donc tous les renseignements possibles. Nous fûmes reconnaître avec les citoyens Chateauneuf-Randon et Rivas tout le terrain, depuis la Duchère où était une de nos batteries dominant le fauxbourg de Vaise, jusqu'à Oullins où était une de nos colonnes commandée par le général Valette. Il fallait promptement chasser les rebelles des hauteurs de Ste-Foy, parce qu'il fallait avoir ces hauteurs pour battre Fourvières, brûler St-Just, détruire les batteries de Perrache et enfin rendre notre cercle plus étroit, et vraiment cerner la ville de Lyon.

Pour pouvoir porter un coup plus sûr à l'ennemi, je conclus qu'il fallait les attaquer sur plusieurs points. J'envoyai, par des ordonnances, ordre au général Vaubois de commencer une fausse attaque de son côté à quatre heures du matin, le 29 septembre, en profitant cependant, suivant les circonstances, des avantages, et s'emparant, s'il le pouvait, des redoutes des Brotteaux. Je donnai ordre au général Petit-Guillaume de faire aussi grand feu à quatre heures du matin et de ne faire pourtant qu'une fausse attaque. Le commandant du poste de la Duchère et celui des Massues reçurent le même ordre. La colonne du général Valette et celle du général Rivas, où je me trouvai dans le moment, devaient jouer le plus grand rôle; c'était surtout cette dernière qui devait s'emparer des redoutes de Ste-Foy; ces deux colonnes ne devaient attaquer et faire feu que sur les cinq heures du matin, c'est-à-dire une heure après les autres, parce que nous avions la certitude que l'ennemi portait son noyau de troupes aguerries du côté qu'on attaquait.

Tout était disposé : le commandant du troisième bataillon de la Drôme, le citoyen Davin, partit avec son bataillon. Par le courage et l'intelligence qu'il mit dans cette opération, un de ses peletons s'introduisit dans une des redoutes ennemies; les nôtres y surprirent deux sentinelles, et quelques coups de

Digitized by Google

fusil nous donnèrent dans un instant le premier poste. Cette fusillade réveilla les rebelles et conséquemment commença une vive attaque de part et d'autre. La position du local favorisait l'ennemi qui, de toutes parts, faisait feu derrière des murs crénelés. Mais les soldats de la République avaient bientôt vaincu tous ces obstacles. Le commandant Davin avançait, tandis que le 1er bataillon de la Charente attaquait la grande redoute ennemie, placée entre le Grand et le Petit Ste-Foy. Son commandant, qu'on vient, à, juste titre de nommer général de brigade, le citoyen Villematel, mit dans ses attaques toute l'intrépidité et les lumières d'un bon officier. Malgré les coups de canon tirés à mitraille par les rebelles, la redoute fut enlevée avec ses canons. L'ennemi y perdit beaucoup de monde, et on fit plusieurs prisonniers. Villematel fit attaquer le Grand Ste-Foy, où il trouva encore du canon, des caissons, un dépôt de cent fusils et quelques munitions. Poursuivant toujours l'ennemi, il sut, par divers rapports, qu'une partie était descendue sur la droite de Ste-Foy pour venir au pont de Perrache, il y marcha; dès qu'il fut à portée de fusiller les rebelles, quelques-uns ripostèrent, plusieurs traversèrent la Saône à la nage pour se jeter dans Perrache. Villematel et sa troupe s'emparèrent du pont et d'une redoute qui était à l'entrée de ce pont; on trouva encore là des canons, des caissons, des fusils, quelques balles de coton qui servaient de retranchement; et des charrettes de foin. Cette colonne poursuivit en tiraillant l'ennemi jusqu'au moulin Perrache, elle fut augmentée et soutenue par des forces de la colonne du général Valette, qui se trouvait à Oullins.

Pendant ce temps, l'ennemi ramassait des forces du côté de Perrache, et craignait de ce côté l'entrée de notre armée. La cavalerie ennemie parut derrière une colonne d'infanterie qui faisait un feu

Digitized by Google

continuel, en avançant, pour nous faire évacuer Perrache et nous rejeter hors du pont. Les troupes commandées par le citoyen Villematel se battirent en vrais Républicains ; le combat fut des plus chauds, la moitié de la cavalerie ennemie resta sur la place, et l'allée de Perrache fut baignée du sang des rebelles.

J'étais, pendant cette action, occupé à placer et prendre nos postes sur les hauteurs de Ste-Foy, et à poser de l'artillerie de manière à ne pas perdre les positions heureuses que nous venions de conquérir. La fusillade allait aussi son train de notre côté. On vint m'avertir du combat qui avait lieu à l'entrée de l'allée de Perrache, du côté d'Oullins. Je descendis le coteau de Ste-Foy du côté de la Saône, et, témoin de la résistance de l'ennemi, je fis de suite placer sur une terrasse deux pièces de huit, et deux pièces de quatre un peu plus bas. Ce nouveau feu, venant par le flanc, déconcerta les rebelles, et sûrs, d'y rester tous, ils préférèrent de cesser le combat et de se mettre à l'abri au moyen de leurs batteries qu'ils avaient dans Perrache.

Il était trois heures après midi, nos frères d'armes avaient besoin de repos et de subsistances ; les attaques cessèrent, et l'on s'en tint, comme je l'ai dit, à se retrancher dans Ste-Foy et à se mettre à l'abri des redoutes que l'ennemi avait à St-Just et au-dessus.

Le général Valette avait donné ordre de brûler les maisons qui étaient sur Perrache, à l'entrée du pont, avant que de repasser ce pont. Il avait ordonné de couper le pont à un endroit, parce que la nuit arrivant, il avait jugé n'avoir pas le temps de se placer en sûreté sur Perrache. Je vais voir le local ; mais le pont étant coupé, je me contentai d'ordonner qu'on laissât de notre côté tous les bois nécessaires pour rendre ce passage praticable en moins d'une heure. Les autres colonnes avaient fait

Digitized by Google

feu de leur côté, d'après mes ordres; mais, par un retard des ordonnances, le feu n'avait pas commencé à quatre heures du matin. Cependant la colonne commandée par le général Vaubois ne s'en était pas tenue à une fausse attaque : le même jour que nous nous emparâmes de Ste-Foy, elle prit les Brotteaux et plusieurs pièces de canon. Ce poste ne fut pas tenable à cause de la redoute ennemie du pont Morand et des autres qui étaient sur les quais et sur les Colinettes : le général l'évacua en s'emparant pourtant de ce qui y était et en incendiant les maisons qui servaient d'asile et de retranchement aux rebelles.

Je ne peux pas assez faire l'éloge des troupes qui ont combattu sous mes ordres dans cette journée. Tous les bataillons, à l'envi des uns des autres, ont montré le zèle le plus républicain. Les bataillons des départements de la Charente, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Arriége, de la Côte-d'Or, les hussards du 1er régiment, les dragons du 9e régiment, les cavaliers du 5e, le détachement de dragons du 18e, enfin tous mes frères d'armes se sont si bien montrés dans cette occasion, que je voudrais pouvoir les nommer tous. Une grande partie du peuple français était là; tous étaient décidés à venger la souveraineté nationale et à exterminer les rebelles.

Voilà les événements des 29 et 30 du mois dernier. J'ordonnai dans l'instant la construction de différentes batteries pour nous mettre à même de réduire Lyon sous peu. Comme je n'avais que des petites pièces d'artillerie, je fis venir de la Guillotière des pièces de 16 et de 24, et des mortiers.

Je dois le dire, j'ai trouvé en arrivant à cette armée tout ce qu'il nous fallait en munitions et en subsistances.

Le lendemain de notre entrée à Ste-Foy, l'ennemi tenta une petite sortie sur nous, du côté de St-Just, pour enlever une de nos batteries qui se

Digitized by Google

travaillait. Nos braves soldats en tuèrent quelques-uns et repoussèrent les autres.

Je restai jusqu'au 7 octobre avant que de pouvoir fixer le moment d'une dernière et forte attaque pour réduire Lyon. Cependant j'avais, pendant cet intervalle, envoyé un adjudant-général dans le département du Mont-Blanc pour avertir que j'étais instruit que les émigrés français avaient dessein de quitter la Suisse pour se joindre aux Piémontais du côté de Salanches et infecter le Mont-Blanc. J'avais envoyé un autre adjudant-général avec un officier de génie dans le département de l'Ain pour en assurer la défense et empêcher l'entrée des émigrés de Suisse, et boucher ce passage aux rebelles de Lyon, dans le cas qu'ils voulussent sortir, comme on m'en donnait des indices. Cet adjudant-général a été faire placer des pièces de canon dans les gorges de St-Rambert et de Pierre-Châtel. Je savais que le général Lajolais avait pris les mesures les plus actives pour défendre le département de l'Isère.

Le 5 du courant, j'eus des indices que les rebelles de Lyon voulaient s'échapper; quoique Lyon fût bien cerné, je disposai une troisième ligne. Je fis plus, je me rendis au Comité de surveillance de Ste-Foy, je proposai de faire partir des commissaires patriotes pour toutes les communes environnantes, afin d'avertir de sonner partout le tocsin dans le cas où l'on vît approcher une colonne de rebelles. Cette précaution n'a pas été inutile, c'est le tocsin qui a le plus dérouté les fuyards dans la journée du 9; ils rencontraient partout des cultivateurs armés de fusils et de piques, des femmes même armées de faulx.

Enfin, j'avais tout disposé pour terminer avec Lyon. Les Représentants du Peuple, Couthon, Chateauneuf-Randon, Laporte, Javogues, Reverchon, furent instruits par moi de mon projet de frapper le

Digitized by Google

dernier coup. Ils décidèrent de faire des propositions aux Lyonnais pour la dernière fois; un trompette avec un officier leur furent expédiés. Pendant cette suspension d'armes, j'avais disposé les batteries qui, de Ste-Foy, donnaient sur Perrache, et celles qui, depuis la colonne de Vaubois, frappaient de même sur le flanc des redoutes de Perrache. J'avais donné ordre à toutes les colonnes de commencer le feu le plus violent au premier signal, si la réponse n'était pas digne de la République. Tout était prêt; heureusement que la veille j'avais fait placer à la jonction du Rhône et de la Saône une chaîne avec des batelets garnis de soldats pour arrêter les fuyards. Cette précaution ne fut pas inutile, car on arrêta la même nuit près d'un million, dont une grande partie en or; cela était avec quatre individus qui se disaient négociants et qui faisaient voile pour Coblentz.

La réponse des Lyonnais arriva, elle était aussi insignifiante que les précédentes. J'ordonnai un feu général. La batterie de Vaubois, placée au bord du Rhône, détacha trois moulins, deux furent brisés et le troisième arriva sain et sauf au bord de Perrache; nous y trouvâmes des sacs pleins d'avoine, de farine d'avoine et de fèves, mais il n'y avait point d'autres graines. Cela finit par nous convaincre de ce dont nous nous doutions d'après tous les rapports, c'est-à-dire qu'on manquait de vivres à Lyon. Je ne fus pas d'avis cependant de donner le temps aux Lyonnais de mourir de faim, et je donnai les ordres pour mettre mon plan d'attaque à exécution.

Le 8 du courant, je descendis de Ste-Foy à la colonne du général Valette, je lui donnai l'ordre d'aller en avant, en lui annonçant qu'il serait protégé par nos batteries de Ste-Foy et celle que Vaubois avait fait établir au bord du Rhône. Il fut convenu qu'une petite colonne de sa troupe prendrait le chemin des Etroits au bord de la Saône, et que la

Digitized by Google

plus forte colonne pénétrerait par Perrache et enlèverait à l'ennemi les redoutes qu'il avait au Grand-Moulin et à la fabrique de Perrache.

J'avais déjà donné ces ordres à la colonne de Ste-Foy; mais, soit trop d'ardeur, soit que les ennemis firent feu les premiers, nos troupes se portèrent, sur les six heures du soir, sous la redoute de St-Just. Je me portai le plus promptement possible au lieu où j'entendais la fusillade, lorsque je trouvai à Ste-Foy, près des Représentants du Peuple, des commissaires députés par les sections de Lyon qui venaient en pourparler. Je conclus de leur entretien que les chefs des rebelles allaient fuir. Je donnai donc, pour ne point les manquer, ordre à toutes les colonnes de ne point attaquer entre onze heures et minuit. Je fis passer une augmentation de troupes du côté de Vaise. Je ne négligeai rien pour ne pas laisser échapper les fuyards. Je me portai à l'instant au poste de St-Just, et je vis que nos bataillons occupaient déjà les deux redoutes de St-Just, et s'étaient emparés de six pièces de canon.

Emportés par leur ardeur, les soldats continuèrent l'attaque. Le commandant Villematel et le capitaine Lacroix prirent les redoutes intérieures, pénétrèrent jusqu'au centre du faubourg et placèrent différents postes sur les hauteurs.

Pendant ce temps, je recevais des indices de plusieurs déserteurs et surtout de mon aide-de-camp, le citoyen Blondeau, que j'avais envoyé la veille dans Lyon, déguisé en muscadin. Cet officier intelligent avait tout observé, et il me rapportait les dispositions de la fuite de l'armée de Précy.

Sur les sept heures du matin, les rebelles parurent sur deux colonnes par la porte et le fauxbourg de Vaise. Le général de brigade Petit-Guillaume, après s'être emparé de plusieurs redoutes de la Croix-Rousse, descendit de Caluire sur la Saône, plaça deux pièces de canon près l'Ile-Barbe, passa

Digitized by Google

la rivière avec mille hommes d'infanterie et quelques cavaliers, mit en pièce un détachement de rebelles, leur prit quatre canons et tous leurs équipages. Le feu de sa batterie avait forcé les rebelles de se replier, lorsque leur arrière-garde fut assaillie par le chef d'escadron Wather, qui, à la tête du 1er régiment de hussards, leur tua quatre cents hommes, fit trois cents prisonniers, prit cent chevaux et un butin considérable. Il fut vigoureusement secondé dans cette expédition par l'infanterie.

Le chef du 1er bataillon de Maine-et-Loire, le citoyen Le Moine, était parvenu à devancer l'ennemi et à s'emparer des hauteurs de St-Cyr; il trouva d'abord de la résistance dans leur artillerie. Mais il fondit sur eux la baïonnette en avant, acheva leur déroute et prit tous leurs canons.

Cependant une autre colonne de rebelles avait pénétré dans les campagnes, et cherchait à gagner les hauteurs. L'adjudant-général Cumes les poursuivait et les chassait de montagne en montagne; il allait les atteindre lorsque l'ennemi se divisa en deux colonnes dans la plaine de Quincieux. La première, commandée par le traître Précy, gagna les bois d'Alix et d'Anse. Aussitôt le commandant de l'avant-garde et chef du 3e bataillon de la Drôme, le citoyen Davin, se mit à leur poursuite et les atteignit sur les hauteurs de St-Romain, où ils étaient déjà bloqués par les gardes nationales des campagnes. Il les somma de se rendre, et après leur refus il donna ordre de charger, ce qui s'exécuta avec tant d'intrépidité, qu'en moins d'une demi-heure nos soldats enfoncèrent les rebelles, en tuèrent un grand nombre et firent cent prisonniers.

La 2me colonne de l'ennemi s'était repliée sur la Saône qu'elle voulait traverser; mais, étant serrée de trop près, elle se jeta dans les bois. L'adjudant-général Cumes les fit envelopper, en tua un grand nombre, fit plusieurs prisonniers, du nombre des-

Digitized by Google

quels était un adjudant-général de Précy, sur qui on trouva un million en assignats, et cent mille livres en espèces.

Comme les rebelles se dispersaient en plusieurs bandes, le commandant du premier bataillon des grenadiers de Villefranche, le citoyen Chabert (1), les poursuivit avec vigueur dans les communes de Ville, Thesé, Chessy et Chatillon.

Le citoyen Blondeau, mon aide-de-camp, était depuis longtemps à leur poursuite avec soixante hussards ou dragons et quatre compagnies d'infanterie. Les rebelles furent poussés et taillés en pièces dans les bois. Les hussards et les dragons, secondés par les habitants des campagnes, achevèrent le reste, et l'adjudant-général Cumes m'écrivait de Villefranche, le 12 octobre, qu'il ne trouvait plus d'ennemi à combattre.

Il est difficile de juger qui mérite le plus d'éloges, ou l'intelligence des officiers, ou la bravoure et l'intrépidité des soldats. Partout le même esprit, la même valeur dans les volontaires organisés, les

(1) Le dévouement de cet officier aux principes civilisateurs proclamés par la Révolution française, le fit nommer par le département des Bouches-du-Rhône, Représentant du peuple au Conseil des Cinq-Cents. Par sa valeur et ses talents militaires, il parvint aux dignités de lieutenant-général, commandeur de la Légion-d'honneur, chevalier de St-Louis. C'est à tort que la *Biographie nouvelle des contemporains* et le *Catalogue des Dauphinois dignes de mémoire* le font naître à Grenoble, il est né à Villefranche (Rhône), ainsi que M. Chevalier le constate dans sa BIOGRAPHIE MILITAIRE DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE, ouvrage inédit, rédigé d'après des matériaux puisés au Ministère de la guerre, et que l'auteur se propose de publier. L'article consacré à cet officier contient cinq pages in-4°, pleines d'intérêt.

Chabert adopta le prénom de Salpêtre à l'époque où, pour mettre en harmonie nos usages et notre législation qui reconnaît et consacre le libre exercice de tous les cultes, on eut l'heureuse idée de créer un calendrier semblable à nos lois, c'est-à-dire exclusivement civil, et qui pût ainsi, sans blesser aucune tradition religieuse, convenir à tous les Français indistinctement, qu'ils professent la religion de Moïse, de Jésus ou de Mahomet ou qu'ils n'en cultivent aucune. Pour obtenir ce résultat, on crut devoir substituer au nom des saints, ceux des utiles et indispensables produits de la nature. Il était alors en usage de remplacer son prénom par celui qui correspondait à la même date.

Digitized by Google

troupes à cheval, les canonniers et les gardes nationales dans la poursuite des rebelles. Ils ne songeaient pas qu'ils étaient épuisés par la fatigue et les besoins. La présence du Représentant du Peuple Chateauneuf-Randon qui se trouvait présent à tout, enflammait leur courage; il se portait de colonne en colonne, et faisait passer dans tous les cœurs l'ardeur qui l'animait.

Nous n'avons eu dans cette dernière action que deux hussards, six volontaires et un caporal de tués. Le bataillon de Maine-et-Loire regrette amèrement le capitaine Barillé, dont la valeur avait accéléré la défaite des brigands.

Pendant qu'on détruisait jusqu'aux traces des contre-revolutionnaires, toutes les colonnes de notre armée s'étaient emparées de la ville, et avaient occupé tous les postes.

J'entrai dans Lyon avec le Représentant du Peuple Chateauneuf-Randon. Nous nous rendîmes d'abord aux prisons et nous délivrâmes les honorables victimes du patriotisme. Je distribuai ensuite la force armée dans tous les postes, et les Représentants du Peuple arrivèrent et réinstallèrent la municipalité du 29 mai. Depuis ce jour on est occupé à maintenir dans cette ville la tranquillité publique.

Digitized by Google

Digitized by Google

7

a b

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

AUG 6 - 19[illegible]		

form 410

B'D Fr 9 1916

Digitized by Google